

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-129

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

- 30-2023-04-17-00006 - Arrêté 2023 2164 portant modification de la composition du conseil de surveillance du CH d'Uzès (2 pages) Page 8
- 30-2023-06-01-00002 - Arrêté 2023 2576 portant modification de la composition du conseil de surveillance du CH de Pont Saint Esprit (2 pages) Page 11
- 30-2023-06-20-00007 - Arrêté 2023 3403 portant modification de la composition du conseil de surveillance du CH Le Mas Careiron à Uzès (2 pages) Page 14
- 30-2023-10-03-00006 - Arrêté 2023 4510 portant modification de la composition du conseil de surveillance du CH du Vigan (2 pages) Page 17

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 30-2023-10-10-00005 - Récépissé d'abrogation d'un enregistrement de la déclaration de services à la personne de l'organisme JULIEN DAMIER N° 478558364, à compter du 12 septembre 2023, à Beaucaire. (2 pages) Page 20
- 30-2023-10-10-00006 - Récépissé d'abrogation d'un enregistrement de la déclaration de services à la personne de l'organisme PETITJEAN Quentin n° 892950676, à compter du 04 septembre 2023, à Rochefort du Gard. (2 pages) Page 23
- 30-2023-10-05-00007 - Récépissé déclaration services à la personne organisme CRESPIE NOEMIE N°902459874 Mme Noémie CRESPIE à compter du 07 septembre 2023, à Mons. (2 pages) Page 26
- 30-2023-10-05-00008 - Récépissé déclaration services à la personne organisme LOGAN MULTISERVICES N° 902305127 Mr Anso LOGAN à compter du 1er février 2023, à Générargues (2 pages) Page 29
- 30-2023-10-05-00009 - Récépissé déclaration services à la personne organisme MGB Jardinage - JCMMGB, N° 978975886 de Mr Walid MEGHERBI, à compter du 30 août 2023, à Nîmes pour Petits travaux de jardinage (2 pages) Page 32
- 30-2023-10-10-00002 - Récépissé déclaration services à la personne organisme MORGANE BRIOLE N° 798071197 à compter du 16 septembre 2023, à Nîmes pour Soutien scolaire ou cours à domicile. (2 pages) Page 35
- 30-2023-10-10-00003 - Récépissé déclaration services à la personnes organisme André POUGET N° 979015831, à compter du 07 septembre 2023, à Cendras pour Petits travaux de jardinage et Travaux de petit bricolage. (2 pages) Page 38
- 30-2023-10-10-00004 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne HOMEORHESIS COACHING N°850417171, changement d'adresse à compter du 1er octobre 2023, à Saint Bonnet du Gard. (2 pages) Page 41

Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard / service de la Sécurité sanitaire des aliments

30-2023-10-16-00005 - arrêté fermeture quinguette la grange mistral (3 pages) Page 44

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-10-17-00001 - Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement à la société Croco Immobilier concernant une demande de régularisation de création d'un bâtiment commercial en zone inondable parcelle KL122 suite à une mise en demeure administrative **??** Commune de NIMES (4 pages) Page 48

30-2023-10-13-00002 - Arrêté Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement à la société « un toit pour tous » concernant la construction de 7 logements locatifs aidés, **??** lieu-dit « le creux de Mante » rue Beausoleil Commune de BERNIS (3 pages) Page 53

30-2023-10-16-00002 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du Code de l'environnement concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Portes et La Grand Combe (3 pages) Page 57

30-2023-10-20-00001 - Arrêté portant rectificatif de l'arrêté n° 30-2023-10-16-00002 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Portes et La Grand Combe (2 pages) Page 61

30-2023-10-16-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément de la trésorière de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « Fario-club du Val-de-Cèze » (3 pages) Page 64

30-2023-10-20-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant le Projet de Renouvellement Urbain des quartiers Pissevin et Valdegour (33 pages) Page 68

30-2023-10-16-00004 - Arrêté préfectoral portant modification d'agrément de la SOCIETE MP3D pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination (5 pages) Page 102

30-2023-10-19-00005 - Arrêté relatif à la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue (5 pages) Page 108

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2023-10-18-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore des infrastructures du réseau ferré du Gard (10 pages) Page 114

30-2023-09-14-00020 - Avis défavorable émis par la CNAC le 14 septembre 2023 sur le projet de création d'un ensemble commercial dans le nouveau quartier à créer autour du stade des Costières reconstruit, à Nîmes, avis émis au terme de l'examen de la clause de revoyure (2 pages) Page 125

Maison d'arrêt de Nîmes / Direction

30-2023-09-01-00019 - RAA DESIGNATION MEMBRES CSAS 2023-V2 (2 pages) Page 128

Prefecture du Gard /

30-2023-10-19-00001 - AP modificatif des commissions de contrôle de révision des listes électorales communes moins de 1000 habitants (2 pages) Page 131

30-2023-10-19-00002 - AP modificatif des commissions de contrôle de revision des listes électorales des communes de plus de 1000 habitants (2 pages) Page 134

30-2023-10-12-00003 - AP modification composition commission de suivi de site SANOFI Chimie à Aramon (5 pages) Page 137

30-2023-10-18-00001 - AP portant habilitation agents à consulter le TAJ (2 pages) Page 143

30-2023-10-11-00002 - Arrêté n° 2023284-001 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour ESPACE PASSION, rte de Nîmes, ST HILAIRE DE BRETHMAS (2 pages) Page 146

30-2023-10-11-00004 - Arrêté n° 2023284-003 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA MAISON DE L AMANDE, ZAC Mitra, GARONS (2 pages) Page 149

30-2023-10-11-00009 - Arrêté n° 2023284-008 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour INTERMARCHE, rte de Saussines, SOMMIERES (2 pages) Page 152

30-2023-10-11-00011 - Arrêté n° 2023284-010 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE, rue des Marchands, GENERAC (2 pages) Page 155

30-2023-10-11-00014 - Arrêté n° 2023284-013 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT L INSTANT DES METS, rte de Sauveterre, PUJAUT (2 pages) Page 158

30-2023-10-11-00015 - Arrêté n° 2023284-014 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l HOTEL LOGIS UZES PONT DU GARD, rue de l Emeraude, UZES (2 pages) Page 161

30-2023-10-11-00016 - Arrêté n° 2023284-015 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE JOSE LESUR, avenue Paul Laurent, ST GILLES (2 pages) Page 164

30-2023-10-11-00017 - Arrêté n° 2023284-016 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE, ZAC des Garrigues, SOMMIERES (2 pages) Page 167

30-2023-10-11-00018 - Arrêté n° 2023284-017 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'EHPAD LA PINEDE, chemin des Cades, VERGEZE (2 pages)	Page 170
30-2023-10-11-00019 - Arrêté n° 2023284-018 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'EHPAD LES CAPITELLES, les Aires Vieilles, BERNIS (2 pages)	Page 173
30-2023-10-11-00036 - Arrêté n° 2023284-035 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LE SEAQUARIUM, avenue du Palais de la Mer, LE GRAU DU ROI (2 pages)	Page 176
30-2023-10-11-00037 - Arrêté n° 2023284-036 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA MAISON DE L'EAU, avenue des Thermes, ALLEGRE LES FUMADES (2 pages)	Page 179
30-2023-10-11-00039 - Arrêté n° 2023284-038 portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA MAISON POUR TOUS, rue St André, REMOULINS (2 pages)	Page 182
30-2023-10-11-00042 - Arrêté n° 2023284-041 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de LA GRAND COMBE (4 pages)	Page 185
30-2023-10-11-00043 - Arrêté n° 2023284-042 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour (4 pages)	Page 190
30-2023-10-11-00044 - Arrêté n° 2023284-043 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de VERS PONT DU GARD (5 pages)	Page 195
30-2023-10-11-00045 - Arrêté n° 2023284-044 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST BONNET DU GARD (3 pages)	Page 201
30-2023-10-11-00046 - Arrêté n° 2023284-045 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune d'AUBAIS (4 pages)	Page 205
30-2023-10-11-00047 - Arrêté n° 2023284-046 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de MONTFRIN (5 pages)	Page 210
30-2023-10-11-00048 - Arrêté n° 2023284-047 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LOOMIS (DAB), place de la Mairie, MEYNES (2 pages)	Page 216
30-2023-10-11-00080 - Arrêté n° 2023284-079 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE, ZAC du Petit Verger, LA CALMETTE (2 pages)	Page 219
30-2023-10-11-00084 - Arrêté n° 2023284-083 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour SONEPAR CONNECT, rue Octave Camplan, NIMES (2 pages)	Page 222
30-2023-10-11-00089 - Arrêté n° 2023284-088 portant modification d'un système de vidéoprotection pour FRITEC, ZI de Grézan, NIMES (2 pages)	Page 225

30-2023-10-11-00090 - Arrêté n° 2023284-089 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la STATION SERVICE AS24, ZI de St Césaire, NIMES (2 pages)	Page 228
30-2023-10-11-00091 - Arrêté n° 2023284-090 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l HOTEL KYRIAD, ZAC Ville Active, NIMES (2 pages)	Page 231
30-2023-10-11-00092 - Arrêté n° 2023284-091 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l HOTEL APPARCITY, bd de Bruxelles, NIMES (2 pages)	Page 234
30-2023-10-11-00093 - Arrêté n° 2023284-092 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour PREVY, Parc Georges Besse, NIMES (2 pages)	Page 237
30-2023-10-11-00094 - Arrêté n° 2023284-093 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour UFOLEP, parc Kennedy, NIMES (2 pages)	Page 240
30-2023-10-11-00100 - Arrêté n° 2023284-099 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour IRRIJARDIN, avenue Vincent d Indy, ALES (2 pages)	Page 243
30-2023-10-11-00102 - Arrêté n° 2023284-100 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour INNO CIG, C.C. les Allemandes, ALES (2 pages)	Page 246
30-2023-10-11-00103 - Arrêté n° 2023284-101 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour PROMOCASH, rue de la Bergerie, ALES (2 pages)	Page 249
30-2023-10-11-00104 - Arrêté n° 2023284-102 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GEMO, chemin des Sports, ALES (2 pages)	Page 252
30-2023-10-11-00105 - Arrêté n° 2023284-103 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour ENTERPRISE RENT A CAR, avenue Vincent d Indy, ALES (2 pages)	Page 255
30-2023-10-11-00108 - Arrêté n° 2023284-106 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour ORANGE, bd Léon Alègre, BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 258
30-2023-10-11-00110 - Arrêté n° 2023284-108 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL, avenue Jean Jaurès, NIMES (2 pages)	Page 261
30-2023-10-19-00003 - Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire de la commune de Marguerittes (1 page)	Page 264
30-2023-10-16-00001 - Arrêté fixant la liste des médecins agréés ?? chargés d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ?? pour le département du Gard (5 pages)	Page 266

30-2023-10-19-00004 - Arrêté n° 20231910-BFLI-001 du 19 octobre 2023 portant composition de la commission départementale de recensement des votes pour l'élection des représentants des maires et des présidents des établissements publics ?? de coopération intercommunale au comité des finances locales (CFL) (2 pages)	Page 272
30-2023-10-11-00121 - Arrêté n° 2023284-119 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE, rue Vincent Faita, NIMES (2 pages)	Page 275
30-2023-10-11-00124 - Arrêté n° 2023284-123 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT PLANETE FOOD, C.C. Grand Angles, LES ANGLES (2 pages)	Page 278
30-2023-10-11-00127 - Arrêté n° 2023284-126 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la STATION SERVICE TOTALENERGIES, avenue du Général Leclerc, VILLENEUVE LES AVIGNON (2 pages)	Page 281
30-2023-10-11-00101 - SKM_C28723100914490 (2 pages)	Page 284

Prefecture du Gard / SIDPC

30-2023-10-17-00002 - Arrêté fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité. (4 pages)	Page 287
---	----------

Secrétariat Général Commun Départemental du Gard /

30-2023-10-05-00006 - arrêté portant modification de la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour (4 pages)	Page 292
---	----------

Sous-préfecture du Vigan /

30-2023-10-20-00002 - Arrêté n°30-2023-10-039 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de Trèves aux dimanches 3 et 10 décembre 2023 portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures (4 pages)	Page 297
---	----------

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-04-17-00006

Arrêté 2023 2164 portant modification de la
composition du conseil de surveillance du CH
d'Uzès

ARRETE ARS Occitanie / 2023- 2164

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Uzès

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-265 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Uzès ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le procès-verbal des résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu le courrier du syndicat C.G.T. du 21 mars 2023, désignant un représentant au conseil de surveillance de l'établissement suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 087

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-265 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Uzès est modifié comme suit :

.../...

I - Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/ en qualité de représentant du personnel non médical

Proposé en Comité social d'établissement (CSE) par les organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement :

- Monsieur Lionel PETIT, syndicat C.G.T.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-265 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 17/04/2023

Pour le Directeur Général,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-06-01-00002

Arrêté 2023 2576 portant modification de la
composition du conseil de surveillance du CH de
Pont Saint Esprit

ARRETE ARS Occitanie / 2023- 2576

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Saint Esprit ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le courrier du 15 mars 2023 de Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Pont Saint Esprit relatif à la démission d'une personne qualifiée au conseil de surveillance ;

Vu la proposition de désignation d'une personne qualifiée de Madame la Préfète du Gard par lettre du 3 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 079

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Saint Esprit est modifié comme suit :

.../...

I - Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3°/ en qualité de personnalité qualifiée proposée par Madame la Préfète du Gard :

- Madame Marie-Thérèse SANCHEZ, représentant le Comité du Gard de la Ligue contre le cancer, en remplacement de Madame Nicole RICHARD.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R.6143-13 alinéa 3 du Code de la Santé Publique, le mandat du membre visé à l'article 1 I.3° du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 01/06/2023

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de

l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-06-20-00007

Arrêté 2023 3403 portant modification de la
composition du conseil de surveillance du CH Le
Mas Careiron à Uzès

ARRETE ARS Occitanie / 2023- 3403

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 et R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'extrait de la Commission médicale d'établissement du 20 avril 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTÉ

N° FINESS : 300 780 103

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès est modifié comme suit :

I - Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/ en qualité de représentant du personnel médical

En qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Monsieur le Docteur Jérôme BOBO, praticien hospitalier au pôle 6 en remplacement de Madame le Docteur Joséphine DAVIN

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er} I 2° du présent arrêté prendra fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 20/06/2023

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-10-03-00006

Arrêté 2023 4510 portant modification de la
composition du conseil de surveillance du CH du
Vigan

ARRETE ARS Occitanie / 2023- 4510

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier du Vigan

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-264 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Vigan ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la Commission médicale d'établissement du 5 décembre 2022 ;

Vu le relevé de conclusion de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico Technique du 9 décembre 2022 ;

Vu le courrier du syndicat C.F.D.T. du 12 décembre 2022, désignant un représentant au conseil de surveillance de l'établissement suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 095

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-264 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Vigan est modifié comme suit :

.../...

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/ en qualité de représentants du personnel

- Madame le docteur Christelle GILLET, pharmacienne, représentant la Commission médicale d'établissement ;
- Madame Sophie TABOGA, cadre de santé référente qualité gestion des risques, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico Technique ;
- Madame Delphine TRUDEL, syndicat C.F.D.T., proposée en Comité social d'établissement (CSE) par les organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement :

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-264 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions de membre au conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

La durée du mandat des membres visés à l'article I 2° du présent arrêté, prend fin lors de chaque renouvellement de ces instances. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 03/10/2023

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-10-10-00005

Récépissé d'abrogation d'un enregistrement de
la déclaration de services à la personne de
l'organisme JULIEN DAMIER N° 478558364, à
compter du 12 septembre 2023, à Beaucaire.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**Décision d'abrogation N° 30-2023-10-10- d'un enregistrement
de la déclaration d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Renaud MORIN, en qualité de directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 11 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim, et l'arrêté de subdélégation de signature du 09 octobre 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré le 25 octobre 2022 sous le N° SAP 30-2022-10-25-00005 au nom de l'organisme Julien DAMIER, dont le responsable est Monsieur Julien DAMIER, Siret n° 478558364 00020, situé 61 Impasse n° 1 Chemin des abattoirs, 30300 Beaucaire ;

Vu la demande de cessation d'activité de services à la personne de l'organisme Julien DAMIER déposée en date du 12 septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1er :

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le 25 octobre 2022, sous le N° SAP 478558364, au nom de l'entreprise Julien DAMIER est abrogé à compter du 12 septembre 2023.

Article 2 :

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 :

La présente décision peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait le 10 octobre 2023.

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard par intérim,
Par délégation, la responsable du service emploi
et insertion professionnelle ,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-10-10-00006

Récépissé d'abrogation d'un enregistrement de
la déclaration de services à la personne de
l'organisme PETITJEAN Quentin n° 892950676, à
compter du 04 septembre 2023, à Rochefort du
Gard.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**Décision d'abrogation N° 30-2023-10-10- d'un enregistrement
de la déclaration d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Renaud MORIN, en qualité de directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 11 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim, et l'arrêté de subdélégation de signature du 09 octobre 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré le 22 janvier 2021 sous le N° SAP 892950676 au nom de l'organisme ESPRIT BODY, dont le responsable est Monsieur Quentin PETITJEAN, Siret n° 892950676 00015, situé 38 Chemin du vieux mas, 30650 Rochefort du Gard ;

Vu la demande de cessation d'activité de services à la personne de l'organisme ESPRIT BODY déposée en date du 04 septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1er :

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le 22 janvier 2021, sous le N° SAP 892950676, au nom de l'entreprise ESPRIT BODY est abrogé à compter du 04 septembre 2023.

Article 2 :

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 :

La présente décision peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait le 10 octobre 2023.

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par intérim,
Par délégation, la responsable du service emploi
et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-10-05-00007

Récépissé déclaration services à la personne
organisme CRESPIE NOEMIE N°902459874 Mme
Noémie CRESPIE à compter du 07 septembre
2023, à Mons.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-10-05-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 902459874**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 11 septembre 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 07 septembre 2023, par Madame Noémie CRESPIEN en qualité de responsable, pour l'organisme CRESPIEN NOEMIE, Siret 902459874 00019, dont l'établissement principal est situé 12 Rue de la fontaine, 30340 Mons, et enregistrée sous le n° SAP 902459874 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 05 octobre 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-10-05-00008

Récépissé déclaration services à la personne
organisme LOGAN MULTISERVICES N°
902305127 Mr Anso LOGAN à compter du 1er
février 2023, à Générargues



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-10-06-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 902305127**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 11 septembre 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 01 février 2023, complétée en date des 29 mars, 25 avril et 28 septembre 2023, par Monsieur Anso LOGAN en qualité de responsable, pour l'organisme LOGAN MULTISERVICES, Siret 902305127 00026 dont l'établissement principal est situé 48 Rue de Perache, 30140 Générargues, et enregistrée sous le n° SAP 902305127 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 05 octobre 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,

 Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-10-05-00009

Récépissé déclaration services à la personne
organisme MGB Jardinage - JCMMGB, N°
978975886 de Mr Walid MEGHERBI, à compter
du 30 août 2023, à Nîmes pour Petits travaux de
jardinage



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-10-05-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 978975886**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 11 septembre 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 30 août 2023, par Monsieur Walid MEGHERBI en qualité de responsable, pour l'entreprise individuelle MGB Jardinage – JCMMGB, Siret 978975886 00018 dont l'établissement principal est situé 38 Rue des marronniers, 30000 Nîmes, et enregistrée sous le n° SAP 978975886 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 05 octobre 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-10-10-00002

Récépissé déclaration services à la personne
organisme MORGANE BRIOLE N° 798071197 à
compter du 16 septembre 2023, à Nîmes pour
Soutien scolaire ou cours à domicile.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-10-10-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 798071197**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Renaud MORIN, en qualité de directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 11 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim, et l'arrêté de subdélégation de signature du 09 octobre 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 16 septembre 2023, par Madame Morgane BRIOLE en qualité de responsable, pour l'organisme Morgane BRIOLE, Siret 798071197 00031 dont l'établissement principal est situé 10 Rue Gabriel Ferrier, 30000 Nîmes, et enregistrée sous le n° SAP 798071197 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou **cours à domicile** (cours de sport à domicile),

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 octobre 2023.

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard par intérim,
Par délégation, la responsable du service emploi
et insertion professionnelle ,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-10-10-00003

Récépissé déclaration services à la personnes
organisme André POUGET N° 979015831, à
compter du 07 septembre 2023, à Cendras pour
Petits travaux de jardinage et Travaux de petit
bricolage.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-10-10-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 979015831**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Renaud MORIN, en qualité de directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 11 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim, et l'arrêté de subdélégation de signature du 09 octobre 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 07 septembre 2023, par Monsieur André POUGET en qualité de responsable de la micro entreprise POUGET André, Siret 979015831 00014 dont l'établissement principal est situé 6 Rue Youri Gagarine, 30480 Cendras, et enregistrée sous le n° SAP 979015831 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 octobre 2023.

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard par intérim,
Par délégation, la responsable du service emploi
et insertion professionnelle ,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-10-10-00004

Récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de services à la personne
HOMEORHESIS COACHING N°850417171,
changement d'adresse à compter du 1er octobre
2023, à Saint Bonnet du Gard.

**Récépissé modificatif de déclaration n° 30-2023-10-10-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 850417171**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Renaud MORIN, en qualité de directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 11 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim, et l'arrêté de subdélégation de signature du 09 octobre 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Que le siège social de l'organisme « Homeorhesis Coaching », Siret 850417171 00038 dont l'établissement principal est situé 88 Rue du four à chaud, 30210 Saint Bonnet du Gard, est transféré 86 Rue du four à chaud, 30210 Saint Bonnet du Gard, à compter du 1^{er} octobre 2023;

Que la présente déclaration d'activité est accordée dans les mêmes conditions de droits et d'obligations que le récépissé initial.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 octobre 2023.

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard par intérim,
Par délégation, la responsable du service emploi
et insertion professionnelle ,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de la Protection des
Populations du Gard

30-2023-10-16-00005

arrêté fermeture quinguette la grange mistral

Arrêté n° 2023-13-10

Prononçant la fermeture de l'établissement :

La Grange Mistral

sis Chemin de la Planque 30150 SAINT-GENIES DE COMOLAS

Exploité par Monsieur CHAUSSY Patrick

Siret : 418 792 941 000 68

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.233-1 et D 233-20 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.122-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 donnant délégation de signature et mandat de représentation à Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations du Gard ;

Considérant que l'inspection réalisée le 13 octobre 2023 par des agents de la direction départementale de la protection des populations dans l'établissement "La Grange Mistral", sis Chemin de la Planque - 30150 SAINT-GENIES DE COMOLAS a permis de constater de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure que les conditions de fonctionnement de cet établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis en vente, sont susceptibles de présenter un danger immédiat pour la santé publique ;

Considérant que dès lors, il y a urgence à ce que des mesures soient prises pour préserver la santé publique ;

Considérant que les articles L 233-1 et D 233-20 du code rural et de la pêche maritime autorisent le Préfet, en cas d'urgence et pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé publique, à ordonner la fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou plusieurs activités jusqu'à réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique.

Considérant que compte-tenu de l'urgence (article L.121-2 du code des relations entre le public et l'administration), il n'y a pas lieu de respecter la procédure contradictoire prévue aux articles L.121-1 et L.122-1 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Gard,

Arrête :

Article 1 : L'établissement "La Grange Mistral", sis Chemin de la Planque - 30150 SAINT-GENIES DE COMOLAS, exploité par Monsieur CHAUSSY Patrick, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2 : L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction départementale de la protection des populations, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Il convient notamment de :

- procéder à un nettoyage approfondi et à une désinfection efficace des locaux de production (murs, sols, plafonds) et de tous les équipements présents (réfrigérateurs, congélateurs, bondes de sol, étagères, planchas, friteuse, des containers déchets, etc ;
- mettre en place un contrôle à réception des matières premières ;
- prendre contact avec un laboratoire pour élaborer un plan d'autocontrôles microbiologiques, physiques et chimiques ;
- suivre une formation aux bonnes pratiques hygiéniques en restauration ;
- mettre en place un plan de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements, avec des produits biocides adaptés ;
- équiper les lave-mains à commande hygiénique d'un distributeur de savon liquide et de papier essuie-mains à usage unique ;
- procéder à l'affichage de l'origine des viandes et des allergènes à déclaration obligatoire.

Article 3 : Le niveau d'hygiène de l'établissement La Grange Mistral, sis Chemin de la Planque - 30150 SAINT-GENIES-DE-COMOLAS «**À CORRIGER DE MANIERE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée d'un an maximum.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à l'entrée de l'établissement afin que les clients puissent en prendre connaissance.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nîmes pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.237-2 du Code rural et de la pêche maritime et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Saint-Genies de Comolas, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur CHAUSSY Patrick.

A Nîmes, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations

Claude COLARDELLE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-10-17-00001

Arrêté portant opposition à déclaration au titre
de l'article L214-3 du code de l'environnement à
la société Croco Immobilier concernant une
demande de régularisation de création d'un
bâtiment commercial en zone inondable
parcelle KL122 suite à une mise en demeure
administrative
Commune de NIMES

Service Eau et Risques

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement à la société Croco Immobilier concernant une demande de régularisation de création d'un bâtiment commercial en zone inondable parcelle KL122 suite à une mise en demeure administrative Commune de NIMES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU Le code de l'environnement.

VU Le code civil.

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

VU L'arrêté n° 30-2012-0003 du 28 février 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de Nîmes et l'arrêté modificatif n° 2014-0185-030 du 4 juillet 2014.

VU L'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée.

VU Le contrôle en date du 18/02/2021 ayant conduit à dresser un rapport de manquement et un projet d'arrêté de mise en demeure en date du 11 mars 2021 transmis par courrier R/AR à la société Croco Immobilier représentée par son gérant en date du 19 mars 2021.

VU L'arrêté de mise en demeure n° 30-2021-09-02-00006 en date du 02 septembre 2021 imposant à la société Croco immobilier la mise en conformité des remblais et déchets implantés sur la parcelle KL 122.

VU Le contrôle de vérification en date du 22 février 2022 ayant conduit à dresser un rapport de contrôle en date du 22 février, constatant que non seulement les remblais sont toujours présents sur site et regroupés au centre de parcelle mais que des fondations en béton armé sont implantées sur les remblais.

Vu Les projets d'arrêtés portant amende et d'astreinte administratives envoyés à la société Croco Immobilier représentée par son gérant, avec le rapport de contrôle du 22 mars 2022 en recommandé avec accusé de réception en date du 24 mars 2023.

VU L'arrêté d'amende administrative n°30-2022-05-05-00003 et l'arrêté d'astreinte administrative n° 30-2022-05-05-00004 en date du 05 mai 2022, notifiés à la société Croco Immobilier représentée par son gérant en recommandé avec accusé de réception.

VU Le contrôle de vérification ayant conduit à dresser un second rapport de contrôle en date du 14 juin 2022, constatant que la plateforme de remblais d'une hauteur d'environ 2 m est toujours présente et que des travaux d'édification d'un bâtiment sont en cours.

VU L'arrêté de liquidation partielle de l'arrêté d'astreinte administrative n°30-2022-06-29-00005 pour la période du 09/05/2022 au 14/06/2022.

VU Le récépissé du dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 14 juin 2023 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par la société Croco-Immobilier Km delta, 570 cours De Dion Bouton, 30900 Nîmes, enregistré sous le n° 30-2023-0100022162 et relatif à demande de régularisation de création d'un bâtiment commercial en zone inondable suite à une procédure de sanction administrative sur la commune de NIMES.

VU La demande de compléments en date du 20 juillet 2023.

VU La réponse à la demande de compléments en date du 22 août 2023.

CONSIDERANT Qu'outre les remblais apportés sur le site, la société Croco Immobilier a procédé à la construction d'un bâtiment et d'un parking, sur une partie des remblais illégaux sans détenir les autorisations au titre de la procédure loi sur l'eau prévues par l'article L214-3 du code de l'environnement.

CONSIDERANT Que la société Croco Immobilier a déposé au guichet unique de l'eau une demande de régularisation au titre de la loi sur l'eau de la situation du bâtiment en cours de construction et des remblais, sous la forme d'une déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement.

CONSIDERANT Qu'à l'occasion de deux rencontres avec le service eau et risques de la DDTM, en date des 28/07/2022 et 09/08/2022, le gérant de la société croco immobilier a été alerté de l'impossibilité de mettre en conformité les aménagements réalisés.

CONSIDERANT Que l'analyse de la conformité des aménagements réalisés doit intégrer la vérification de leur conformité au PPRI afin de s'assurer du respect des objectifs de l'article L211-1 du Code de l'environnement.

CONSIDERANT Que le dossier n'est pas conforme au PPRI de Nîmes du fait de la réalisation de parking sur remblais (parking ouest entre la RN et le bâtiment) et l'absence de compensation déblais/remblais sur le projet et notamment pour ce parking.

CONSIDERANT Que la phrase « La PHE de référence PPRI serait donc de 34.00 m NGF » est erronée ; Le PPRI est un document opposable et les valeurs de calage ne peuvent être réinterprétées ou interpolées. En cas de définition des valeurs de calage de plancher supérieures à celles réglementaires, il est nécessaire de la spécifier clairement mais sans le lier au PPRI.

CONSIDERANT Que la règle de calage à TN +80 cm n'est pas « sécuritaire », elle correspond au minimum opposable exigé par l'application du PPRI de Nîmes. Aucune valeur de calage inférieure ne saurait être admise.

CONSIDERANT Que la question de l'évaluation des déblais/remblais constitue toujours un problème malgré les compléments apportés par le demandeur : la justification du TN prend en compte un remblais qui pré-existait et sous-estime donc les volumes de compensation. Aucun plan précis n'est fourni permettant des comparaisons claires entre les valeurs altimétriques du terrain avant aménagement et les valeurs du terrain aménagé aux mêmes points.

CONSIDERANT Que la figure présentée p.58 n'est pas conforme aux différents plans et coupes. La partie du parking à l'ouest de l'entrée est indiquée comme construite au même niveau que celui de la plateforme de construction et parfois indiquée en déblai. Sur ce plan, le terrain naturel initial est indiqué avec des valeurs entre 35.66 et 34.28 mNGF et le terrain fini à 35.13 mGF soit un niveau 50cm plus bas ou 90 cm plus haut que le terrain naturel tel que défini dans le PPRI de Nîmes.

CONSIDERANT Que l'application stricte du PPRI rend donc de fait irrégularisable le projet déjà réalisé.

CONSIDERANT Qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, et qu'il y a lieu dans ces conditions en application de l'article L214-3 du code de l'environnement de faire opposition à ce projet.

SUR PROPOSITION de M. le Préfet du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (2) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la société Croco-Immobilier représentée par son gérant sis Km delta, 570 cours De Dion Bouton, 30900 Nîmes concernant une demande de régularisation de création d'un bâtiment commercial et de remblais en zone inondable, parcelle KL122, suite à une procédure de mise en demeure sur la commune de Nîmes.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Nîmes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le directeur interdépartemental de la police nationale du Gard, le chef du service départemental de

l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes.

Nîmes, le 17/10/2023

Le préfet,
SIGNE
Jérôme BONET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-10-13-00002

Arrêté Portant opposition à déclaration au titre
de l'article L214-3 du code de l'environnement à
la société « un toit pour tous » concernant la
construction de 7 logements locatifs aidés,
lieu-dit « le creux de Mante » rue Beausoleil
Commune de BERNIS

Service Eau et Risques

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement à la société
« un toit pour tous » concernant la construction de 7 logements locatifs aidés,
lieu-dit « le creux de Mante » rue Beausoleil
Commune de BERNIS

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU Le code de l'environnement.

VU Le code civil.

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

VU L'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00016 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU L'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée.

VU Le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 16 mai 2023 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par "UN TOIT POUR TOUS" 8bis, avenue Georges Pompidou, 30900 NIMES, enregistré sous le n° 30-2023-0100019863 et relatif à la construction de 7 logements locatifs aidés sur la commune de BERNIS.

VU La demande de compléments en date du 11 juillet 2023.

VU Les compléments fournis en date du 17 septembre 2023.

CONSIDERANT Que le projet est situé en zone inondable par débordement et par ruissellement.

CONSIDERANT Qu'au titre de l'imperméabilisation, la superficie de bassin versant est sous-estimée car une telle superficie n'est pas cohérente avec le fait que le projet est en zone de ruissellement et de fait que les mesures de réduction et de compensation sont également sous-estimées.

CONSIDERANT Que la rubrique 3.2.2.0. n'est pas visée alors qu'elle s'applique car il faut considérer la surface en zone inondable brute avant réduction et compensation. La surface pour ce projet est de 546,9 m² donc la rubrique 3.2.2.0. s'applique. Dans le cadre de la constitution d'un nouveau dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.2.0. pour ce projet, il conviendra de préciser les mesures durables de réduction

et de compensation et proposer une analyse d'incidences complétée d'une modélisation hydraulique compte tenu des enjeux existants à proximité.

CONSIDERANT Que les bâtiments sont construits sur vide-sanitaires mais que les vide-sanitaires sont une mesure de réduction considérée comme assurant la transparence hydraulique sous réserve d'être ouverts sur 75 %.

CONSIDERANT Qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, et qu'il y a lieu dans ces conditions en application de l'article L214-3 du code de l'environnement de faire opposition à ce projet.

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (2) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par « Un toit pour tous » concernant la construction de 7 logements locatifs aidés sur la commune de Bernis.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Bernis, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Bernis, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du

Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Bernis.

A Nîmes, le 13/10/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard

SIGNE

Sébastien FERRA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-10-16-00002

Arrêté portant prorogation du délai d'instruction
de l'autorisation environnementale au titre de
l'article R181-41 du Code de l'environnement
concernant l'aménagement d'une centrale
photovoltaïque au sol sur les communes de
Portes et La Grand Combe

Service eau et risques

ARRÊTÉ N°

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du Code de l'environnement concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Portes et La Grand'Combe

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2023-SF-AG03 du 23 août 2023 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS centrale photovoltaïque au sol de Portes La Grand Combe en date du 27 juin 2023, enregistrée sous le n° GUNenv 30-2023-0100024500 concernant l'opération suivante : Centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Portes et La Grand'Combe ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des avis sollicités dans le cadre de l'instruction ne sont pas tous parvenus auprès du service coordonnateur ;

CONSIDÉRANT que ce projet fera l'objet d'une demande de compléments et que l'instruction de ces derniers ne peut être réalisée qu'après leur réception ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé nécessite un délai supplémentaire d'analyse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Conformément à l'article R181-17 du Code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS centrale photovoltaïque au sol de Portes La Grand Combe en date du 27 juin 2023, enregistrée sous le n° GUNenv 30-2023-0100024500 concernant l'opération suivante :

Centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Portes et La Grand'Combe
est porté de 4 mois à 8 mois

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Tavel, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Portes et La Grand'Combe.

Nîmes, le 16/10/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard
Pour le directeur et par délégation,
l'adjoint au chef du service eau et risques
SIGNE
Jérôme GAUTHIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-10-20-00001

Arrêté portant rectificatif de l'arrêté n°
30-2023-10-16-00002 portant prorogation du
délai d'instruction de l'autorisation
environnementale au titre de l'article R181-41 du
code de l'environnement concernant
l'aménagement d'une centrale photovoltaïque
au sol sur les communes de Portes et La
Grand Combe

Service eau et risques

ARRÊTÉ N°

Portant rectificatif de l'arrêté n° 30-2023-10-16-00002 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Portes et La Grand'Combe

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-10-16-00002 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Portes et La Grand'Combe ;

VU la décision n° 2023-SF-AG03 du 23 août 2023 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS centrale photovoltaïque au sol de Portes La Grand Combe en date du 27 juin 2023, enregistrée sous le n° GUNenv 30-2023-0100024500 concernant l'opération suivante : Centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Portes et La Grand'Combe ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle entache l'article 3 relatif aux modalités d'exécution de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-10-16-00002 en ce qu'il désigne le Maire de la commune de Tavel comme chargé de l'exécution dudit l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet ne concerne pas la commune de Tavel mais les communes de Portes et La Grand'Combe ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Rectificatif

L'article 3 de l'arrêté n° 30-2023-10-16-00002 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Portes et La Grand'Combe est rectifié par la rédaction suivante : « Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Portes et La Grand'Combe, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Portes et La Grand'Combe ».

ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Portes et La Grand'Combe, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Portes et La Grand'Combe.

Nîmes, le 20/10/2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard
pour le directeur et par délégation,
le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-10-16-00003

Arrêté préfectoral portant agrément de la
trésorière de l'association agréée de pêche et
de protection du milieu aquatique (AAPPMA)
« Fario-club du Val-de-Cèze »

Service eau et risques

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant agrément de la trésorière de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « Fario-club du Val-de-Cèze »

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national

VU Le Code de l'Environnement et notamment les articles R.434-27 et R.434-35

VU L'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture.

VU L'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-02-03-00023 du 3 février 2022 portant renouvellement d'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « Fario-club du Val-de-Cèze » de Goudargues.

Vu Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision préfectorale n° 2023-SF-AG03 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 23 août 2023, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

VU Le courrier de démission de monsieur Thierry PAILLON, président de l'AAPPMA « Fario-club du Val-de-Cèze » de Goudargues en date du 25 mai 2023.

VU L'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'AAPPMA « Fario-club du Val-de-Cèze » de Goudargues en date du 29 juin 2023.

VU L'extrait du procès-verbal du conseil d'administration des membres de l'AAPPMA « Fario-club du Val-de-Cèze » de Goudargues en date du 29 juin 2023.

VU Le mail de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 24 juillet 2023, transmettant la demande d'agrément du nouveau président de l'AAPPMA « Fario-club du Val-de-Cèze » de Goudargues et son complément en date du 5 septembre 2023.

VU La fiche de renseignements de monsieur Steve DARROMAN, pour le poste de président de l'AAPPMA « Fario-club du Val-de-Cèze » de Goudargues.

VU Les membres du conseil d'administration de l'AAPPMA « Fario-club du Val-de-Cèze » de Goudargues élu pour la période de juin 2023 au 31 décembre 2026.

VU Les justificatifs des cartes de pêche de l'année 2022 ainsi que la fiche de renseignement de monsieur Steve DARROMAN pour le poste de président de l'AAPPMA « Fario-club du Val-de-Cèze » de Goudargues.

CONSIDERANT Que l'AAPPMA « Fario-club du Val-de-Cèze » de Goudargues contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole.

CONSIDERANT Que le conseil d'administration réuni le 26 juin 2023 à Goudargues désigne monsieur Steve DARROMAN, nouveau président de l'AAPPMA « Fario-club du Val-de-Cèze » de Goudargues.

SUR PROPOSITION De monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'agrément

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à monsieur Steve DARROMAN, pour le poste de président de l'AAPPMA « Fario-club du Val-de-Cèze » de Goudargues, suite à la démission de monsieur Thierry PAILLON, président de l'AAPPMA « Fario-club du Val-de-Cèze » de Goudargues.

Son mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

Article 2 : Modification de l'agrément

L'arrêté n° 30-2022-02-03-00023 en date du 3 février 2022 est abrogé.

Article 3 : Publication de l'acte

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par tout administré.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'AAPPMA « Fario-club du Val-de-Cèze » de Goudargues, au service départemental du Gard de l'office française de la biodiversité ainsi qu'à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Nîmes, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau et risques

SIGNER

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-10-20-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
environnementale au titre des articles L.181-1 et
suivants du Code de l'environnement
concernant le Projet de Renouvellement Urbain
des quartiers Pissevin et Valdegour

ARRETE PREFECTORAL N° 30-

portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement
concernant :

Projet de Renouvellement Urbain des quartiers Pissevin et Valdegour

COMMUNE DE NÎMES

**Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ; ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L341-1 et suivants et R341-1 et suivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n°22-065 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le PGRI Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 30-2020-04-14-003 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières en date du 14 avril 2020 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n° 30-2012-0003 du 28 février 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Nîmes et l'arrêté modificatif du 2014-0185-030 du 4 juillet 2014 ;

VU la délibération n° EA n°2016-01-041 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en date du 08/02/2016 relatif à l'exercice et la définition de la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines"

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la ville de Nîmes et la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole enregistrée sous le numéro GUNENV n°30-2020-000000043, concernant le projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour sur le territoire de la commune de Nîmes ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée dont l'étude d'impact, le volet demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement et l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 11 janvier 2021 ;

VU la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières et à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vistre-Vistrenque en date du 14 décembre 2020 et l'information en retour de l'absence de réponse en date du 14 janvier 2021 ;

VU la demande d'avis adressée au service Prospective et Grands Projets (PGP) de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole (Deau) /programme cadereaux et son avis en date du 13 janvier 2021 ;

VU la demande de compléments du 06 mai 2021 sur les volets IOTA, DEP, Défrichage et suspendant les délais en attente des compléments demandés ;

VU la saisine pour information de la mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 06 mai 2021 à l'occasion de la demande de compléments ;

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale n°30-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 pour permettre aux services contributeurs et instances associées d'analyser les compléments demandés à leur réception ;

VU les compléments déposés par le pétitionnaire dans les mêmes formes que le dossier initial le 7 décembre 2021 dont le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par NATURALIA et SOBERCO ENVIRONNEMENT datée de novembre 2021 et joint au volet demande de dérogation de l'autorisation environnementale ;

VU la transmission du dossier complet à la MRAE le 16 décembre 2021 et lançant son délai de 3 mois pour fournir son avis conjoint sur le plan/programme (DUP et mise en compatibilité du PLU) et projet (autorisation environnementale) ;

VU la demande de compléments du 23 janvier 2022 sur le volet dérogation espèces protégées de l'autorisation environnementale ;

VU les compléments du 13 mars 2022 sur le volet dérogation espèces protégées de l'autorisation environnementale ;

VU la confirmation écrite en date du 23 mars 2022 de l'absence d'observation dans le délai requis de la mission régionale d'autorité environnementale du projet de « Renouvellement urbain des quartiers de Pissevin et Valdegour le territoire de la commune de Nîmes (Gard) au titre des articles L.122-1 et suivants et R122-27 du code de l'environnement sous le numéro n°2022APO27 ;

- VU** l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale n° 30-2022-04-06-00016 du 06 avril 2022 ;
- VU** le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 8 avril 2022 ;
- VU** l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNP) en date du 8 juin 2022 ;
- VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN daté de septembre 2022 ;
- VU** le dossier d'enquête publique intégrant le mémoire en réponse à l'avis du CNPN ;
- VU** la décision n°E22000103/30 du 27 octobre 2022 du tribunal administratif portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté n° 30-2022-11-10-00002 du 10 novembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes et à l'autorisation environnementale pour le projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour sur le territoire de la commune de Nîmes entre le 05 décembre 2022 et le 06 janvier 2023 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en préfecture en date du 25 janvier 2023 ;
- VU** l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au secrétariat du CODERST en date du 13 février 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°30-2023-04-13-00001 déclarant d'utilité publique la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour sur la commune de Nîmes et approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;
- VU** la délibération n°UAU23-01-020 du conseil municipal de la commune de Nîmes du 11 février 2023 relative à la déclaration de projet portant sur l'Utilité publique du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) des quartiers Pissevin et Valdegour emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- VU** la délibération PdV N° 2023-01-018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en date du 13 février 2023 relative à la déclaration de projet portant sur l'utilité publique du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain des Quartiers de Pissevin et Valdegour emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- VU** le choix des demandeurs de verser une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois en date du 12 mai 2023 ;
- VU** les courriers en date du 19 juillet 2023 adressés aux deux co-pétitionnaires pour recueillir leurs observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale sous quinzaine dans le cadre de la phase contradictoire ;
- VU** le courrier du 03 août 2023 de la commune de Nîmes demandant un délai supplémentaire pour répondre à la phase contradictoire dans des conditions satisfaisantes ;
- VU** les observations sur le projet d'arrêté par courrier de la ville de Nîmes du 28 septembre 2023 et de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole en date du 29 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement vis-à-vis de la procédure d'autorisation prévue par les articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a dimensionné son système de gestion des eaux pluviales pour les pluies les plus courantes afin d'assurer l'abattement des matières en suspension et de la pollution chronique avec le ratio de 100 l/m² de surface imperméabilisée et un débit de fuite associé de 7l/s /ha de surface imperméabilisée;

CONSIDERANT que le projet de renouvellement urbain permet de désimpermeabiliser certains secteurs des quartiers Pissevin et Valdegour et notamment de reconstituer un chemin de l'eau de l'amont vers l'aval favorisant la temporisation et l'infiltration des eaux pluviales dans des noues et bassins végétalisés en cascade ;

CONSIDERANT que le phasage étudié et les différentes modélisations réalisées démontrent que les démolitions et reconstructions prévues dans le projet de renouvellement urbain ne modifient pas les conditions d'inondabilité des enjeux tiers avoisinants le projet ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements des pétitionnaires doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

CONSIDERANT dans ces conditions, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, que le projet ne remet pas en cause les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites du réseau Natura 2000 du Gard et qu'il n'y a pas lieu d'imposer d'autres mesures que celles prévues dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'autorisation de défrichement nécessaire au renouvellement urbain des quartiers de Pissevin et valdegour concerne les parcelles section EB 367 et section KV numéro 465, sises sur la commune de Nîmes, pour une surface totale de 0,4028 ha et n'est pas de nature à engendrer des impacts significatifs sous conditions du respect des prescriptions du présent arrêté conformément à l'article L341-6 du code forestier ;

CONSIDERANT que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L1121-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L341-5 du même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions par cet article ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation « espèces protégées » concerne 55 espèces de la faune protégée (37 d'oiseaux, 2 d'amphibiens, 5 de reptiles, 9 de chiroptères, 2 de mammifères terrestres) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDERANT que le renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour s'inscrit dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) instauré par la loi pour la Ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014, mis en œuvre sous l'égide de l'ANRU, sur les 450 quartiers prioritaires de la politique de la ville identifiés au niveau national ;

CONSIDERANT que trois très importants quartiers "de grands ensembles" de la ville de Nîmes, Pissevin/Valdegour, Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville et Mas de Mingue, représentant au total plus de 25 000 habitants ont été retenus à ce titre ;

CONSIDERANT que la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de Nîmes Métropole, validant la composition urbaine des projets et l'ensemble des opérations qui y concourent, a été signée par l'ensemble des partenaires le 13 décembre 2021 après une phase d'études préalables et un premier accord de financement de l'ANRU en novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en raison d'un parc de logements sociaux vieillissant, de piètre qualité et de la

dégradation des espaces publics, ces quartiers représentent d'importants îlots de précarité qui nécessitent une rénovation urbaine pour faire face à une grande urgence sociale ;

CONSIDERANT que ce renouvellement urbain prévoit la démolition des logements sociaux anciens, la diversification des logements pour lutter contre les inégalités territoriales, l'amélioration thermique des constructions, la réduction de l'exposition des populations aux risques d'inondation, la mise en valeur du patrimoine naturel de ces quartiers ;

CONSIDERANT le plan de sauvegarde de la galerie « Richard Wagner » adopté par arrêté préfectoral du 30 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante alternative au renouvellement urbain sur l'emprise du quartier existant après l'étude de plusieurs variantes ;

CONSIDERANT que les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur la destruction des espèces protégées ou des habitats d'espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation sont reprises et complétées aux articles suivants ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNP) en date du 8 juin 2022 ;

CONSIDERANT les éléments apportés en septembre 2022 dans le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation environnementale

La commune de Nîmes sise Place de l'Hotel de Ville 30 000 NÎMES cedex 9 représentée par son maire en activité et la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole sise 3 rue du Colisée 30947 NÎMES cedex 9 représentée par son président en activité sont les bénéficiaires de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et sont dénommées ci-après « les bénéficiaires ».

Pour les mesures de compensation et de suivi, lorsqu'il y a lieu de distinguer les responsabilités et les prescriptions entre les bénéficiaires

la commune de Nîmes est désignée ci-après par " bénéficiaire 1 ",

la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est désignée ci-après par " bénéficiaire 2 "

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concerne le projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour à Nîmes et tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article L.414-4 ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3
- de dérogation à l'interdiction d'atteinte stricte aux espèces protégées en application de l'article L.411-2 ;
-

ARTICLE 3 : Localisation et parcelles concernées

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situés sur le territoire de la commune de Nîmes à l'Ouest du centre-ville.

Un plan de situation et de délimitation des quartiers Pissevin et Valdegour concernés par le renouvellement urbain encadré par le présent arrêté est donné en annexe IOTA1.

Ils sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93 (X ; Y)	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
PRU Pissevin Vadegour	807 190,74 6 303 925,25 GPS WGS84 (lon 4.33244 E ; lat 43.82620 N,)	Nîmes		Voir détail en annexe IOTA2

L'emprise totale des quartiers Pissevin et Valdegour représente une superficie totale légèrement supérieure à 100 ha.

La liste des parcelles cadastrales est donnée en annexe IOTA2.

ARTICLE 4 : Description des aménagements autorisés et nomenclature concernée.

Un plan des installations, des aménagements et des bassins versants est donné en annexe IOTA3.

Les quartiers Pissevin et Valdegour font l'objet d'importantes opérations de démolitions et de reconstructions. Les opérations concernent les aménagements publics et les îlots bâtis. Les opérations s'échelonnent sur plus de quinze ans. Les opérations sur le bâti sont conçues à l'échelle des îlots ou secteurs d'aménagement spécifiques pour assurer la cohérence, fonctionnelle et hydraulique notamment, et s'insérer dans un phasage de réalisation sur un temps long (finalisation du projet à l'horizon 2040).

Le projet comporte la démolition de 1 334 logements (dont à l'horizon 2025: 828 Logements locatifs Sociaux (LLS) + 40 logements au sein de la copropriété des Angloros et à l'horizon 2040 : 400 LLS + 8 logements au sein de la copropriété Le Basque + 58 logements dans le cadre de l'ORCOD-IN), de certaines infrastructures structurantes (dalle Debussy Wagner) et des équipements publics qui sont reconstruits au sein du quartier.

Le projet comporte la construction de 98 000 m² de surface de planchers dont 79 400 m² d'habitat (1 113 logements) , 2 150 m² d'activités tertiaire, 4 100 m² de commerces, 5 650 m² de commerces et services, 6700 m² d'équipements.

Le projet comporte l'aménagement de 470 000 m² d'espaces publics dont 210 000 m² d'espaces verts et

260 000 m² d'espaces publics (places publiques, voiries, cheminements, stationnements) avec une progression des espaces verts par rapport aux surfaces imperméabilisées.
La végétalisation des espaces publics réaménagés ou nouveau est la règle dans le cadre de l'adaptation des quartiers au changement climatique (lutte contre les îlots de chaleur, infiltration des eaux pluviales..).

Le projet urbain s'accompagne de la récréation d'un chemin de l'eau de l'amont vers l'aval du quartier Pissevin qui assure un rôle de collecte et de temporisation/infiltration d'une partie des eaux pluviales et de ruissellement du quartier pour les occurrences les plus fréquentes.

Enfin ce projet est en interaction avec le Bus à Haut de Niveau de service (BHNS T2) qui traverse le quartier et a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation environnementale spécifique précédemment délivré à la communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

Rubriques loi sur l'eau concernées :

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Emprise du site : 100 ha + BV à l'amont du quartier de Valdegour → Autorisation	Néant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Les quartiers sont en partie en zone inondable dont les débordements du cadereau de Valdegour et concernés par différentes classes d'aléa → Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Les bénéficiaires informent le service de police de l'eau, coordonnateur de l'autorisation, et la DREAL Occitanie /biodiversité en charge de la protection des espèces protégées du démarrage des travaux, de l'avancement général des différents travaux prescrits dans le présent arrêté et le cas échéant, de la date de mise en service des installations, dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

ARTICLE 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Article 7.1 Avant le démarrage du chantier

Les bénéficiaires fournissent au moins 15 jours avant le démarrage du chantier la liste des sites envisagés d'évacuation des déchets de chantier et de dépôt des terres excavés. Il complète la liste des sites par les copies des justificatifs ou actes réglementaires établissant la régularité des sites pour cette destination (déclaration, enregistrement ou autorisation ICPE par exemple). Les dispositions spécifiques relatives à la Loi sur l'eau sont détaillées à l'article 16 et celles relatives aux espèces protégées à l'article 24.

Article 7.2 En phase de chantier

Les bénéficiaires fournissent à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier, il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse. Les dispositions spécifiques relatives à la Loi sur l'eau sont détaillées à l'article 16 et celles relatives aux espèces protégées à l'article 24.

Article 7.3 En phase d'exploitation

Les mesures particulières relatives à la Loi sur l'eau sont décrites à l'article 18, les mesures relatives aux espèces protégées sont définies aux articles 24 et 25.

ARTICLE 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. L'autorisation est abrogeable ou modifiable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas

été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par les bénéficiaires avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Période de validité de l'autorisation :

La période de validité de l'autorisation s'applique pendant toute la durée des travaux et de l'exploitation liés au renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour définie à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la date de justification de l'efficacité des mesures compensatoires prescrites ci-après et prévues sur une durée de 50 ans. Cette durée peut être modifiée en cas de démantèlement et de remise en état anticipé du site ou, à l'inverse, prolongée si nécessaire. Les bénéficiaires doivent pouvoir justifier sur cette période de la réalisation des mesures compensatoires sur lesquelles il s'engage pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité liée à la réalisation du projet. Les mesures de compensation doivent être engagées au plus tard au démarrage du chantier.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'ils en ont connaissance, les bénéficiaires sont tenus de déclarer au préfet et aux services de l'Etat mentionnés à l'article final, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, en particulier ceux de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie réhibitoire, très fort ou fort, les bénéficiaires déclarent cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par monsieur le préfet, les bénéficiaires sont tenus de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires sont responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 10 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site à la charge de l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les bénéficiaires s'associent les services d'un écologue indépendant, compétent et qualifié dans le domaine, sans relation hiérarchique ni avec les bénéficiaires ni avec l'entreprise chargée des travaux, dont les missions sont décrites aux articles 18, 24 et 25.

Les bénéficiaires s'assurent de sa propre initiative ou à la demande des services de contrôles de l'environnement de tous les autres contrôles extérieurs nécessaires pour vérifier le bon déroulement du chantier et la bonne exécution des ouvrages en particulier pour les mesures compensatoires à l'imperméabilisation et à la compensation des installations remblais ouvrages en lit majeur de cours d'eau (par exemple géomètre pour levés topographiques pour vérifier les cotes fond de bassin, pertuis de fuite, déversoirs de sécurité et les volumes de rétention).

ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L181-16 et L.415-3 du code de l'environnement, DDTM, DREAL Occitanie et OFB et ceux des services mentionnés à l'article final. Ces agents ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation environnementale, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens d'accès et de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité .

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires et les aménagements de secteur du respect du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune de Nîmes annexé au PLU en vigueur.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation loi sur l'eau

Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités nécessaires au projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour tels que définis dans le dossier de demande et le présent arrêté, sont autorisés sous réserve des prescriptions des mesures pour la phase travaux et la phase exploitation.

A / Rejets d'eaux pluviales

Les quartiers Pissevin et Valdegour, objet de la rénovation urbaine, couvrent légèrement plus de 100 ha.

Les bénéficiaires sont autorisés à exploiter les sols imperméabilisés et à créer des rejets d'eaux pluviales ponctuels sous réserve de mettre en œuvre les mesures de vérification de la non-augmentation du débit de pointe vers l'aval et la mise en place des mesures de compensation adéquates (réseaux de noues et bassins) telles que décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Les quartiers ont été construits préalablement de l'instauration de la loi sur l'eau et dotés de système de collecte des eaux pluviales en partie insuffisants.

La compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) est dévolue à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole par délibération du conseil communautaire du 08/02/2016. Le bénéficiaire 2 est responsable du système de gestion des eaux pluviales défini dans le dossier et le présent arrêté. Il s'assure notamment par la délivrance des autorisations de raccordement sur son réseau et après vérification de la mise en œuvre des volumes compensatoires adéquats dans le lot ou secteur concerné ou sur l'espace public attenant réservé à cet effet. Aussi, les préconisations de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en matière de gestion des eaux pluviales sont respectées et mises en œuvre. Notamment, l'infiltration sur la parcelle est à prioriser avant tout rejet au réseau public.

Le bénéficiaire 1, assure l'entretien des espaces verts afin de maintenir la vocation paysagère et récréative (utilisation par les riverains). Les ouvrages qui ont un double usage sont entretenus conjointement par les deux collectivités.

Le réseau pluvial des quartiers de Pissevin et Valdegour est un réseau maillé, dont l'exutoire principal est le Cadereau enterré situé en limite Ouest du secteur d'étude. Le secteur Sud du quartier Pissevin rejoint le cadereau via les réseaux enterrés de la rue Georges Méliès et de l'avenue Georges Dayan Ouest. Seul le secteur de la place Baudelaire, situé en limite Sud-Est du périmètre d'étude a pour exutoire le réseau de l'avenue Georges Dayan Est.

B/ Installations Ouvrages Remblais en lit majeur

Les bénéficiaires sont autorisés à réaliser les installations ouvrages remblais en lit majeur sous réserve de mettre en œuvre les mesures de vérification de la non-augmentation de l'inondabilité pour les enjeux tiers alentours (hauteur d'eau et vitesse), modification de la direction ou de l'orientation des écoulements et les mesures d'évitement, réduction et compensation telles que décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Le bénéficiaire 1 est responsable de la mise en œuvre de la séquence Eviter Réduire et Compenser pour les Installations Ouvrages Remblais en lit majeur de cours d'eau. Les dépôts successifs des permis de construire et/ou d'aménager permet au bénéficiaire 1 de vérifier si les prescriptions à l'échelle du quartier et des mesures compensatoires adaptées sont bien en œuvre à l'échelle de chaque îlot ou secteurs d'aménagement.

Les quartiers sont concernés par différents zonages au titre du risque inondation : TF-U, TF-Ucu, TF-Utcsp et TF-Uch, F-Ucu, F-Utcsp et F-Uch, M-U, M-Ucu, M-Utcsp et M-Uch et R-U, R-Ucu, R-Utcsp et R-Uch.

ARTICLE 16 : Prescriptions spécifiques

Article 16.1 : Avant le démarrage du chantier

Les eaux usées, générées par les travailleurs, ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel. L'installation adéquate est mise en place avant le démarrage du chantier. S'il n'y a pas de raccordement autorisé sur un réseau collectif autorisé existant, des moyens de collecte-stockage sont mis en place sur la base vie pendant toute la durée du chantier, et les effluents repris régulièrement pour être traités sur un site agréé.

Les bénéficiaires délimitent la base chantier et l'équipe d'un système de recueil des eaux pluviales. Les eaux qui transitent sur le site sont dirigées vers les ouvrages adaptés. Les bénéficiaires mettent en œuvre préalablement au terrassement de la zone de travaux les systèmes temporaires de gestion des eaux (noues, tranchées) et procède au balisage de ces zones (bâches anti-intrusion) pour éviter l'attractivité pour les amphibiens.

Les bénéficiaires mettent en place et contrôlent régulièrement les systèmes anti MES, pour éviter des dépôts de fines dans les fossés, cours d'eau ou les réseaux exutoires les plus proches.

Article 16.2 : En phase de chantier

Les bénéficiaires informent les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel à l'adresse ddtm-ser@gard.gouv.fr - des comptes rendus.

Afin de prévenir le risque de pollution accidentelle vers les eaux souterraines, eaux superficielles, les bénéficiaires procèdent à des contrôles réguliers du chantier : vérification des aires de stockage des produits polluants, des aires de stationnement des engins, s'assure de la disponibilité des kits anti-pollution sur le chantier, etc.

Les bénéficiaires prennent les mesures adéquates de prévention pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- aucun rejet d'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules dans une zone humide et/ou des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur entretenus et régulièrement contrôlés ;
- stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier. Les aires de stockage des engins de chantier seront équipées de bacs de décantation et de déshuileurs ;
- mise à disposition de kits anti-pollution : un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure...) est présent en nombre suffisant et judicieusement réparti sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies, aucun rejet n'est accepté dans le milieu naturel dans des zones d'infiltration fortuites (notamment interdiction de créer des tranchées permettant les écoulements de laitance de béton ou des eaux de nettoyage de toupie) ;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation ;
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- un plan d'urgence par opération est mis en place décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier
- un système de tri sélectif et de collecte des déchets vers des filières dûment autorisées est mis en place au sein du chantier. Par ailleurs, les déchets trouvés sur site lors de la réalisation des travaux sont évacués.

Les bénéficiaires organisent une ou des séances de sensibilisation et d'information du personnel travaillant sur le chantier vis-à-vis des enjeux liés à l'eau et au milieu aquatique. Les prestataires de travaux

et les équipes de l'entreprise sont responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec les bénéficiaires.

L'écologue est en charge de la vérification du bon respect de ces mesures et établit un rapport hebdomadaire de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non respectée. Ces rapports sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande, dès leur rédaction.

A l'achèvement des travaux, les bénéficiaires organisent une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place avec les services en charge de la police de l'environnement. Préalablement à la visite les bénéficiaires fournissent les plans de récolement des ouvrages réalisés, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la compréhension de leur fonctionnement et une nouvelle analyse de la perméabilité en fond d'ouvrage fonctionnant par infiltration.

La base travaux est remise en état en fin de travaux de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de pluie; pour cela, tous les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués vers une décharge agréée, le sol est rendu à sa nature initiale.

Article 16.3 : En phase d'exploitation

Le bénéficiaire 2 assure le suivi et l'entretien des ouvrages dans les conditions définies à l'article 18.3 ci-après en ce qui concerne les eaux pluviales et le bénéficiaire 1 assure le suivi et l'entretien des ouvrages dans les conditions définies à l'article 18.3 en qui concerne les installations ouvrages remblais en lit majeur et les espaces verts.

ARTICLE 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Article 17.1 : En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont de la responsabilité des bénéficiaires.

Suite à un déversement accidentel, le déroulement des interventions est le suivant :

- les bénéficiaires alertent sans délai les riverains concernés, le SIDPC (Préfecture), les exploitants des captages environnants et les syndicats en charge du suivi des nappes souterraines (EPTB Vistre-Vistrenque), l'ARS et le service d'astreinte de la DDTM (ddtm-crise@gard.gouv.fr) et le service police de l'eau (ddtm-ser@gard.gouv.fr);

- les bénéficiaires s'assurent que le déversement est stoppé et prend les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;

- les liquides et les produits contaminants sont recueillis par pompage ou tout système adapté ;

- les bénéficiaires mettent en place un système pour circonscrire la pollution et prennent les mesures adaptées contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines). Pour les noues et bassins, l'intervention consiste à obturer les raccordements aux exutoires pour éviter une propagation de la pollution. Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches en amont du rejet vers le milieu naturel de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire ;

- les bénéficiaires procèdent ou font procéder à la neutralisation du produit contaminant avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant le produit déversé vers une filière de traitement agréée ;

- les bénéficiaires évaluent l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter et procèdent au traitement des sols, décapage, à l'évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée, et à la remise en végétation, ...

- les bénéficiaires s'assurent qu'une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : noues, canalisations... En particulier, tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.

Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est mis en œuvre par les bénéficiaires avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter le risque de nouvelle occurrence d'un tel incident

Article 17.2 : En cas de risque de crue ou de ruissellement important

Les travaux se déroulent sous la responsabilité des bénéficiaires et de leur maître d'œuvre.

Ils prennent en compte les risques météorologiques annoncés par Météofrance et des éventuels risques de crue en consultant notamment vigicrues et le Service Prévision des Crues (SPC) /DREAL.

Les bénéficiaires et l'entrepreneur retenu tiennent une veille météorologique et de crue durant la période d'intervention.

Les bénéficiaires procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de pluie importante. Ils procèdent notamment à la mise en sécurité du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

En cas d'annonce de crue ou de pluie importante, les bénéficiaires s'assurent que l'entrepreneur prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger le chantier, évacuer les différents engins (camions) et assurer la stabilité des parties d'ouvrages exécutées. En cas de problème sur le chantier, l'entrepreneur doit être prêt à répondre à tout moment (nuits, week-end et jours fériés compris) aux demandes d'intervention du maître d'œuvre ou des bénéficiaires.

ARTICLE 18 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Article 18.1 : Mesures d'évitement et de réduction

A. Rejets d'eaux pluviales

Etat initial des quartiers Pissevin et Valdegour :

Il existe aujourd'hui un réseau pluvial pour l'ensemble des sous-bassins versants des quartiers. Ils reprennent une partie des eaux de toitures des immeubles existants et des voiries. Ils sont pour partie insuffisants ou sous-dimensionnés y compris sur certains secteurs pour des occurrences courantes.

L'objet du renouvellement urbain pour la gestion des eaux pluviales vise par rapport à l'état existant à augmenter la part relative des surfaces non imperméabilisées par rapport aux surfaces imperméabilisées, constituer les volumes de rétention pour l'infiltration des eaux pluviales et reprendre une partie des réseaux existants d'eaux pluviales pour rendre les dysfonctionnements et débordements moins fréquents.

L'architecture générale des réseaux pluviaux existants et leurs capacités est donnée en annexe IOTA 4.

Reprise des réseaux pluviaux :

A l'occasion du renouvellement urbain, certains réseaux insuffisants pour des pluies très fréquentes sont repris sous la responsabilité du bénéficiaire 2. Le détail est donné en annexe IOTA5.

Création d'un chemin de l'eau de gestion des ruissellements à travers les quartiers:

Les aménagements des quartiers Pissevin et Valdegour ont totalement anthropisé le bassin versant avec des modifications substantielles de la micro-topographie et des conditions de ruissellement. Pour ralentir les écoulements, favoriser l'infiltration des eaux pluviales, contribuer à la conscience du risque inondation en ramenant les eaux pluviales et de ruissellement en surface et visibles et participer à la nature en ville, les bénéficiaires créent un " chemin de l'eau " constitué de plusieurs bassins aériens reliés par des noues. Ces ouvrages aériens sont enherbés et constituent pour partie l'exutoire de certains réseaux d'eaux pluviales. Le chemin de l'eau ne constitue pas une mesure compensatoire à une imperméabilisation nouvelle mais permet de retrouver un fonctionnement hydraulique plus proche de l'état naturel antérieurement à la construction des quartiers. Le chemin de l'eau permet de s'assurer que le projet de renouvellement urbain n'aggrave pas le risque d'inondation pour les enjeux tiers dans le quartier et à l'aval.

Le phasage de la création du " chemin de l'eau " est scindé en 2 étapes, l'essentiel est réalisé à brève échéance (2025), une partie plus modeste (bassin R4) reste en suspens (horizon 2040) car liée au déplacement d'une école (construction d'une nouvelle école dans une zone moins exposée au risque inondation puis démolition).

Nom ouvrage	Surface (m ²)	Hauteur (m)	Volume (m ³)	Revêtement
Bassin R1	1220	1,85	2260	Paysagé
Bassin R2	5500	0,7	3850	Parc bassin en cascade / multi-usages
Bassin R3	1230	1,05	1300	Multi-usages
Bassin R4	1300	1,03	1320	Multi-usages
Bassin R5	2800	1,35	3800	Multi-usages
Bassin R6	240	0,9	215	Multi-usages
TOTAL	12300			

Le bassin R2 est étagé en 5 sous-bassins en cascade. Les talus sont paysagés et le fond permet des usages multiples.

Le plan du chemin de l'eau est donné en annexe IOTA6.

Nouvelles artificialisations des sols :

Les bénéficiaires limitent les surfaces imperméabilisées aux zones le nécessitant strictement ou aux impératifs de protection de la nappe souterraine. Il adapte le type de revêtement des sols aux usages et circulations (poids-lourds, VL, modes doux et piétons).

Il préserve au maximum les zones d'écoulements préférentielles et de rétentions naturelles sur les quartiers.

Après application dûment justifiée des principes d'Évitement et Réduction rappelés au paragraphe précédent, les impacts résiduels sont compensés conformément au paragraphe 18 .2.

B. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

Les bénéficiaires évitent les emprises en zone inondable dans le lit du cadereau de Valdegour et autres zones inondables des quartiers ou à défaut les réduisent au strict minimum nécessaire. Les dispositions constructives en lit majeur de cours d'eau favorisent au maximum la transparence hydraulique sous les bâtiments et aménagements jusqu'à la cote des PHE (Plus Hautes Eaux).

Après application dûment justifiée des principes d'Évitement et Réduction rappelés au paragraphe précédent, les impacts résiduels sont compensés conformément au paragraphe 18 .2.

Article 18.2 : Mesures compensatoires

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

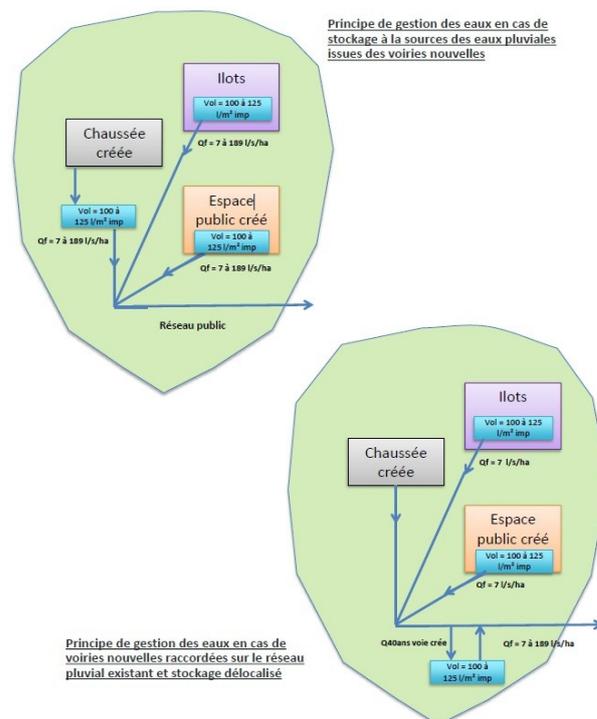
15/33

A. Rejets d'eaux pluviales : Compensation à l'imperméabilisation et collecte des eaux pluviales

A-1 Principes de localisation des compensations :

L'objectif est une compensation à la source au plus près des incidences selon les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée. Pour chaque îlot bâti, la compensation à l'imperméabilisation est impérativement réalisée à l'intérieur de l'îlot. Les points de rejet sur les réseaux pluviaux à proximité sont définis en annexe IOTA 7.

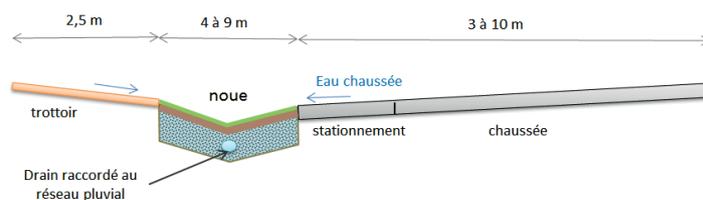
Pour les voiries et espaces publics, le principe général est une gestion à la source au plus près des incidences (a), il est néanmoins toléré pour les voiries et espaces publics des dispositifs de compensation regroupés et déportés dans le voisinage sur les espaces adjacents (b) tel que prévu dans le schéma général des bénéficiaires (ci-dessous). En tout état de cause toutes les nouvelles surfaces imperméabilisées sont collectées et les eaux pluviales décantées avant rejet vers un réseau enterré ou au milieu naturel. Aussi, les préconisations de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en matière de gestion des eaux pluviales sont respectées et mises en œuvre. Notamment, l'infiltration sur la parcelle est à prioriser avant tout rejet au réseau public.



(a) Principes de conception pour une gestion des eaux pluviales des voiries au plus près des incidences :

La rétention linéaire au plus près de la source est privilégiée pour tous les espaces publics, et notamment dans les secteurs nouvellement imperméabilisés. Les eaux pluviales issues des chaussées, trottoirs et zones de stationnement sont gérées dans des noues en priorité ou bien en tranchée drainante en cas d'emprise disponible insuffisante.

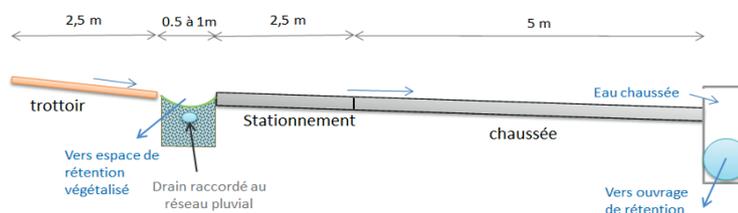
L'alimentation des noues par ruissellement direct est privilégiée afin de réduire le parcours de l'eau. Le fond des noues ne sera pas étanché de manière à permettre l'infiltration des eaux pluviales. Étant donné la faible perméabilité des terrains du secteur Pissevin-Valdegour, un drain permet la vidange de la noue vers le réseau pluvial enterré.



(b) Principe de conception pour une gestion des eaux pluviales des voiries par stockages aériens regroupés en cas de difficulté d'implantation :

En cas d'emprise en surface insuffisante au sein des espaces publics (il s'agit notamment des secteurs concernés par des requalifications de voirie), les eaux pluviales des voiries peuvent être stockées dans des bassins de rétentions aériens définis pour chaque secteur.

Les eaux pluviales issues des trottoirs sont collectées dans des cunettes végétalisées ou perméables situées entre les espaces de stationnement et les trottoirs et sont dirigées vers des espaces de rétention végétalisés régulièrement implantés entre les places de stationnement. Un massif drainant est implanté sous les cunettes et les espaces verts de manière à augmenter la capacité de rétention afin de stocker la totalité des eaux de ruissellement issues des trottoirs.



A-2 Principes de dimensionnement des volumes de compensation et débits de fuite :

Les principes sont alors la compensation des surfaces imperméabilisées avec le ratio minimum de 100 L/m² de surface imperméabilisée et sans augmentation des débits apportés in fine dans les cadereaux jusqu'à une pluie de type « 2005 centrée ». Pour permettre l'abattement des matières en suspension et favoriser l'infiltration des eaux pluviales, le débit de fuite en sortie des ouvrages de gestion des eaux pluviales est limité à 7 l/s /ha de surface imperméabilisée.

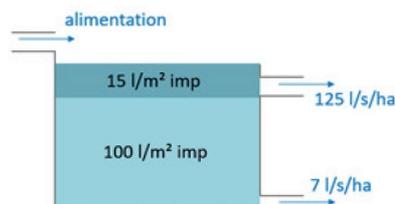
Pour les secteurs totalement imperméabilisés avant le renouvellement urbain le ratio de compensation est de 100 L/m². Pour les secteurs naturels avant renouvellement urbain, le ratio de compensation est porté à 125 L/m². Pour les situations intermédiaires l'abaque suivante est utilisée :

Coefficient d'imperméabilisation du terrain naturel dans l'état initial	Ratio de rétention	Débit de fuite inférieur	Débit de fuite total (ajutage inférieur + ouverture supérieure)
%	l/m ² de surface imperméabilisée	L/s/ha	L/s/ha
0	125	7	95
0 - 20	120	7	113
20 - 40	115	7	132
40 - 60	110	7	151

60 - 80	105	7	170
80 -100	100	7	189

Pour les bassins dimensionnés au-delà du ratio de 100 l/m², le volume peut-être décomposé avec une partie inférieure dotée d'un ajutage permettant le débit de fuite calculé avec le ratio de 7 l/s /ha de surface imperméabilisée et d'un volume supérieur doté d'un orifice secondaire permettant de ne pas augmenter le débit jusqu'à l'occurrence d'une pluie de type 2005 Centrée et sans activation du déversoir de sécurité.

Exemple pour un bassin dimensionné avec le ratio de 115 l/m² de surface imperméabilisée :



Le détail des mesures compensatoires à l'imperméabilisation pour les voiries et espaces publics par secteur est donné pour la phase 1 (2025) et la phase 2 (2040) en Annexe IOTA 8.

B. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

La soumission à la rubrique 3.2.2.0 ne soustrait pas les bénéficiaires et les opérateurs qui s'implantent dans les quartiers Pissevin et Valdegour de l'application du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

Le bénéficiaire 1 s'assure à l'occasion de la délivrance des autorisations d'urbanisme que chaque îlot respecte bien, outre le respect du PPRI de la ville de Nîmes, les principes de la compensation liés à la rubrique 3.2.2.0 rappelées ci-dessous.

Les modifications de micro-topographie dans le lit majeur peuvent avoir des effets non négligeables dans la répartition des écoulements et des conditions d'inondabilité des tiers alentours.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, les mesures de compensations liées à la rubrique 3.2.2.0 sont mises en œuvre selon les principes de l'arrêté ministériel correspondant et notamment des principes de compensation " volume pour volume " et " cote pour cote ".

En outre le bénéficiaire 1 apporte une grande attention au phasage et aux modélisations intermédiaires fournies dans le dossier d'autorisation environnementale. Dans le rapport de la modélisation hydraulique, il est rappelé que le phasage de mise en œuvre du projet doit respecter :

- une **logique aval amont** dans la mesure du possible sans quoi des mesures spécifiques doivent être étudiées afin de garantir l'absence d'impact sur les personnes et les biens localisés en aval ;
- les **engagements de nivellement** (déblais-remblais, transparence hydraulique,...).

Les principaux impacts prévisibles et points d'attention pour la phase 1 (horizon 2025) et la phase 2 (horizon 2040) sont extraits du dossier et rappelés en annexe IOTA 9.

Avant chaque démolition, le bénéficiaire 1 s'assure que les risques d'inondation pour les enjeux tiers notamment à l'aval sont correctement évalués et que les démolitions sont réalisées dans l'ordre chronologique prévu dans la demande d'autorisation et modélisée. A défaut de respecter l'ordre prévu

dans son dossier, le bénéficiaire 1 fait réaliser la modélisation hydraulique 2D intermédiaire correspondante pour s'assurer de l'absence d'accroissement du risque inondation pour les tiers.

Les mesures compensatoires pour la rubrique 3.2.2.0 sont réalisées préalablement aux impacts pour éviter tout risque de sur-inondation sur les tiers et les usagers des espaces publics voisins.

Article 18.3 : Mesures de suivi, entretien et connaissance

A. Rejets d'eaux pluviales

- Système de gestion des eaux pluviales (fossés, réseau, noues, bassins de compensation et de rétention)

Les bénéficiaires assurent en permanence le bon fonctionnement des aménagements hydrauliques.

Le système de gestion des eaux pluviales de l'opération fait l'objet d'une surveillance qui consiste à vérifier le bon écoulement des eaux lors de visites annuelles et après chaque événement pluvieux important (supérieur à un événement biennal) pour les éléments suivants :

- noues et fossés de collecte ;
- bassin de rétention ou compensation à l'imperméabilisation (dispositifs de fuite et d'ajutage, systèmes d'obturation, stabilité des déversoirs de sécurité et des fosses de dissipation.).

Ces visites de contrôle permettent d'inspecter l'état des équipements, d'identifier les instabilités ou les points sensibles des ouvrages, et le cas échéant de procéder à leur entretien ou leur réparation. Les embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés afin d'assurer le libre écoulement des eaux. Des curages et nettoyages des ouvrages (réseau, noues, bassins) sont réalisés en fonction des problèmes mis à jour lors des visites. L'évacuation des produits de curage est réalisé dans une filière adaptée compatible avec leur qualité et les taux de polluants mesurés.

Les éléments détériorés (canalisations, pièces spéciales etc.) identifiés lors de ces visites de contrôles ou d'entretien du système de gestion des eaux pluviales, sont systématiquement changés par les bénéficiaires.

Les bénéficiaires doivent pouvoir démontrer que l'entretien courant et les précautions normales de sécurité ont été prises notamment en cas de défaillance du système ou lors d'un contrôle des services en charge de l'exécution du présent arrêté.

Un carnet de suivi des contrôles et de l'entretien de ces aménagements hydrauliques répond efficacement à cet objectif. Il cartographie le réseau pluvial du site et recense l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux (avec les points et modalités d'accès à chacun). Il rassemble les dates des contrôles effectués et détaille les éléments visités, les défauts constatés et les suites données (type d'entretien, date de l'intervention).

Préconisations naturalistes pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien de la végétation est précédé d'une collecte manuelle des macro déchets pour éviter leur fragmentation et dispersion dans le milieu. L'entretien de la végétation est réalisé avec des moyens adaptés (fauche tardive annuelle ou biennale par exemple), sans utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage (traitement mécanique voire thermique si nécessaire).

Le curage des bassins se fait en période d'assec après débroussaillage préalable si nécessaire.

Titre IV : AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

ARTICLE 19 : Terrains dont le défrichement est autorisé

Est autorisé le défrichement de 00 ha 40 a et 28 ca de bois situés sur la commune de Nîmes et dont les références cadastrales sont les suivantes, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Nîmes	EB	367	0,3999	0,2628
Nîmes	KV	465	2,0835	0,1400

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

ARTICLE 20 : Conditions

L'autorisation délivrée est subordonnée au versement d'une indemnité de 1600 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FFSB).

ARTICLE 21 : Période

Les travaux de défrichement sont réalisés en dehors de la période sensible pour l'avifaune soit de mars à mi-septembre et conformément au titre V relatif aux espèces protégées du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Obligation de débroussaillage

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres autour des équipements à créer est effectué selon les modalités prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013008-0007 du 08 janvier 2013 et N° DDTM-SEF-2020-0071 du 15 juin 2020.

Entre la période du 15 juin au 15 septembre, l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse, flamme nue ou production d'étincelles peut être réglementé ou proscrits en fonction du niveau de vigilance incendie de forêt.

Le niveau de vigilance incendie de forêt applicable est consultable par tous à partir de 18 heures la veille pour le lendemain :

- sur le site internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site ou l'application mobile prévention incendie forêt : <http://www.prevention-incendie-foret.com/>

Titre V : DEROGATION A L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPECES ET HABITATS PROTEGES

ARTICLE 23 : Bénéficiaire et nature de la dérogation accordée

Le bénéficiaire de la dérogation est le bénéficiaire 1 de la présente autorisation.

La dérogation à l'interdiction de détruire une espèce protégée est accordée, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en **annexe A**.

Article 23.1 Périmètre concerné par cette dérogation

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

20/33

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire 1 de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

Le plan en [annexe B](#) présente la localisation du projet et son périmètre d'une superficie de 104,6 ha.

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Le périmètre des travaux de construction ou de démolition liés comprend :

- la Porte des Arts, les Collines de Valdegour, l'axe Kennedy,
- les voies nécessaires pour accéder aux zones de travaux,
- les emprises relatives à la démolition et à la reconstruction de bâtis,
- les bases de vie et les aires de stationnement des véhicules,
- les zones de stockage des matériaux et des déchets,
- les zones de travaux directement liés aux emprises de démolition et de construction.

Le tracé des accès doit être cartographié avant le début de travaux afin de pouvoir justifier l'absence d'impact sur les milieux naturels visés à l'article 24 du présent arrêté.

Les zones de stockage sont localisées au sein des emprises du projet sur les terrains les plus remaniés. Aucun stockage de terres, gravats, broussailles, même provisoire de courte durée, ne doit être localisé au pied des arbres

Les permis d'aménager et de construire des bâtis prévus doivent intégrer les dispositions imposées dans le présent arrêté, notamment celles qui précisent les caractéristiques de construction et les aménagements paysagers.

Article 23.2 Engagements du bénéficiaire

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect par le bénéficiaire 1 des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire 1 prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ces chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnements appropriées et notamment celles prescrites aux articles du présent arrêté.

Article 23.3 Période des travaux

Les travaux de défrichement, débroussaillage, de coupe des arbres et de dessouchage ne sont autorisés qu'entre le 15 septembre et le 31 octobre.

Les travaux de terrassement et de remaniement des premiers horizons du sol sont réalisés dans la continuité du débroussaillage jusqu'au 15 novembre. S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils doivent être reportés à l'automne suivant. Les travaux de finalisation des aménagements peuvent quant à eux être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées ci-dessus.

Article 23.4 Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues encadrant le chantier d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire dans le cadre du renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour à Nîmes. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention

d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant, la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle. Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 24 : Mesure d'évitement des sites à enjeux environnementaux (E1)

Cette mesure vise à préserver les différents espaces verts localisés en **annexe C** qui constituent autant d'habitats pour les espèces animales et végétales. Le bénéficiaire 1 précise, sous forme d'une carte de localisation détaillée, les zones strictement préservées et mis en défens par balisage ou mise en place d'enrochements. Ces zones d'évitement concernent à minima une superficie de 336 329 m² sur les quartiers Valdegour et Pissevin.

Un contrôle régulier est réalisé pour s'assurer du maintien de la mise en défens de chacun des secteurs à enjeux précédemment visés, notamment les Coteaux de Valdegour Nord et Sud et la Pinède de Valdegour. Tous travaux ou stockage de matériaux sont interdits dans ces zones. Ce contrôle fait l'objet d'une traçabilité formalisée (date, localisation GPS, constat (état du balisage, respect de localisation balisage d'interdiction d'accès, mesures prises le cas échéant...)).

Le suivi des habitats mis en défens est réalisé à minima tous les ans sur les 5 premières années qui suivent la mise en défens, puis tous les 5 ans sur la durée restante de la compensation. Si les résultats identifient un quelconque impact défavorable, le bénéficiaire 1 met en œuvre toutes les mesures utiles et nécessaires pour permettre la restauration des habitats concernés.

Le bénéficiaire 1 tient à la disposition des services de contrôle les justificatifs correspondants.

ARTICLE 25 : Mesures de préparation et encadrement du chantier

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire 1 communique à la DREAL Occitanie la date de chantier, le planning des travaux et les coordonnées des écologues désignés (en précisant les noms des intervenants et leur compétence) pour préparer et suivre le déroulement du chantier.

Le bénéficiaire 1 utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier : notice de respect de l'environnement (NRE), schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement, plan de respect de l'environnement ou plan d'assurance environnement ou autre documents équivalents. Ces documents sont intégrés aux dossiers de consultation des entreprises (DCE).

Ces documents, élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet, précisent notamment : le contexte environnemental du projet, la situation géographique de zones à risque ou à enjeu, les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès des entreprises prestataires, l'organisation générale du chantier, les points critiques du chantier pour l'environnement et les mesures attendues, l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet, les moyens de prévention contre la pollution, le schéma d'intervention et des moyens déployés en cas de pollution accidentelle, le plan de circulation des engins, la gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier, les filières d'élimination des déchets dédiées autorisées, les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier, la sensibilisation, la formation, le contrôle interne et la remise en état du site.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais du bénéficiaire 1, par des écologues compétents. Ces derniers sont chargés de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...), de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale et les prescriptions relatives au chantier, décrites dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire 1 doit être en mesure de fournir, dès le démarrage du chantier, sur simple demande, l'ensemble de ces documents aux services de contrôle.

Article 25.1 Mesures encadrant le chantier

Le bénéficiaire 1 doit mettre en œuvre l'ensemble des mesures techniques détaillées dans le dossier joint à sa demande d'autorisation. Elles prévoient les précautions à prendre pour éviter la destruction des espèces protégées ou réduire les effets négatifs en ce qui concerne :

- i. le balisage des voies d'accès et d'organisation de la circulation et des manœuvres des engins pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des habitats naturels en place ;
- ii. la mise en place de mesures de prévention pour réduire les risques de pollution et les mesures de lutte adaptées en cas d'incident ;
- iii. la gestion des déchets, déblais et remblais ainsi que l'implantation des zones de stockage dans l'attente de leur élimination vers les filières de traitement autorisées ;
- iv. la clôture du périmètre du chantier et le balisage à l'aide d'une corde des zones à enjeu écologique à protéger. Les poteaux utilisés tant pour le balisage que pour les clôtures doivent présenter un couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication.
- v. le traitement et l'évacuation des gîtes de petites dimensions avant le débroussaillage et dans les emprises qui ne peuvent être conservés ;
- vi. les opérations de défavorabilisation des bâtiments pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment chiroptères et oiseaux, avant la démolition des bâtiments ;
- vii. l'installation de gîtes et nichoirs artificiels de repli pour les espèces concernées en amont de la démolition des bâtiments et le suivi et l'entretien de ceux-ci pendant une durée d'au moins 5 années suivant leur installation ;
- viii. les modalités de débroussaillage et d'abattage des arbres ;
- ix. le protocole d'élimination, de limitation et de suivi du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- x. les préconisations pour la conception des constructions nouvelles qui doivent à minima présenter une avancée de toit de 20 cm et l'absence d'obstacle à moins de 3 mètres des façades. L'utilisation de peintures contenant des solvants aromatiques ne sera pas autorisée et une surface rugueuse sera privilégiée afin de permettre l'accroche de nids.
- xi. Chaque bassin de rétention des eaux pluviales doit être conçu pour que les animaux puissent l'escalader (enrochements ou végétalisation, rugosité suffisante) afin de limiter le risque de séquestration et/ou de noyade de la faune sauvage au sein même du bassin. À défaut, le bénéficiaire 1 doit prévoir des systèmes d'échappatoires en nombre suffisant en particulier si une bâche ou un géotextile est mis en place ou si les pentes sont trop abruptes (exemples : filets d'escalade, grillage à mailles fines posé en travers des berges et reliant le fond du bassin au sommet de la berge ou à une échappatoire (buse par exemple)...).

Les équipements (avaloirs, conduite de rejet...) constituant chaque bassin ne doivent pas créer de piège écologique.

L'entretien de ces bassins est régulier et se fait aux périodes de moindre impact pour les espèces présentes.

Le bénéficiaire 1 liste les équipements mis en place et assure leur entretien selon une fréquence définie et justifiée.

Sur les zones non étanchéifiées, un ensemencement d'un couvert herbacé (les essences choisies doivent être validées par l'écologue responsable du suivi de chantier) est réalisé afin de limiter la colonisation par des espèces végétales invasives mais également de favoriser la dépollution naturelle des eaux.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire 1. L'écologue en charge de la vérification du bon respect de ces mesures établit, lors de chaque passage, un compte-rendu de ces constats avec les actions prises en cas de mesures non respectées. Un rapport présentant les constats et les actions mises en œuvre est rédigé semestriellement, sauf en cas d'incident exceptionnel où le bénéficiaire 1 en informe immédiatement les services de la DREAL.

Article 25.2 Suivi du chantier

Des écologues compétents sont mandatés par le bénéficiaire 1 pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier. Ils ont pour mission de vérifier l'efficacité et la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire 1. Les suivis par les intervenants en phase chantier sont à minima les suivants :

- un passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones à enjeux identifiés, de repérer les gîtes potentiels, les nids, d'informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire 1 une semaine avant le démarrage des travaux ;
- un passage hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises. Chaque passage permet de vérifier la conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites. En cas d'opération critique sur le plan environnemental lors du chantier, les écologues doivent être présents sur la durée de cette phase ;
- un passage régulier, à minima une fois par mois et plus fréquemment si nécessaire, sur les zones à enjeux identifiés ;
- un passage en milieu de chantier après les travaux de génie civil ;
- un passage à la fin des travaux.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport détaillé transmis au bénéficiaire 1 sous un délai maximum de trois jours après intervention et conservé à disposition des services de contrôle. En fonction des constats réalisés, l'écologue peut proposer des mesures que le bénéficiaire 1 doit réaliser. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures.

Dans le cas où une espèce protégée était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le bénéficiaire 1. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

Article 25.3 Mesures encadrant la phase d'exploitation

Le bénéficiaire 1 doit mettre en œuvre l'ensemble des prescriptions détaillées dans le dossier joint à sa demande d'autorisation. Elles prévoient les précautions à prendre pour éviter la destruction des espèces protégées ou réduire les effets négatifs pendant la phase d'exploitation, et notamment :

- i. la réalisation des aménagements paysagers qui s'étendent sur environ 228 000m² d'espaces verts publics et 72 000m² de jardin aménagés au cœur des îlots (cf. **annexe C**), et la plantation à minima de 1150 arbres afin d'obtenir un ratio de 123 arbres par hectare. Les plantations sont réalisées entre octobre et mars sur la base d'une liste des espèces végétales proposée par un botaniste et soumise au Conservatoire botanique national méditerranéen ;

- ii. création de connexions fertiles (alignements d'arbres, plantations arbustives) le long des principales voiries, d'une trame verte qui s'insère dans les quartiers voisins avec des continuités vers la colline du Moulin à vent, l'hôpital et les coteaux boisés, et d'une trame de gestion du ruissellement et des eaux pluviales (parc hydraulique, noues, etc) permettant de continuer aux fonctionnalités écologiques du quartier
- iii. un protocole d'entretien de la végétation qui préserve pour la faune les périodes de quiétude des périodes printanières et estivales, et privilégie l'absence d'utilisation des produits phytosanitaires ;
- iv. les conditions de clôture des espaces publics afin qu'elles ne pas constituent pas des pièges potentiels pour les espèces et que des passages adaptés soient installés en nombre suffisant et judicieusement répartis pour permettre la circulation de la petite faune ;
- v. D'une manière générale, les éclairages en phase nocturne sont limités au strict minimum. Dans les secteurs où l'éclairage est obligatoire pour des raisons de sécurité :
 - limitation du nombre de dispositifs d'éclairage.
 - utilisation d'horloge crépusculaire et/ou détecteurs de passage.
 - éclairage uniquement vers le sol avec utilisation de lampadaires nouvelle génération sur mâts de faible hauteur avec ULOR égal à zéro (moins de 5 % de l'émission lumineuse au-dessus de l'horizontale), et sans orientation de l'éclairage en direction des zones naturelles périphériques ;
 - intensité de la lumière : réduite au maximum ;
 - utilisation d'ampoules à éclairage de couleur ambrée (longueur d'onde autour de 590 nm), moins déranger pour la chiroptérofaune qu'un éclairage blanc. La température de couleur ne dépassera pas la valeur maximale de 2700 K (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses). Sont utilisées des ampoules au sodium, des lampes basses-pressions, des réflecteurs de lumières et de faible puissance. Sont interdits l'utilisation d'halogènes, de néons ou d'ampoules qui émettent des UV. Si l'emploi de LED est choisi, la mise en place de LED ambrées à spectre de lumière étroit (entre 580 et 600 nm) est utilisée.

Le bénéficiaire 1 s'assure de distancer au maximum les lampadaires dans les secteurs moins urbanisés de la zone du projet et de réduire l'ajout inutile d'éclairages, notamment les secteurs où les rues sont déjà munies de lampadaires et/ou d'autres systèmes lumineux. Un plan de localisation des lampadaires et types d'ampoules utilisées (longueur d'onde...) est mis à disposition.

Le bénéficiaire 1 vise à réaliser des zones de trame noire dans le cadre de ces aménagements.

L'éclairage n'est pas autorisé dans les espaces à vocation naturelle.

- vi. Un protocole de débroussaillage permettant d'éviter les périodes sensibles (reproduction, nidification...) pour les espèces protégées concernées, de favoriser la dynamique des végétaux liés aux milieux ouverts et de conserver les bosquets bien étoffés et les zones de pierriers susceptibles de servir de refuges permanents pour les reptiles et l'ensemble de la petite faune à l'approche des engins de chantier. Toutefois, le débroussaillage concernant les ouvrages hydrauliques et pluviaux peut être réalisé hors de ces périodes sensibles en cas de nécessité par rapport aux risques d'inondation en appliquant les bonnes pratiques adaptées à la présence d'espèces animales (vitesse de débroussaillage adaptée...). Le débroussaillage est réalisé en bandes de l'intérieur vers l'extérieur, ou d'un espace fermé vers l'espace ouvert pour permettre la fuite éventuelle de la faune.

Un rapport est rédigé lors de chaque opération afin de décrire les opérations réalisées et de les cartographier. Ces documents sont mis à disposition, dès leur rédaction, sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

ARTICLE 26 : Mesures de compensation

En raison des incidences résiduelles avérées ou potentiellement significatives sur les populations locales notamment de reptiles, d'amphibiens, d'oiseaux, de chiroptères et de mammifères terrestres, des mesures de compensation sont mises en place :

- MC1 : Amélioration de la valeur écologique des espaces de biodiversité (Pinède de Valdegour, Colline aux oiseaux, Coteaux de Valdegour) ;
- MC2 : Mise en place d'abris pour la faune terrestre ;
- MC3 : Mise en place de nichoirs à chiroptères,
- MC4 : Mise en place d'abris pour l'avifaune.

L'objectif de ces mesures compensatoires consiste à favoriser l'accueil des populations locales de reptiles, oiseaux, petits mammifères et chiroptères sur les parcelles retenues en renforçant la végétation et en installant des nichoirs et des gîtes favorables aux reptiles, à la petite faune et aux chiroptères.

Article 26.1 Parcelles relatives aux mesures de compensation

Les mesures de compensation sont réalisées sur 8,3317 ha sur des parcelles pour lesquelles le bénéficiaire 1 doit disposer de la maîtrise foncière avant le démarrage des travaux.

Cette maîtrise foncière pour une durée minimale de 50 ans passe soit par l'acquisition des parcelles, soit par le conventionnement en Obligation réelle environnementale (ORE), soit par un bail emphytéotique au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels.

Le démarrage des travaux ne peut être effectué qu'après réception par la DREAL Occitanie de l'intégralité des documents justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation.

Les terrains identifiés pour la compensation sont les parcelles suivantes sur la commune de Nîmes :

Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle (en ha)	Superficie concernée par les mesures compensatoires (en ha)	Propriétaire
KV 465 (Pinède de Valdegour)	2,0800	1,8700	Ville de Nîmes
KV 435 (Pinède de Valdegour)	0,3231	0,3000	Ville de Nîmes
KV 561 (Pinède de Valdegour)	1,0100	0,6640	Ville de Nîmes
KV 350 (Pinède de Valdegour)	0,0120	0,0120	Ville de Nîmes
KV 371 (Pinède de Valdegour)	0,0230	0,0230	Ville de Nîmes
KV 507 (Pinède de Valdegour)	0,0821	0,0821	Ville de Nîmes
KV 458 (Côteaux de Valdegour)	0,0315	0,0315	Ville de Nîmes

KV 408 (Côteaux de Valdegour)	2,3800	2,3000	Ville de Nîmes
EM27 (Colline des Oiseaux)	0,7011	0,7011	Ville de Nîmes
EM60 (Colline des Oiseaux)	4,1600	1,9950	Ville de Nîmes
EM31 (Colline des Oiseaux)	0,4449	0,3530	Ville de Nîmes
Soit au total	11,2477	8,3317	

La carte de localisation de ces parcelles compensatoires est présentée en [annexe E](#)

Article 26.2 Descriptif des mesures compensatoires

Les espaces naturels ne sont pas éclairés. Les espaces verts de compensation ne sont pas éclairés. Les éclairages publics sont adaptés aux usages prévus considérant qu'il convient de réduire l'ajout inutile d'éclairage entre 1h et 5h en particulier.

Article 26.2.1. Amélioration de la valeur écologique des espaces de biodiversité (Pinède de Valdegour, Colline aux oiseaux, Coteaux de Valdegour) (MC1)

Cette mesure doit permettre d'augmenter le potentiel d'accueil de biodiversité des zones évitées du projet mentionnées à l'article 24 du présent arrêté. Elle concerne 3,1 hectares préservés sur la Pinède de Valdegour, 3 hectares sur la Colline aux oiseaux, 2,3 ha sur le Coteau de Valdegour (cf [annexe D](#), [annexe D1](#), [annexe D2](#), [annexe D3](#) et [annexe E](#)).

A cet effet le bénéficiaire 1 s'assure du maintien des milieux ouverts et de la libre évolution d'une partie des zones boisées pour permettre à la forêt de vieillir naturellement et d'atteindre la sénescence de certains arbres.

Il s'assure aussi de l'évolution de l'actuelle pinède ponctuée de chênes vers une chênaie naturelle. Sous le contrôle d'un écologue, le bénéficiaire 1 devra réaliser une sélection dans les sous-bois pour favoriser le développement des chênes verts, chênes kermès et chênes blancs, et le cas échéant réaliser des plantations de chênes verts si cela est nécessaire pour favoriser cette transition.

Afin de vérifier l'efficacité de cette mesure l'écologue assure :

- un contrôle à une fréquence suffisante du maintien de l'ouverture des milieux ;
- un suivi de la dynamique des espèces végétales de pelouses sèches et garrigue, des rejets ligneux, notamment dans les zones très denses avant restauration et de l'évolution naturelle de la végétation dans les zones témoins non entretenues ;
- un suivi des groupes d'espèces suivantes : avifaune, les reptiles, les mammifères dont les chiroptères, les amphibiens et les insectes.

Article 26.2.2. Mise en place d'abris pour la faune terrestre (MC2)

Cette mesure vise à créer des gîtes pour les populations locales de reptiles et d'hérissons, et proposer des zones de refuges pour les amphibiens en phase terrestre. Cette mesure est localisée sur les parcelles

visées à l'article 26.1 du présent arrêté (cf [annexe D](#), [annexe D1](#), [annexe D2](#), [annexe D3](#) et [annexe E](#)) et en particulier dans les espaces publics.

La construction des gîtes est réalisée en septembre et avant l'entrée en hibernation des reptiles et même pendant l'hiver. L'écologue expert en herpétofaune doit définir les types de gîtes et hibernaculums à créer, et justifier leur nombre et leur localisation. Ce dernier assiste à la mise en place de gîtes et surveille la réalisation des travaux afin que les dispositifs soient réalisés selon les bonnes pratiques en vigueur. Sont installés à minima 8 hibernaculums pour les reptiles et, dans le secteur nord des parcelles de compensation, 20 abris à hérissons.

Une carte de localisation plus précise des gîtes est réalisée, dès qu'ils sont créés, et tenue à disposition des services de contrôle.

L'entretien des gîtes est à réaliser tous les 3 à 5 ans en fonction de leur altération éventuelle en période hivernale et de leur colonisation par la flore locale. Si une dégradation est constatée sur ces gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois. Sont alors mis en place un dispositif de protection et un panneautage de sensibilisation du public aux enjeux à préserver.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures, une visite de terrain est mise en œuvre deux fois par an au cours de la période entraînant le moindre dérangement pour les reptiles. Ce suivi permet d'évaluer le taux de colonisation des gîtes par les espèces concernées par le projet ainsi que le maintien des espèces concernées par le projet dans les parcelles de compensation.

En cas de la mise en évidence de la non-efficacité de la mesure au bout de 5 ans de suivi, de nouveaux gîtes artificiels seront disposés sur avis de l'écologue dans d'autres secteurs des parcelles de compensation.

Les constats relevés lors des visites font l'objet d'une traçabilité formalisée (date, numéro du gîte, localisation GPS, constat (bon état/détérioration, le cas échéant type de détérioration, date de la réparation, type de réparation...) selon une fréquence définie et suffisante.

Article 26.2.3. Mise en place de gîtes à chiroptères (MC3)

Cette mesure doit renforcer les capacités d'accueil des habitats adjacents pour les chiroptères en corollaire des mesures mises en œuvre pour la défavorabilisation. Cette mesure est localisée en particulier au niveau des lisières des parcelles de compensation (cf [annexe D](#), [annexe D1](#), [annexe D2](#), [annexe D3](#) et [annexe E](#)).

L'écologue détermine et justifie le nombre et la localisation de différents types de gîtes. Sont toutefois installés à minima 5 gîtes arboricoles adaptés aux espèces faisant l'objet de la présente dérogation sur des arbres sélectionnés par l'écologue chiroptérologue. Les gîtes artificiels sont installés en hiver ou en début de printemps, au moins 2 à 6 semaines avant la sortie d'hibernation, et numérotés afin de faciliter l'entretien et le suivi des populations. Ils sont conçus et installés selon les bonnes pratiques en vigueur. Le nettoyage des gîtes doit être assuré tous les ans en septembre ou octobre. Si une dégradation est constatée sur ces gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois. Si un gîte est tombé, il est remplacé dans le même délai.

Une carte de localisation plus précise des gîtes est réalisée, dès qu'ils sont créés, et tenue à disposition des services de contrôle.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures, le suivi des gîtes est assuré par l'écologue, chaque année pendant 5 ans après l'installation des gîtes artificiels, puis tous les 5 ans sur la durée restante de la compensation. Ce suivi permet d'évaluer le taux de colonisation et de fréquentation des gîtes par les espèces concernées.

En cas de la mise en évidence de la non-efficacité de la mesure au bout de 5 ans de suivi, de nouveaux gîtes artificiels seront disposés sur avis de l'écologue dans d'autres secteurs des parcelles de compensation.

Les constats relevés lors des visites font l'objet d'une traçabilité formalisée (date, numéro du gîte, localisation GPS, constat (bon état/détérioration, le cas échéant type de détérioration, date de la réparation, type de réparation...) selon une fréquence définie et suffisante.

Article 26.2.4. Installation de nichoirs pour l'avifaune (MC4)

Cette mesure vise à favoriser la fréquentation des parcelles de compensation par l'avifaune, notamment le Faucon crécerelle, le Grimpereau des jardins, l'Hirondelle des fenêtres, le Martinet noir et la Mésange bleue, en y installant des nichoirs adaptés. Cette mesure est localisée en particulier au niveau des lisières des parcelles visées à l'article 26.1 du présent arrêté (cf [annexe D](#), [annexe D1](#), [annexe D2](#), [annexe D3](#) et [annexe E](#)).

L'écologue doit définir les types de nichoirs à installer sur les bâtis ou les arbres les plus imposants et justifier leur nombre et leur localisation. Sont toutefois installés à minima 21 nichoirs adaptés notamment aux espèces ciblées et faisant l'objet de la présente dérogation. Les nichoirs sont numérotés afin de faciliter l'entretien et le suivi des populations. S'il s'avère nécessaire, le nettoyage des nichoirs artificiels est à prévoir, entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, à la période la moins impactante pour les espèces visées. Si une dégradation est constatée sur ces nichoirs, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois. Si un nichoir est tombé, il est remplacé dans le même délai.

Une carte de localisation plus précise des nichoirs est réalisée, dès qu'ils sont créés, et tenue à disposition des services de contrôle.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures, le suivi des nichoirs est assuré par l'écologue, chaque année pendant 5 ans après l'installation des gîtes artificiels, puis tous les 5 ans sur la durée restante de la compensation. Ce suivi permet d'évaluer le taux de colonisation et de fréquentation des gîtes par les espèces concernées.

En cas de la mise en évidence de la non-efficacité de la mesure au bout de 5 ans de suivi, de nouveaux nichoirs artificiels seront disposés sur avis de l'écologue dans d'autres secteurs des parcelles de compensation.

Les constats relevés lors des visites font l'objet d'une traçabilité formalisée (date, numéro du gîte, localisation GPS, constat (bon état/détérioration, le cas échéant type de détérioration, date de la réparation, type de réparation...) selon une fréquence définie et suffisante.

Article 26.3 Gestion et suivi des mesures compensatoires

Pour la gestion des parcelles compensatoires le bénéficiaire 1 s'engage à conventionner, au plus tard six mois après la date de signature du présent arrêté, avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation de sites naturels ou la restauration des fonctionnalités écologiques, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion.

Cette convention intègre un plan de gestion relatif aux parcelles de compensation qui doit comprendre :

- i. un état des lieux écologique des parcelles de compensation, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques (inventaires printaniers et estivaux),
- ii. la définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires au profit des populations d'espèces protégées visées par la dérogation,
- iii. la planification des actions permettant d'espérer répondre à chaque objectif,
- iv. la définition d'indicateurs permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place,
- v. les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Ce plan de gestion est transmis pour avis à la DREAL Occitanie au plus tard six mois après la date de signature du présent arrêté.

En complément de l'état initial réalisé, les suivis naturalistes sont réalisés selon la périodicité annuelle suivante n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35, n+40, n+45, n+50 .

Les suivis d'habitats et d'espèces prévus au titre du présent arrêté sont réalisés suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés. Ces protocoles (méthodologies, pression d'échantillonnage, périodes d'intervention, positionnement des placettes...) sont utilisés pour déterminer l'état initial des parcelles puis strictement respectés et reproduits pour les opérations de suivi naturaliste des parcelles compensatoires et témoins. Des indicateurs de suivi adaptés aux habitats et aux

espèces concernées (avifaune, amphibiens, chiroptères, reptiles, etc.) sont définis au préalable pour établir l'efficacité des mesures.

Pour le suivi des mesures compensatoires, le bénéficiaire 1 s'engage à mettre en place un comité de pilotage qui réunit à minima tous les 5 ans la structure gestionnaire, les différentes structures impliquées dans le projet (constructeurs et bailleurs sociaux), les écologues compétents et les services de l'État.

Article 26.4 Bilan des mesures de compensation

Tous les 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au terme de la période de la validité du présent arrêté définie à l'article 8, une analyse des différents suivis précédemment décrits analyse par groupe taxonomique détermine l'efficacité des mesures compensatoires. Elle doit permettre de justifier l'absence de perte nette de biodiversité, voire de l'existence d'un gain écologique créé par la mise en place de ces mesures compensatoires. Dans le cas, où l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée, le bénéficiaire 1 doit proposer et mettre en place de nouvelles mesures appropriées et correctement dimensionnées permettant d'atteindre les objectifs visés dans la prochaine période quinquennale.

Ces bilans présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

A l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire 1 fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Ces différents bilans sont transmis à la DREAL Occitanie, deux mois avant la date du comité de pilotage de l'année concernée par l'échéance quinquennale.

ARTICLE 27 : Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article 27.1 Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le bénéficiaire 1 de la présente dérogation fournit à la DREAL Occitanie les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Il transmet un mois avant le début des travaux le fichier au format zip des mesures compensatoires incluant la compression des fichiers shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj, issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>). Il y ajoute également les mesures d'évitement et de réduction pouvant être cartographiées.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire 1 au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

Article 27.2 Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Les données sont également transmises au système national Dépopio.

Le bénéficiaire 1 justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de la présente autorisation est affichée à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° La présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Dispositions complémentaires pour le volet défrichement :

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur les sites concernés de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de Nîmes. L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire 1 dépose en mairie de Nîmes le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

ARTICLE 29 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus informés d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2 et détaillé à l'article 4, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation

des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nîmes , le 20/10/2023

Le préfet,

SIGNE

Jérôme BONET

PJ : 17 annexes (34 pages)

dont :

9 ANNEXES IOTA : (sous-total IOTA 17 pages)

annexe IOTA 1 : Plan de situation et emprise du PRU Pissevin Valdegour (1 page)

annexe IOTA 2 : Liste des parcelles dans le périmètre de la DUP (4 pages)

annexe IOTA3 : Plans des aménagements horizon 2025 et 2040 (1 page)

annexe IOTA4 : Réseau pluvial Existant (1 page)

annexe IOTA 5 : Travaux prévus sur le réseau pluvial horizon 2025 et 2040 (1 page)

annexe IOTA 6 : Chemin de l'eau (1 page)

annexe IOTA 7 : Point de rejet des îlots (1 page)

annexe IOTA 8 : Détails et implantations des MC 2150 (3 pages)

annexe IOTA 9 : Effets de démolitions et précautions sur la micro-topographie horizon 2025 et 2040 (4 pages)

8 ANNEXES DEP : (sous-total DEP 17 pages)

Annexe A : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

Annexe B : Cartes de localisation du périmètre du renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour

Annexe C : Carte de localisation des mesures d'évitement et de réduction relatives aux espaces verts

Annexe D : Carte de localisation des mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC) - synthèse

Annexe D1 : Carte de localisation des mesures ERC – Colline aux oiseaux

Annexe D2 : Carte de localisation des mesures ERC – Pinède de Valdegour

Annexe D3 : Carte de localisation des mesures ERC – Coteaux de Valdegour

Annexe E : Carte de localisation des mesures de compensation

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-10-16-00004

Arrêté préfectoral portant modification
d'agrément de la SOCIETE MP3D pour la
réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif et leur transport
jusqu'à lieu d'élimination



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Unité gestion qualitative et milieux aquatiques

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

Tél. : 04 66 62 65 22

genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

portant modification d'agrément de la SOCIETE MP3D pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination

Agrément 2020-M-SOCIETE MP3D-030-0003

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45.

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 .

VU Le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1.

Vu L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Vu L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A).

Vu L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Vu Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

Vu Le mail de demande de modification du vidangeur SOCIETE MP3D en date du 19 septembre 2023 concernant son agrément de vidangeur n° 2020-N-SOCIETE MP3D-030-0003 date du 1^{er} décembre 2020.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Vu Le dossier des pièces transmis lors de sa demande d'agrément cité ci-dessus et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- l'attestation de transmission à la DDTM du Gard des documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées, dès sa possession par la SOCIETE MP3D ;
- un exemplaire du bordereau de suivi ;
- **en cas de demande de renouvellement d'agrément**, le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

CONSIDERANT Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur.

CONSIDERANT Que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange.

CONSIDERANT Que la SOCIETE MP3D demande une nouvelle filière d'élimination de matière de vidange pour ses dépotages.

CONSIDERANT Que cette modification apporte également une modification sur la quantité maximale annuelle de matières de vidange.

CONSIDERANT Que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

CONSIDERANT Que l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2020-N-SOCIETE MP3-030-0003 du vidangeur SOCIETE MP3D en date du 1^{er} décembre 2020 est modifié suite à sa demande.

SUR PROPOSITION De monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

SOCIETE MP3D
276, rue André Boulle
30100 Alès

Téléphone : 04 66 25 20 08 et 07 56 16 30 19

SIRET n° 503 919 011 000 42
RCS Nimes n° 503 919 011

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La **SOCIETE MP3D**, dont le siège social est situé sur la commune d'Alès, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans les départements du **Gard (30)**, de **l'Hérault (34)** et de la **Lozère (48)** et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **300 m3 par an**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- * Convention de dépotage de matières de vidange sur la station d'épuration de Nîmes métropole.
- * Dépotage dans le site de l'unité de dépollution d'Alès.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2020-N-SOCIETE MP3-030-0003 du vidangeur SOCIETE MP3D, soit le 1^{er} décembre 2030.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au président de la chambre d'agriculture du Gard et au directeur de la délégation territoriale l'agence régionale de santé.

ARTICLE 10 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Exécution

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office française de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté est transmis pour information à l'office français de la biodiversité du département du Gard.

Nîmes, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'unité gestion qualitative
et milieux aquatiques

SIGNE

Laurent MORAGUES

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-10-19-00005

Arrêté relatif à la sous-commission
départementale contre les risques d'incendie de
forêt, lande, maquis et garrigue

**Arrêté n°
relatif à la sous-commission départementale
contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 93-24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- Vu** la loi d'orientation forestière n° 2001-62 du 09 juillet 2001 modifiant le code forestier ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-05-177 du 31 juillet 2015 instituant la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°2016-03-0020 du 14 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 2015-05-177 du 31 juillet 2015 instituant la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-04-05 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 5 avril 2022 ;
- Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 5 avril 2022 ;
- Vu** les propositions des autorités, services et organismes appelés à être représentés au sein de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, appelée ci-après la sous-commission départementale.
Ses avis valent avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

TITRE I

DES ATTRIBUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORET, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

Article 2 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est compétente pour :

- 2.1.** donner des avis à M. le Préfet sur toutes les questions relatives à la défense et à la lutte contre l'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, qu'elle lui soumettrait ;
- 2.2.** examiner les mesures de prévention à prendre par les divers acteurs dans le domaine de la lutte contre l'incendie ;
- 2.3.** assurer la concertation entre les partenaires intéressés.

Article 3 - La sous-commission départementale ne se substitue pas aux organismes intervenant pour la prévention du risque incendie et son avis n'est pas un préalable obligatoire aux mesures prises par les autorités compétentes.

TITRE II

DE LA COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORET, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

Article 4 - La sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral ou, à défaut, par le directeur des sécurités ou par un membre titulaire permanent de la sous-commission départementale ayant voix délibérative (article 5.1).

Article 5 - Sont membres, avec voix délibérative :

5.1 – Pour toutes les attributions de la sous-commission départementale les personnes énumérées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent (DDSP du Gard pour Nîmes, Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze ; DDSP des Bouches-du-Rhône pour Beaucaire ; DDSP de Vaucluse pour les Angles et Villeneuve lès Avignon) ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale pour toutes les communes de sa zone de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (2 représentants : 1 représentant au titre des missions de l'ancienne direction départementale de l'équipement et 1 représentant au titre des missions de l'ancienne direction départementale de l'agriculture et de la forêt) ;
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement :

- en qualité de membre titulaire :
Monsieur Marc MAZERT
- en qualité de membre suppléant :
Madame Jeannine BOURRELY

5.2 - En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés précédemment, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 - Sont membres de la sous-commission départementale avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

<p>La présidente de la chambre d'agriculture du Gard représenté par :</p>	<p><u>En qualité de membre titulaire :</u> Monsieur Georges ZINSSTAG</p> <p><u>En qualité de membre suppléant :</u> Monsieur Jean-Louis PORTAL</p>
<p>Le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs gardois représenté par :</p>	<p><u>En qualité de membre titulaire :</u> Monsieur Francis MATHIEU</p> <p><u>En qualité de membre suppléant :</u> Jean-François DROMEL</p>
<p>Le président du comité départemental du tourisme du Gard représenté par :</p>	<p><u>En qualité de membre titulaire :</u> Mme Sandrine RIEUTOR</p> <p><u>En qualité de membre suppléant :</u> Mme Cindy BONASTRE</p>
<p>Les EPCI DFCI représentés par :</p>	<p><u>En qualité de membre titulaire :</u> Monsieur Alain VIALA, SM des Garrigues de la région de Nîmes,</p> <p><u>En qualité de membre suppléant :</u> Monsieur Pierre CARLE, SIVU DFCI des Basses Vallées Cévenoles</p>
<p>L'office français de la biodiversité représenté par :</p>	<p><u>En qualité de membre titulaire :</u> Monsieur Thierry GRZEGANEK</p> <p><u>En qualité de membres suppléants :</u> Monsieur Alain BOUNIOL, Coordinateur DFCI pour le SD30</p>
<p>Le Conseil Départemental du Gard représenté par :</p>	<p><u>En qualité de membre titulaire :</u> Monsieur Alexandre PISSAS Madame Bérengère NOGUIER Madame Isabelle FARDOUX-JOUVE</p> <p><u>En qualité de membre suppléant :</u> Madame Sylvie NICOLLE Madame Maryse GIANNACCINI Monsieur Patrick MALAVIEILLE</p>
<p>Un représentant de l'association départementale des communes forestières</p>	<p><u>En qualité de membre titulaire :</u> Monsieur Cédric CLEMENTE, président</p> <p><u>En qualité de membre suppléant :</u> Daniel Boyer, maire d'Aigaliers</p>

Article 7 - Le président de la sous-commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 8 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-06-00001 du 6 septembre 2022 instituant la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission départementale en cours de mandat, son suppléant, lorsqu'il est désigné, siège pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III

DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

Article 9 - Le secrétariat de la sous-commission départementale est assurée par la direction départementale des territoires et de la mer.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la sous-commission départementale onze jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission départementale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 10 - Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission départementale ou, à défaut, dans les huit jours suivants. Il est signé par le président de séance et approuvé par l'ensemble des membres présents lors de la réunion suivante. Il est transmis à M. le Préfet. L'original est conservé à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 11 - La direction départementale des territoires et de la mer adressera une fois par an à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité un récapitulatif de son activité.

TITRE IV

DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

Article 12 - La sous-commission départementale ne peut délibérer valablement que si tous les membres permanents, titulaires ou suppléants, avec voix délibérative sont présents ou s'ils ont transmis préalablement, au secrétariat de la sous-commission départementale, leur avis écrit motivé. Cette disposition s'applique également au maire de la commune concernée ou à l'adjoint ou au conseiller municipal désigné par lui.

Article 13 - La sous-commission départementale se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus au décret n° 95-260 du 08 mars 1995, sont pris en compte lors du vote.

Article 14 - Un membre de la sous-commission départementale ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

- Article 15** - Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à laquelle sera abrogé l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-06-00001 du 6 septembre 2022 instituant la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.
- Article 16** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 17** - Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le Général, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard, et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

À Nîmes, le 19/10/2023

Le préfet

SIGNE

Jérôme BONET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-10-18-00002

Arrêté préfectoral portant approbation du
classement sonore des infrastructures du réseau
ferré du Gard

Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Betty PLANTIER

Tél. : 04 66 62 63 64

betty.plantier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM-SATSU-2023-
portant approbation du classement sonore
des infrastructures du réseau ferré du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, et R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et R-125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-3, R.151-51 et R.151-53 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 ;

Vu la circulaire du 28 février 2002 relative aux politiques de prévention et de résorption du bruit ferroviaire ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2016 portant classement sonore des infrastructures du réseau ferré du département du Gard, assortis des pièces annexées ;

Vu les données fournies par SNCF Réseau le 3 février 2023 ;

Vu la consultation des communes réalisée du 7 juin au 15 septembre 2023 sur le projet d'arrêté de classement et les avis favorables formulés ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures du réseau ferré du Gard du 6 décembre 2016 a lieu d'être réactualisé ;

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures du réseau ferré du département du Gard avec la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit à l'arrêté DDTM-SEF-n°2016-0308 du 6 décembre 2016, qui est abrogé.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie du réseau concerné (annexe 1), un tableau de classement des voies classées (annexe 2) et une liste des communes concernées (annexe 3).

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau ferroviaire.

Sont classées les infrastructures de transport ferroviaire existantes ou en projet de plus de 50 trains par jour (seuil abaissé à 40 trains par jour pour l'existant et 45 pour les projets par SNCF Réseau).

Elles sont listées dans le tableau de classement et font partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

Le classement des lignes ferroviaires ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence :

Lignes ferroviaires conventionnelles

Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 84$	$L > 79$	1	300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	10 m

Lignes ferroviaires à grande vitesse

Niveau sonore de référence LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée, mesurée à partir du bord extérieur du rail le plus proche. Ces niveaux sont augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau de façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation comme le définit l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Article 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit, doivent être reportés, à titre d'information, par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles R.151-51 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment de l'existence des secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de SNCF Réseau, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois, à la mairie des communes concernées (article R-571-41 du code de l'environnement).

Les documents (arrêtés-tableaux-cartographie) seront également consultables sur le site internet des services de l'État : <https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit-lie-aux-transport/Classement-sonore-des-transport-terrestres>

Nîmes, le **18 OCT. 2023**
Le Préfet
Jérôme BONET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

0000 0000

Annexe 1 : Tableau présentant la catégorie de classement en vigueur et la catégorie proposée par SNCF réseau

Afin de garantir un isolement suffisant pour les façades des riverains, SNCF Réseau propose d'appliquer une marge en classant dans la catégorie supérieure (exemple : 2 → 1) les segments lorsqu'on est à moins de 1 dB(A) du changement.

Le tableau ci-dessous présente les propositions faites par SNCF Réseau sur la catégorie à retenir sur l'ensemble des lignes à classer du département.

Ce tableau permet de distinguer les évolutions du classement sonore (changement de catégorie d'un segment de voie, segment déclassé, voie nouvellement classée).

Certaines évolutions présentent une baisse des émissions sonores sur le réseau ferré sans être forcément liées à une baisse de trafic.

En effet, certains matériels roulants ont été remplacés par des trains plus récents, plus performants et moins bruyants. Certains matériels roulants ont été modifiés pour émettre moins de bruit. Par exemple, le système de freinage des matériels FRET est en cours de remplacement. L'utilisation de semelles en matériau composite à la place de semelles fontes permet d'améliorer l'état de surface de la roue et du rail et ainsi de diminuer le niveau sonore sur l'ensemble du parcours des trains et non dans les seuls secteurs de freinage.

Sur certains axes, les hypothèses de trafics futurs étaient parfois trop importantes, notamment pour le FRET. Ces hypothèses ont été ajustées et revues à la baisse, le cas échéant.

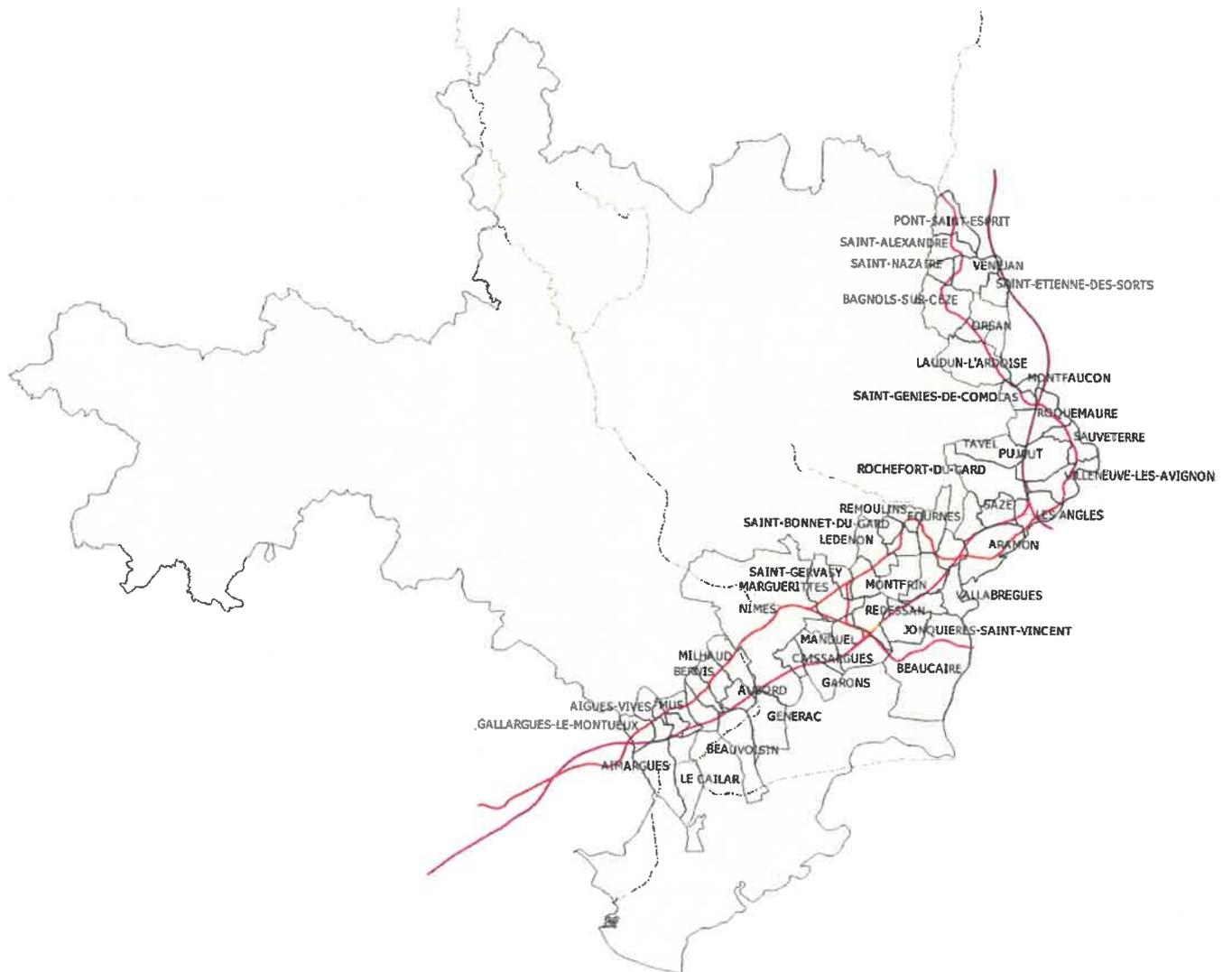
N° de segment	Ligne	PK débutant	Pk finissant	Débutant	Finissant	Catégorie en vigueur	Catégorie proposée par SNCF Réseau	Evolution de la catégorie
5674-1	752000	578+412	608+602	Limite de département	Entrée tunnel St-Geniès de Comolas	1	1	=
5674-2	752000	608+602	608+858	Entrée tunnel St-Geniès de Comolas	Sortie tunnel St-Geniès de Comolas	NC	NC	=
5674-3	752000	608+858	617+742	Sortie tunnel St-Geniès de Comolas	Rochefort-du-Gard (Bif.)	1	1	=
5970-1	752000	617+742	619+600	Rochefort-du-Gard (Bif.)	Les Angles (Rac.)	1	1	=
5970-2	752000	619+600	624+177	Les Angles (Rac.)	Limite de département	1	2	↓
5307-1	800000	698+900	707+682	Pont-Saint-Esprit	Entrée tunnel Pradas	1	2	↓
5307-2	800000	707+682	707+958	Entrée tunnel Pradas	Sortie tunnel Pradas	NC	NC	=
5307-3	800000	707+958	743+997	Sortie tunnel Pradas	Entrée tunnel Villeneuve-Lès-Avignon	1	2	↓
5307-4	800000	743+997	744+340	Entrée tunnel Villeneuve-Lès-Avignon	Sortie tunnel Villeneuve-Lès-Avignon	NC	NC	=
5307-5	800000	744+340	744+578	Sortie tunnel Villeneuve-Lès-Avignon	Villeneuve-Lès-Avignon	1	2	↓
5308-1	800000	744+578	745+043	Villeneuve-Lès-Avignon	Entrée tunnel Justice	1	3	↓
5308-2	800000	745+043	745+123	Entrée tunnel Justice	Sortie tunnel Justice	NC	NC	=

N° de segment	Ligne	PK débutant	Pk finissant	Débutant	Finissant	Catégorie en vigueur	Catégorie proposée par SNCF Réseau	Evolution de la catégorie
5308-3	800000	745+123	755+943	Sortie tunnel Justice	Entrée tunnel Aramon	1	3	↓
5308-4	800000	755+943	756+093	Entrée tunnel Aramon	Sortie tunnel Aramon	NC	NC	=
5308-5	800000	756+093	768+156	Sortie tunnel Aramon	Remoulins-Pont-du-Gard (BV)	1	3	↓
5309	800000	768+156	784+978	Remoulins-Pont-du-Gard (BV)	Nîmes (Rac.)	1	3	↓
CNMR-1	800390	000+000	10+370	St Gervasy (Rac.)	Manduel (Rac.)	2	3	↓
5928	810000	0+000	0+800	Limite de département	Beaucaire	1	2	↓
5754-1	810000	0+800	5+225	Beaucaire	Entrée tunnel de Beaucaire	1	2	↓
5754-4	810000	13+885	15+564	Manduel (Rac.)	Manduel (Rac.)	1	3	↓
5755	810000	15+564	22+156	Manduel (Rac.)	Nîmes (Rac.)	1	3	↓
5310	810000	22+156	24+800	Nîmes (Rac.)	Nîmes (Rac.)	1	3	↓
5311	810000	24+800	27+150	Nîmes (Rac.)	Nîmes (BV)	1	3	↓
5312	810000	27+150	30+919	Nîmes (BV)	St Césaire (BV)	1	3	↓
5313	810000	30+919	70+413	St Césaire (BV)	Limite de département	1	3	↓
5754-2	810000	5+225	5+525	Entrée tunnel de Beaucaire	Sortie tunnel de Beaucaire	NC	NC	↓
5754-3	810000	5+525	13+885	Sortie tunnel de Beaucaire	Manduel (Rac.)	1	2	↓
CNMR-2	810310	000+000	002+621	Manduel (Rac.)	Manduel (Rac.)	NC	2	classé
5833	824000	1+318	2+135	Les Angles (Bif.)	Les Angles (Rac.)	2	3	↓
5836	824000	2+135	4+211	Les Angles (Rac.)	Avignon (BV)	2	3	↓
5971-1	834000	0+000	1+850	Les Angles (Rac.)	Les Angles (Rac.)	1	1	↓
5971-2	834000	1+850	5+170	Les Angles (Rac.)	Les Angles (Rac.)	2	2	↓
CNM-1	834000	25+059	29+587	Jonquières (Rac.)	Manduel (Rac.)	2	2	↓
CNM-2	834000	29+587	86+388	Manduel (Rac.)	Limite de département	1	2	↓
5732	834000	5+170	25+059	Les Angles (Rac.)	Jonquières (Rac.)	2	2	=
5735	834310	0+000	3+299	Jonquières (Rac.)	Manduel (Rac.)	NC	4	classé

Annexe 2 : Carte de classement sonore

✓ V Gard - Classement sonore des voies

- ✓ 1
- ✓ 2
- ✓ 3
- ✓ 4
- ✓ 5
- ✓ - Non classé : trafic inférieur au seuil ou tunnel
- ✓ - Hors catégorie : trafic supérieur au seuil, non classé



ANNEXE 3 : Liste des communes

AIGUES-VIVES
AIMARGUES
ARAMON
AUBORD
BAGNOLS-SUR-CEZE
BEUCAIRE
BEAUVOISIN
BERNIS
BEZOUCE
BOUILLARGUES
CAISSARGUES
CODOGNAN
COMPS
DOMAZAN
FOURNES
GALLARGUES-LE-MONTUEUX
GARONS
GENERAC
JONQUIERES-SAINT-VINCENT
LAUDUN-L'ARDOISE
LEDENON
LES ANGLES
LE CAILAR
MANDUEL
MARGUERITTES
MILHAUD
MONTFAUCON
MONTFRIN
MUS
NIMES
ORSAN
PONT-SAINT-ESPRIT
PUJAUT
REDESSAN
REMOULINS
ROCHEFORT-DU-GARD
ROQUEMAURE
SAUVETERRE
SAZE
SAINT-ALEXANDRE
SAINT-BONNET-DU-GARD
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS
SAINT-GERVASY
SAINT-NAZAIRE
SERNHAC
TAVEL
THEZIERS
UCHAUD
VALLABREGUES
VENEJAN
VERGEZE
VESTRIC-ET-CANDIAC
VILLENEUVE-LES-AVIGNON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-09-14-00020

Avis défavorable émis par la CNAC le 14
septembre 2023 sur le projet de création d'un
ensemble commercial dans le nouveau quartier à
créer autour du stade des Costières reconstruit,
à Nîmes, avis émis au terme de l'examen de la
clause de revoyure

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 030 189 21P0467 enregistrée le 22 décembre 2021 à la mairie de Nîmes ;
- VU** les recours formés par la société « NIMES COUPOLE », enregistré le 8 août 2022 sous le numéro P 04333 30 22RT01 ; par l'association des commerçants du centre commercial « LA COUPOLE DES HALLES », enregistré le 12 août 2022 sous le numéro P 04333 30 22RT02 ; par l'association « EN TOUTE FRANCHISE, DEPARTEMENT DU GARD », enregistré le 16 août 2022 sous le numéro P 04333 30 22RT03 et par l'association « OFFICE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE NIMES » enregistré le 25 août 2022 sous le numéro P 04333 30 22RT04 ;
- et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard en date du 5 juillet 2022 concernant le projet, porté par la société « NEMAU » de création, à Nîmes, d'un ensemble commercial de 4 695 m² de surface de vente, composé de 17 boutiques pour 2 992 m² et de 3 moyennes surfaces pour 1 703 m² ;
- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial en date du 24 novembre 2022, avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce ;
- VU** la saisine directe de la CNAC en date du 12 juin 2023 enregistrée sous le numéro P 04954 30 22N ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 septembre 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 septembre 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Valérie BENIER et M. Daniel KOHEN, représentants l'association « Cœur de Nîmes », Me Romain GEOFFRET et Me Philippe TOSI, avocats ;

M. Bertrand BOULLE, conseil, cabinet « MALL & MARKET » et Me Nicolas CHORREL, avocat

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le projet se situe au sud de l'agglomération nîmoise, à proximité immédiate des zones commerciales du « Mas des Vignolles », de « Ville Active » et plus globalement de nombreux éléments structurants de l'agglomération ; que le centre-ville nîmois se situe à environ 3 km du projet ;

CONSIDERANT que la Commission nationale d'aménagement commercial avait considéré lors de l'examen du dossier initial qu'en l'absence de précisions sur la nature des 17 cellules commerciales projetées de moins de 300 m² de surface de vente, aucune garantie n'était apportée quant à l'articulation du projet avec les commerces et artisans présents sur le territoire nîmois ; qu'aucun comité de suivi quant à la commercialisation des futures cellules n'avait par exemple été institué en lien avec les collectivités locales ; que le projet était alors de nature à porter atteinte à la préservation des commerces de proximité du territoire nîmois ; que malgré le fait que le pétitionnaire fournit dorénavant un plan détaillé de répartition des 17 futurs lots, aucune garantie n'est apportée quant à la nature d'activité précise des potentiels futurs preneurs ; que le projet vise à créer une nouvelle polarité urbaine organisée autour d'une nouvelle enceinte sportive structurante pour le territoire à l'échelle du bassin de vie nîmois ; que le volet commercial du projet est de nature à détourner un peu plus les chalands du centre-ville de Nîmes ; que la présente saisine directe de la Commission nationale ne rapporte aucune nouvelle modalité de concertation avec les partenaires institutionnels locaux s'agissant d'un suivi des commercialisations des futures cellules commerciales alors qu'une telle mesure serait de nature à minimiser l'impact commercial du projet sur le centre-ville de Nîmes ; qu'ainsi le projet reste de nature à porter atteinte à la préservation des commerces de proximité du territoire nîmois ;

CONSIDERANT également que la Commission nationale avait considéré le 24 novembre 2022 qu'il ressortait alors de l'étude de trafic que la route départementale n°42 était fortement fréquentée (24 000 véhicules/jours) ; que le giratoire C3 présentait également, au stade projetée, des dysfonctionnements à l'heure de pointe du soir ; qu'en réponse à ces dysfonctionnements, le pétitionnaire indiquait simplement que la ville de Nîmes avait pris acte des préconisations de l'étude de trafic sans pour autant apporter une solution de nature à remédier auxdits dysfonctionnements ; qu'ainsi, le projet était de nature à impacter négativement les flux de circulation aux abords du site ; qu'à l'occasion de la présente saisine directe de la CNAC, la commune de Nîmes s'engage à réaménager un îlot central afin de fluidifier le trafic mais n'est toutefois pas favorable afin d'engager des travaux lourds sur des voiries refaites récemment ; que l'effectivité de tels travaux n'est pas ainsi pas garantie du fait qu'aucune délibération ou aucun planning n'a été formellement fourni ; qu'ainsi, au regard de son ampleur, le projet reste de nature à impacter négativement les flux de circulation aux abords du site ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société (SAS) « NEMAU » à Nîmes (Gard).

Vote favorable : 0
 Votes défavorables : 7
 Abstention : 0

Le 1^{er} Vice-président de la Commission nationale d'aménagement commercial,

Gabriel BAULIEU

Maison d'arrêt de Nîmes

30-2023-09-01-00019

RAA DESIGNATION MEMBRES CSAS 2023-V2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des membres du comité social d'administration spécial de la Maison d'arrêt de Nîmes

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales ;

Madame Aurélie MARTINIÈRE, directrice de la maison d'arrêt de Nîmes

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés comme représentants de l'administration au comité social d'administration institué auprès du chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nîmes,

- a) En qualité de représentants titulaires :
 - Madame Aurélie MARTINIÈRE, directrice, chef d'établissement
 - Madame Mélodie FORIN, attachée

- b) En qualité de représentants suppléants :
 - Madame Christine HAROUAT, directrice adjointe
 - Monsieur Farid GUEMAR, chef des services pénitentiaires, chef de détention

/...

Article 2

La liste des organisations syndicales et de leurs représentants siégeant au sein du comité social d'administration de la MA de Nîmes et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

a) En qualité de représentants titulaires :

UFAP

- Monsieur Alain COR, surveillant
- Monsieur Frédéric PALLINI, surveillant

FO

- Monsieur Sébastien PAGES, surveillant

b) En qualité de représentants suppléants :

UFAP

- Monsieur Jonathan MARTINEZ, surveillant
- Madame Mathilde CARRILLO, officier

FO

- Monsieur Patrick URLI, surveillant

Article 3

Le chef d'établissement de la MA de Nîmes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 1^{er} septembre 2023

La directrice,
Aurélie MARTINIÈRE



Prefecture du Gard

30-2023-10-19-00001

AP modificatif des commissions de contrôle de
révision des listes électorales communes moins
de 1000 habitants

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 30-2023-09-01-00001 du 1^{er} septembre 2023, portant création et nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de moins de 1000 habitants pour le département du GARD

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu l'instruction ministérielle INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, modifiée par l'addendum NORINTA2031715J du 4 février 2021,

Vu l'arrêté n°30-2022-02-07-00001 du 1^{er} septembre 2023, portant création et nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de moins de 1000 habitants pour le département du GARD à compter du 1^{er} septembre 2023,

Considérant les modifications intervenues dans les communes de Aujargues, Boucoiran et Nozières, Brignon, Fontanes, Fressac, Génolhac, Meyrannes, Malons et Elze, Pommiers, Saint Etienne de l'Olm rendant nécessaire l'actualisation des membres de la commission de contrôle,

Vu les propositions des maires des communes de Aujargues, Boucoiran et Nozières, Fressac, Génolhac et Meyrannes,

Vu les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département du Gard pour les communes de Brignon, Fontanès, Génolhac, Malons et Elze, Pommiers et Saint-Etienne de l'Olm,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : les commissions de contrôle à compter de ce jour pour les commune de Aujargues, Boucoiran et Nozières, Brignon, Fontanes, Fressac, Génolhac, Malons et Elze, Meyrannes, Pommiers et Saint Etienne de l'Olm sont composées de :

	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal	Conseiller municipal
AUJARGUES	M MEJEAN Denis	M BOMPARD Dominique	MME POULET Marie-Claude
BOUCOIRAN ET NOZIERES	M BOIS Régis	M GUIRAUD Michel	MME PROISY DENOZY Christel
BRIGNON	MME SAVANIER Catherine	MME COUDIERE Carole	M KILFIGER Hélène
FONTANES	M BAUDOIN Patrick	MME ALBARET Sophie	MME PERGET Nathalie

FRESSAC	M BRUSTON GANTES Christine	M ALLEMAND Jean-Pierre	Mme DOLBET Sylvie
GENOLHAC	MME GRAS Danielle	M. GRAS Christian	MME ALCAIX Eglantine
MALONS ET ELZE	MME GUASTELLA Anne	M TATTI Fabien	MME GELMETTI Ghislaine suppléante : MME ALLARD Michèle
MEYRANNES	M FRAYSSE Jean-Paul	MME OLLIER-VINCENT Chantal	M OLLIER Bruno Suppléant M LAURENT Stéphane
POMMIERS	M MIALANE Claude	MME DEBARE Françoise	MME FERRIERES Lucienne
ST ETIENNE DE L'OLM	M MAILLARD Alain	M BRULE Marc	MME COLOMINA Marie-José

Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture du GARD, les maires des communes de Aujargues, Boucoiran et Nozières, Brignon, Fontanes, Fressac, Génolhac, Malons et Elze, Meyrannes, Pommiers et Saint Etienne de l'Olm sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le **19 OCT. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE

Prefecture du Gard

30-2023-10-19-00002

AP modificatif des commissions de contrôle de
revision des listes électorales des communes de
plus de 1000 habitants

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 30-2023-09-01-00002 du 1^{er} septembre 2023, portant création et nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de plus de 1000 habitants pour le département du GARD

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu l'instruction ministérielle INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, modifiée par l'addendum NORINTA2031715J du 4 février 2021,

Vu l'arrêté n°30-2022-02-07-00002 du 1^{er} septembre 2023, portant création et nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de plus de 1000 habitants pour le département du GARD à compter du 1^{er} septembre 2023,

Considérant les modifications intervenues dans les communes de Aveze, Milhaud, Laudun l'Ardoise, Saint-Victor la Coste, rendant nécessaire l'actualisation des membres de la commission de contrôle,

Vu les propositions des maires des commune de Aveze, Milhaud, La Calmette, Laudun l'Ardoise, Saint-Victor la Coste,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : les commissions de contrôle à compter de ce jour pour les communes de Aveze, Milhaud, La Calmette, Laudun l'Ardoise, Saint-Victor la Coste sont composées de :

	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal	Conseiller municipal
AVEZE	MME PRUNET Anne	MME PLANTIER Sylvie	M TEBAR Manuel Suppléant MME BOURRIER Florence
LA CALMETTE	M VERSINO Grégory	MME DAVIN Alice	MME LEGAL Nassera
MILHAUD	M NOVELLI Jean-Claude	M SAVALLI Jean Pierre	M FRANCOIS Jean-Luc

.../...

	1er Conseiller municipal	2e Conseiller municipal	3e Conseiller municipal	4e Conseiller municipal	5e Conseiller municipal
LAUDUN L'ARDOISE	MME MOSCATO Jocelyne	M CANILLOS Jean-Luc	Mme BARIAL Maryse	M BERKANE Mohamed	M LAFFONT Jean-Pierre
	Suppléant : M ABRIEU Vivian				Suppléant : M HERMET Philippe

	1er Conseiller municipal	2e Conseiller municipal	3e Conseiller municipal	4e Conseiller municipal	5e Conseiller municipal
SAINT VICTOR LA COSTE	M DE VITA Antoine	MME DUCLOS Sylvie	MME POCK Françoise	M ALBE Jean	M JOUVE Guillaume

Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture du GARD, les maires des communes de Aveze, Milhaud, La Calmette, Laudun l'Ardoise, Saint-Victor la Coste sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 19 OCT. 2023

Le préfet,

Pour le préfet,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEUNIERE

Prefecture du Gard

30-2023-10-12-00003

AP modification composition commission de
suivi de site SANOFI Chimie à Aramon

NIMES, le 12 octobre 2023

Affaire suivie par : Isabelle MAXCH-TERRADE
Réf. : IM/2023-09-28
☎ 04 66 36 43.04
courriel:isabelle.maxch@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8,
R. 125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et
au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-270-5 du 27 septembre 2005 modifié portant
création d'un comité local d'information et de concertation autour du site industriel
constitué par la société SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014260-0002 du 17 septembre 2014 modifié portant
création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la
société SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-13-00001 du 13 juin 2022 portant
renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement
de la société SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon ;

VU le message électronique du 27 septembre 2023 de la société SANOFI Chimie,
faisant part de modifications au sein du « collège des exploitants de l'installation classée
pour laquelle la commission a été créée » et du « collège des salariés de l'installation
classée pour laquelle la commission a été créée » ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement des membres de la
commission qui ont cessé d'exercer les mandats au titre desquels ils avaient été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Composition de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de la société SANOFI Chimie, sise sur la commune d'Aramon, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes (AS), est composée comme suit (**modifications en gras**) .

Collège « Administrations de l'Etat » :

Le préfet du Gard, ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard, ou son représentant.

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune d'Aramon	M. Pierre PRAT M. Olivier LEPERCHOIS	M. Alexandre DURAND M. Didier VIGNOLLES
Communauté de communes du Pont du Gard	Florian ANTONUCCI	Mme Isabel ORBEA
Conseil départemental du Gard	Mme Nathalie NURY	M. Patrick SCORSONE

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »:

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Société de Protection de la Nature	M. Christian CAMELIS	M. Jean-Francis GOSELIN
Riverains	M. Alain CLERGERIE Mme Francette AGULHON M. Florian ARGELAGUET	Mme Tania LOGVINENKO

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
M. Denis LARGEAU, Directeur du site	M. Eric DERE, responsable environnement sécurité
M. Pierre POTIER, responsable production	M. Alexandre SPAGNOL, responsable technique
Mme Agnès BARTHE, responsable HSE	M. Antoine JURUS, responsable UAP synthèse

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires	Suppléants
M. Rémy DESOGUS, membre du CSE	M. Nicolas FERREC, membre du CSE
Mme Marie-Claude ROMEO VASQUEZ, membre du CSE	M. Julien COURTOIS, membre du CSE
Mme Agnès CASTRALE, membre du CSE	M. Pascal MAFFEI, membre du CSE

ARTICLE 2 : Président et composition du bureau

Le président de la commission est membre de l'un des collèges. Il est désigné par la commission lors de sa première réunion.

La première réunion est présidée par la préfète ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 1, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs

publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

2. suivre l'activité des installations classées de la société SANOFI Chimie, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3. promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

2. des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- **2 voix** par membre du collège « Administrations de l'Etat » ;
- **3 voix** par membre du collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- **3 voix** par membre du collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- **4 voix** par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
- **4 voix** par membre du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 5 : Réunion

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

ARTICLE 6 : Expertise

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 7 : Bilan

La société SANOFI Chimie adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis leur autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse le bilan.

ARTICLE 8 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations de la société SANOFI Chimie.

La commission fixe la forme sous laquelle ces informations lui sont adressées.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général, Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-10-18-00001

AP portant habilitation agents à consulter le TAJ

**Arrêté préfectoral habilitant un agent à consulter le fichier Traitement
des Antécédents Judiciaires**

N°2023- BSE -

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment les articles L.234-1, L.235-1, L.425-4, L.425-10, L.432-1, L.432-4, L.432-6, L.511-7, L.512-2 et L.512-3 du même code ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R. 40-49 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.234.1 et L.114-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard à compter du 21 août 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Décide :

Article 1 :

- Madame Sylvie ALARCON, directrice du Service des migrations et de l'Intégration
- Madame Céline COUET, adjointe de la directrice et chef du bureau de l'éloignement et de l'asile
- Madame Laurence BARNOIN ANTONA, cadre d'appui au Service des migrations et de l'Intégration
- Monsieur Marc ZATTARA, chef du bureau du séjour des étrangers
- Madame Nadine MARIN, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers
- Madame Karine SALTEL, chargée de l'instruction des demandes titres de séjour au bureau du séjour des étrangers
- Madame Manon AIRAULT de l'instruction des demandes titres de séjour au bureau du séjour des étrangers
- Madame Cécile CUSENZA, chargée de l'instruction des demandes titres de séjour au bureau du séjour des étrangers
- Madame Habiba MAMOUDI, chargée de l'instruction des demandes titres de séjour au bureau du séjour des étrangers
- Monsieur Fabrice CASSAGNE, chargé de l'éloignement des étrangers
- Monsieur Laurent TUDURY, chargé de l'éloignement des étrangers

- Madame Nathalie CHANVIN, chargée de l'éloignement des étrangers
- Madame Laïla DROÛECH, chargée de l'éloignement des étrangers
- Madame Cécile FARNEAULT, chargée de l'éloignement des étrangers

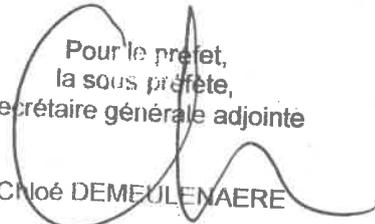
sont autorisés à consulter le fichier Traitement des antécédents judiciaires.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 18 OCT. 2023

Le préfet,

Pour le préfet,
la sous préfete,
secrétaire générale adjointe



Chloé DEMEULENAERE

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00002

Arrêté n° 2023284-001 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour ESPACE PASSION, rte de
Nîmes, ST HILAIRE DE BRETHMAS



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-001
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ESPACE PASSION situé 2386 route de Nîmes - 30560 ST-HILAIRE-DE-BRETHMAS, enregistrée sous le numéro 2023/0379,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement ESPACE PASSION situé 2386 route de Nîmes - 30560 ST-HILAIRE-DE-BRETHMAS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 11 caméras (7 intérieures – 4 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 66 61 03 20, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00004

Arrêté n° 2023284-003 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour LA MAISON DE L
AMANDE, ZAC Mitra, GARONS

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-003
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA MAISON DE L'AMANDE situé chemin de la Courbade – ZAC Mitra - 30128 GARONS, enregistrée sous le numéro 2023/0309,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement LA MAISON DE L'AMANDE situé chemin de la Courbade – ZAC Mitra - 30128 GARONS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (1 intérieure – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 70 21 87, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00009

Arrêté n° 2023284-008 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour INTERMARCHE, rte de
Saussines, SOMMIERES

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-008
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement INTERMARCHE situé route de Saussines – chemin de Campagne - 30250 SOMMIERES, enregistrée sous le numéro 2017/0151,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président directeur général de l'établissement INTERMARCHE situé route de Saussines – chemin de Campagne - 30250 SOMMIERES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 66 caméras (57 intérieures – 9 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 66 80 31 56, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00011

Arrêté n° 2023284-010 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le TABAC PRESSE, rue des
Marchands, GENERAC

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-010
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Sébastien BOYER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE situé 6 rue des Marchands - 30510 GÉNÉRAC, enregistrée sous le numéro 2023/0312,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement TABAC PRESSE situé 6 rue des Marchands - 30510 GÉNÉRAC est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 01 31 17, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00014

Arrêté n° 2023284-013 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le RESTAURANT L
INSTANT DES METS, rte de Sauveterre, PUJAUT

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-013
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Daniel ROSI, dirigeant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT L'INSTANT DES METS situé 344 route de Sauveterre - 30131 PUJAUT, enregistrée sous le numéro 2018/0216,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le dirigeant de l'établissement RESTAURANT L'INSTANT DES METS situé 344 route de Sauveterre - 30131 PUJAUT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras (8 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du dirigeant, au 04 66 82 56 18, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00015

Arrêté n° 2023284-014 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour l'HOTEL LOGIS UZES
PONT DU GARD, rue de l'Émeraude, UZES

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-014
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur adjoint en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HOTEL LOGIS UZES – PONT DU GARD situé 2bis rue de l'Emeraude - 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2023/0381,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur adjoint de l'établissement HOTEL LOGIS UZES – PONT DU GARD situé 2bis rue de l'Emeraude - 30700 UZES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 10 caméras (4 intérieures – 6 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 66 03 32 22 , responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00016

Arrêté n° 2023284-015 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la PHARMACIE JOSE
LESUR, avenue Paul Laurent, ST GILLES

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-015
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Eric JOSE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE JOSE-LESUR situé 1 avenue Paul Laurent - 30800 SAINT-GILLES, enregistrée sous le numéro 2023/0310,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement PHARMACIE JOSE-LESUR situé 1 avenue Paul Laurent - 30800 SAINT-GILLES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 87 20 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire TIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00017

Arrêté n° 2023284-016 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la PHARMACIE, ZAC des
Garrigues, SOMMIERES

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-016
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Claire GRANIER, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE situé chemin de Campagne – ZAC des Garrigues - 30250 SOMMIERES, enregistrée sous le numéro 2013/0039,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : la gérante de l'établissement PHARMACIE situé chemin de Campagne – ZAC des Garrigues - 30250 SOMMIERES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (5 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 80 02 42, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00018

Arrêté n° 2023284-017 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour l'EHPAD LA PINEDE,
chemin des Cades, VERGEZE

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-0017
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la directrice en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement EHPAD LA PINEDE situé 110 chemin des Cades - 30310 VERGEZE, enregistrée sous le numéro 2017/0154,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la directrice de l'établissement EHPAD LA PINEDE situé 110 chemin des Cades -30310 VERGEZE est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 13 caméras (12 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice, au 04 66 35 76 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.


Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NîMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00019

Arrêté n° 2023284-018 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour l'EHPAD LES CAPITELLES,
les Aires Vieilles, BERNIS

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-018
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la directrice en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement EHPAD LES CAPITELLES situé les Aires Vieilles - impasse de la Thébaïde – 30620 BERNIS, enregistrée sous le numéro 2023/0378,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la directrice de l'établissement EHPAD LES CAPITELLES situé les Aires Vieilles - impasse de la Thébaïde – 30620 BERNIS est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 12 caméras (5 intérieures – 7 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice, au 04 66 71 70 50, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00036

Arrêté n° 2023284-035 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour LE SEAQUARIUM, avenue
du Palais de la Mer, LE GRAU DU ROI

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-035
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LE SEAQUARIUM situé avenue du Palais de la Mer - 30240 LE GRAU DU ROI, enregistrée sous le numéro 2016/0085,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement LE SEAQUARIUM situé avenue du Palais de la Mer - 30240 LE GRAU DU ROI est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 11 caméras (10 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ainsi que la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 66 51 57 57, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9.
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00037

Arrêté n° 2023284-036 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour LA MAISON DE L EAU,
avenue des Thermes, ALLEGRE LES FUMADES

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-036
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9;

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA MAISON DE L'EAU situé avenue des Thermes - 30500 ALLEGRE-LES-FUMADES, enregistrée sous le numéro 2017/0454,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA MAISON DE L'EAU situé avenue des Thermes - 30500 ALLEGRE-LES-FUMADES composé de 7 caméras (6 intérieures et 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ainsi que la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 24 81 91, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NIMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00039

Arrêté n° 2023284-038 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour LA
MAISON POUR TOUS, rue St André, REMOULINS

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-038
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure;

VU le code civil et notamment son article 9;

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022285-062 du 12 octobre 2022 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LA MAISON POUR TOUS situé 4 rue Saint André - 30210 REMOULINS, présentée par Monsieur le président de la communauté de communes du Pont du Gard ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le président de la communauté de communes du Pont du Gard est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection dans l'établissement LA MAISON POUR TOUS situé 4 rue Saint André - 30210 REMOULINS conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0376.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2022285-062 du 12 octobre 2022 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures supplémentaires soit au total 5 caméras (2 intérieures - 3 extérieures).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2022285-062 du 12 octobre 2022 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00042

Arrêté n° 2023284-041 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune de LA
GRAND COMBE

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-041
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de Madame le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de LA GRAND'COMBE, enregistrée sous le numéro 2010/0125,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune de LA GRAND-COMBE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 16 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 54 68 68, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire FERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE LA GRAND'COMBE

- CAMERA 1** : Hôtel de Ville
en service : Caméra fixe, installée sur le mur de façade de la mairie, permettra de sécuriser le défibrillateur cardiaque ainsi que le parvis de l'hôtel de ville
- CAMERA 2** : Hôtel de Ville
en service : Caméra fixe, installée sur le mur est de la mairie, permettra de visualiser les flux routiers et piétons dans ce passage, en direction de l'annexe de la mairie et de ses deux garages municipaux afin de protéger ces sites
- CAMERA 3** : Cour de la Médiathèque
en service : Caméra fixe, installée sur la façade du bâtiment municipal de la Maison des Familles situé dans la cour de la Médiathèque, permettra de visualiser l'ensemble de la cour de la Médiathèque ainsi que les différents accès à ce lieu et aux associations
- CAMERA 4** : Rue des Poilus (entrée Nord)
en service : Caméra fixe contextuelle, installée sur le panneau d'indication du « Musée des Mineurs », permettra de visualiser le flux routier sur l'axe RD 128 ainsi que les véhicules entrant dans l'agglomération
- CAMERA 5** : Rue des Poilus (entrée Nord)
: Caméra fixe de circulation à champ étroit (VPI), installée sur le même panneau d'indication du « Musée des Mineurs » que la caméra n° 4, permettra de visualiser les plaques d'immatriculation des véhicules circulant dans les deux sens sur la RD 128
- CAMERA 6** : Rond-Point du Portal
en service : Caméra fixe, installée sur l'angle du mur d'un bâtiment appartenant à Habitat du Gard à l'angle du rond-point du Portal et de la rue Ste Barbe, permettra de visualiser le flux routier sur ce rond-point ainsi que les véhicules venant du quartier de Ribes
- CAMERA 7** : Rue de la Tuilerie/quai du 11 Novembre
en service : Caméra fixe, installée sur un lampadaire en bordure du quai du 11 Novembre, permettra de visualiser le flux routier au niveau de l'intersection de la rue de la Tuilerie et du quai du 11 novembre
- CAMERA 8** : Rond-Point Baptiste Marcet
en service : Caméra fixe, installée sur un poteau en béton d'éclairage public au niveau du rond-point, permettra de visualiser le flux routier entrant dans l'agglomération
- CAMERA 9** : Rond-Point Baptiste Marcet
: Caméra fixe de circulation à champ étroit (VPI), installée sur le même poteau en béton d'éclairage public au niveau du rond-point que la caméra n° 8, permettra de visualiser les plaques d'immatriculation des véhicules circulant sur ce rond-point

CAMERAS 10, 11 et 12 en service : Rond-point à l'intersection du boulevard Talabot, du boulevard Callon et de l'avenue Germain Soustelle
Caméra fixe , installée sur un lampadaire boulevard Callon à hauteur du rond-point du bd Talabot, du bd Callon et de l'avenue Germain Soustelle, permettra de visionner le flux routier sur le rond-point formé par le boulevard Talabot et le boulevard Callon
Caméra fixe, installée sur le même support que la caméra n° 10, permettra de visionner les flux routier et piéton sur la place Jean Jaurès, la D 128 et le bd Callon et de protéger l'entrée du collège Léo Larguier
Caméra fixe, installée sur le même support que les caméras n° 10 et 11, permettra de visionner le flux routier sur l'avenue Germain Soustelle.

CAMERA 13 : Avenue Germain Soustelle
Caméra fixe de circulation à champ étroit (VPI), installée sur un mât d'éclairage public situé face au 1 avenue Germain Soustelle, sera orientée en direction du centre ville et permettra de visualiser les plaques d'immatriculation des véhicules circulant dans les deux sens sur cet axe

CAMERA 14 : Place Jean Jaurès
Caméra fixe, installée sur un mât d'éclairage public situé au niveau nord Ouest de la place Jean Jaurès, permettra de visualiser le flux sur cette place, les points d'apports volontaires, l'aire de jeux et l'entrée de l'école St Pierre

CAMERA 15 en service : Pont Georges Frèche
Caméra fixe contextuelle, installée sur un mât d'éclairage public situé rue du Fesc, à l'entrée de la Zone Economique Humphry Davy, sera orientée vers le Pont Georges Frèche et permettra de visualiser les flux routier et piéton utilisant le pont dans les deux sens de circulation

CAMERA 16 : Pont Georges Frèche
Caméra fixe de circulation à champ étroit (VPI), installée sur le même mât d'éclairage public situé rue du Fesc, à l'entrée de la Zone Economique Humphry Davy que la caméra n° 15, sera orientée vers le Pont Georges Frèche et permettra de visualiser les plaques d'immatriculation des véhicules utilisant le pont dans les deux sens de circulation

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00043

Arrêté n° 2023284-042 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-042
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de VALLABREGUES, enregistrée sous le numéro 2011/0230,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune de VALLABREGUES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 18 caméras (18 voie publique) dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 59 20 52, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE VALLABREGUES

- CAMERA 1** : Place du 19 mars 1962
en service : Caméra fixe multicapteurs, installée sur la façade de la mairie, permettra le suivi des différents flux piétons et routiers sur le parking ouvert des Arènes ainsi que la protection des abords de l'école et des arènes
- CAMERAS 2 et 3** : Place Frédéric Mistral (Hôtel de Ville)
en service : Caméra fixe multicapteurs, installée sur un mât d'éclairage public à proximité de l'intersection avec la place Frédéric Mistral, permettra de visionner les abords immédiats de la mairie, l'ensemble des flux de circulation et de protéger les véhicules en stationnement sur la place centrale de la ville ainsi que les commerces, l'église et l'école
Caméra de circulation à champ étroit (VPI) sera installée sur le même mât
- CAMERA 4** : 1 cours Lafayette (RD 183)
en service : Caméra fixe multicapteurs, installée sur un mât d'éclairage public au plus près de la du n° 1, permettra de suivre le flux routier et piétons sur le cours Lafayette en direction du centre-ville et de protéger le parking et les commerces situés à proximité
- CAMERA 5** : Rond-point RD 183 (route de Mézoargues/cours Lafayette)
en service : Caméra fixe multicapteurs, installée en façade du bâtiment communal Bar du Cours, permettra de visionner l'ensemble du rond-point afin de suivre le trafic routier et les flux piétons en bordure de l'école et de la mairie
- CAMERA 6** : Salle des Fêtes
en service : Caméra fixe multicapteurs, installée en façade de la salle des fêtes, permettra de visualiser le flux piéton et routier de cette zone, d'assurer la protection bâimentaire des locaux technique, de la salle des fêtes ainsi que de visualiser l'entrée du camping municipal et l'entrée du village
- CAMERA 7** : Cours Lafayette
Caméra fixe multicapteurs, installée sur un mât au centre de la place, permettra de visualiser le flux piéton et d'assurer la protection de cette zone lors des diverses manifestations qu'elle accueillera
- CAMERA 8** : Intersection chemin des Zoulous/route de Mézoargues
en service : Caméra fixe multicapteurs, installée sur un mât au plus près de cette intersection, permettra de visualiser le flux piéton et routier de cette zone et d'assurer la protection de la pharmacie, des divers commerces (bars) et du parking
- CAMERAS 9 et 10** : Route de Mézoargues
Caméra fixe contextuelle, installée sur un pignon d'habitation à proximité de l'intersection avec le lotissement éponyme, permettra de visualiser le flux entrant et sortant par cet axe
Caméra de circulation à champ étroit (VPI) sera installée sur le même support
- CAMERAS 11 et 12** : Parking de la Callade
en service : Caméras fixes à champ large (2), installée sur un mât, permettront de visualiser le flux piéton et routier entrant sur le parking, de lutter contre les dépôts sauvages liés l'implantation du point de collecte de tri sélectif et d'assurer la protection des véhicules stationnés sur cet espace

- CAMERA 13** : Intersection rue du Château/bd Gambetta/bd du Château
en service : Caméra fixe multicapteurs, installée sur un ancien mât béton EDF, permettra de visualiser le flux piéton et routier de cette zone, d'assurer la protection des véhicules stationnés à proximité et de visualiser l'espace utilisé lors des festivités (parking de la Callade)
- CAMERAS 14 et 15** : Intersection route d'Aramon/chemin du Tilleul
en service : Caméra fixe contextuelle, installée sur un mât à proximité de l'intersection, permettra de visualiser le flux entrant dans la commune par cet axe, d'assurer une visu sur l'entrée du lotissement et d'assurer la protection de la piste cyclable située à proximité
Caméra de circulation à champ étroit (VPI) sera installée sur le même support
- CAMERA 16** : Intersection bd du Château/chemin du Stade
en service : Caméra fixe multicapteurs, installée sur un mât d'éclairage public situé à proximité de cette intersection, permettra de visualiser le flux piéton et routier de cette zone, d'assurer la lutte contre les dépôts sauvages liés à l'implantation du point de collecte du tri sélectif et d'assurer une vue sur les arènes
- CAMERAS 17et 18** : Intersection route de Tarascon/chemin du Jeu du Mail
en service : Caméra fixe contextuelle, installée sur un pylône en béton EDF, permettra de visualiser le flux entrant et sortant par cet axe,
Caméra de circulation à champ étroit (VPI) sera installée sur le même support

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00044

Arrêté n° 2023284-043 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune de VERS
PONT DU GARD

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-043
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de VERS PONT-DU-GARD, enregistrée sous le numéro 2010/0219,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune de VERS PONT-DU-GARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 27 caméras (27 voie publique) dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 22 80 55, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE VERS-PONT-DU-GARD

- CAMERAS 1 et 2 en service** : Place de la Fontaine
Caméra fixe multicapteurs, installée sur un candélabre situé en face de la place de la Fontaine sur la D 192, permettra de visualiser les flux piéton et routier endirection de l'avenue Santa Vittoria d'Alba et de la place de la Fontaine
Caméra dôme PTZ, installée sur le même support que la caméra n° 1, permettra de zoomer sur les lieux précités
- CAMERA 3 en service** : Stade Municipal
Caméra dôme PTZ, installée sur un poteau en béton situé en bordure du chemin du stade et face à son entrée, permettra de visualiser l'entrée du stade et son parking
- CAMERAS 4 et 5 en service** : Parking de la place du Marché
Caméra fixe multicapteurs, installée sur un candélabre situé au 135 route de Castillon (D 132) en face de la place de la Fontaine, permettra de suivre les flux routier et piéton en direction de la route de Castillon, de la rue du Marché, de la place du Marché et de la rue Bourg Riant
Caméra dôme PTZ, installée sur le même support que la caméra n° 4, permettra de zoomer sur les lieux précités
- CAMERA 6 en service** : Carrefour route de Castillon du Gard (D 192) – rue du Clos du Gal
Caméra fixe, installée sur un poteau en béton situé sur la D 192 (route de Castillon) à l'angle de la rue du Clos du Gal, permettra de visualiser les flux routier et piéton sur la rue du Clos du Gal et la route de Castillon (D 192)
- CAMERA 7 en service** : Maison de la Pierre
Caméra fixe, installée sur un mât à l'entrée du parking, permettra de visualiser ce parking, la façade avant de la salle polyvalente et les flux piéton et routier sur le chemin de la Garrigue
- CAMERAS 8, 9, 10, 11 et 12** : Groupe Scolaire
Caméra fixe multicapteurs (360°), implantée à l'entrée du groupe scolaire sur un poteau en béton EDF, permettra de visualiser les flux routier et piéton accédant au groupe scolaire et en dehors des horaires et des jours d'école la façade du groupe scolaire et sa cour
Caméra fixe multicapteurs (360°), implantée à l'arrière du groupe scolaire aux abords du parking sur un mât, permettra de visualiser les flux piéton et routier sur le parking et de protéger le groupe scolaire, les ateliers municipaux ainsi que le boulodrome
Caméra fixe multicapteurs (180°), implantée sur un mât situé à l'extrémité de l'aire de retournement entre le boulodrome et le groupe scolaire, permettra de visualiser tout l'arrière du groupe scolaire et son côté Est ainsi que l'arrière du boulodrome
Caméra, implantée sur un pignon dans l'angle de l'entrée de l'école maternelle, permettra de visualiser le flux piéton passant devant le groupe scolaire
Caméra, implantée sur un pignon sur la façade de l'école primaire, permettra de visualiser le flux piéton passant devant le groupe scolaire
- CAMERA 13 en service** : Tennis (place du 19 mars)
Caméra fixe multicapteurs (360°), implantée sur un candélabre d'éclairage public côté courts de tennis, permettra de visualiser les courts de tennis, les côtés ouest et sud des vestiaires et des clubs sportifs

- CAMERAS 14 et 15** : Cimetière (carrefour D 112 – chemin des Près – chemin du Mournas)
 Caméra fixe multicapteurs (360°), implantée sur un mât sur le mur à l'angle de l'entrée sud du cimetière le long de la D 112, permettra de visualiser l'ensemble du cimetière, la future stèle d'hommage aux Harkis et le carrefour de la D112 avec la rue Fond d'Izière
 Caméra de circulation à champ étroit (VPI), implantée sur le même mât que la caméra n° 14, permettra de visionner en direction du carrefour de la D 112 avec la rue Fond d'Izière et d'établir une traçabilité de tous les véhicules circulant sur cette voie
- CAMERAS 16 et 17 en service** : Lotissement de la Cave Coopérative (carrefour entrée route d'Argilliers (D 38) – rue de Ste Montèze)
 Caméra fixe contextuelle, implantée sur un poteau en béton EDF en bordure de la route d'Argilliers situé à l'entrée Nord de la rue Ste Montèze débouchant sur le lotissement de la cave coopérative, permettra de visualiser les flux piéton et routier sur la route d'Argilliers dans le sens sortant dans les deux sens de circulation
 Caméra de circulation à champ étroit (VPI), implantée sur le même support que la caméra n° 16, permettra de visionner en direction de l'entrée du lotissement et d'établir une traçabilité de tous les véhicules circulant sur cette voie
- CAMERAS 18 et 19 en service** : Lotissement de la Cave Coopérative (carrefour route d'Uzès (D 192) – rue de Ste Montèze)
 Caméra fixe contextuelle, implantée sur un poteau en béton EDF en bordure de la route d'Uzès situé à l'intersection de la rue Ste Montèze à l'entrée sud du lotissement de la cave coopérative, permettra de visualiser les flux piéton et routier sur la route d'Uzès dans le sens sortant dans les deux sens de circulation
 Caméra de circulation à champ étroit (VPI), implantée sur le même support que la caméra n° 18, permettra de visionner en direction de l'entrée du lotissement et d'établir une traçabilité de tous les véhicules circulant sur cette voie
- CAMERAS 20 et 21 en service** : Route de Castillon du Gard (RD 192)
 Caméra fixe, implantée en bordure de la RD192 sur un candélabre d'éclairage public situé à l'angle de l'intersection formée par la D 192 et le chemin des Cystes, permettra de visualiser en direction de la sortie de la commune les flux piéton et routier sur la RD 192 et le carrefour d'accès au chemin des Cystes
 Caméra fixe, implantée en bordure de la RD192 sur le même support que la caméra n° 20, permettra de visualiser en direction du village par la RD 192 dans les deux sens de circulation
- CAMERAS 22, 23, 24 et 25** : Future mairie
 Caméra multicapteurs 180°, implantée sur un mât situé sur la partie nord du parking de la mairie) Cystes, permettra de protéger cet édifice public, la crèche ainsi que les véhicules stationnés sur le parking
 Caméras fixes (3), implantées sur la façade du bâtiment de la future mairie, la première sur la partie gauche de la façade, la seconde au centre et la troisième sur la partie droite, permettront de visualiser le flux piéton passant par cette future place, l'aire de jeux, le futur théâtre pour accéder à la bibliothèque, la maison des associations et la mairie

CAMERAS : Intersection chemin des Près – D 227 (entrée sud)
26 et 27 :
Caméra fixe contextuelle, implantée sur un mât situé sur un promontoire de terre à l'intersection du chemin des Près et de la D 227, sera orientée en direction de la D 981, permettra de visualiser les flux piéton et routier entrant et sortant de la commune
Caméra de circulation à champ étroit (VPI), implantée sur le même support que la caméra n° 26, permettra de visualiser les plaques d'immatriculation dans les deux sens de circulation

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00045

Arrêté n° 2023284-044 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune de ST
BONNET DU GARD

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-044
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST-BONNET-DU-GARD, enregistrée sous le numéro 2023/0408,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune de ST-BONNET-DU-GARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 voie publique) dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords** ainsi que la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 37 20 11, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet
Pour le préfet,
Le sous-préfet
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE ST-BONNET-DU-GARD

- CAMERA 1** : Mairie
en service Caméra fixe, installée sur la façade de la mairie, permettra de visualiser les flux piéton et routier sur le chemin du Sablas et de protéger les points d'apports volontaires, le parking ainsi que le city stade
- CAMERA 2** : Mairie
en service Caméra fixe, installée sur l'encadrure extérieure de la mairie en opposition avec la caméra n° 3, permettra de visualiser les flux piétons accédant à la mairie ou circulant à ses abords et les flux routiers sur le parking situé devant
- CAMERA 3** : Mairie
en service Caméra fixe installée sur l'encadrure extérieure de la mairie en opposition avec la caméra n° 2, permettra de visualiser les jeux d'enfants ainsi que l'accès au parking de la salle polyvalente

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00046

Arrêté n° 2023284-045 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la
commune d AUBAIS

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-045
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021286-037 du 13 octobre 2021 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune d'AUBAIS, présentée par Monsieur le maire ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er: le maire de la commune d'AUBAIS est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0035.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2021286-037 du 13 octobre 2021 susvisé.

Article 2: les modifications portent sur l'extension du système par 11 caméras voie publique supplémentaire soit au total 24 caméras voie publique.

Article 3: le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2021286-037 du 13 octobre 2021 demeure applicable.

Article 4: le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE D'AUBAIS

- CAMERAS 1, 2, 3 et 4 en service** : Passage des Ecoles (Groupe Scolaire)
Caméras fixes (2), implantées sur le pignon de l'école primaire côté passage des Ecoles, la caméra 1 visualisera le passage des écoles sens descente et la caméra 2 le passage des écoles sens montée ainsi que le jardin des mamies
Caméras fixes (2), implantées sur la façade de l'école primaire côté porte du 1^{er} étage, permettront de visualiser la cour de l'école ainsi que l'entrée de l'école maternelle
- CAMERAS 5, 6, 7 et 8 en service** : Place du Cruz (parking de la mairie)
Caméras fixes (4), installées sur le même mât, permettront de visualiser le parking de la mairie en direction de l'Ouest, de l'Est et sa descente d'accès située le long de la mairie, le skate park, les terrains de hand et de basket, les tables de ping-pong, le jardin d'enfants et d'une manière plus générale le jardin public ainsi que l'arrière de la mairie et la cour de l'école primaire
- CAMERAS 9 et 10 en service** : Avenue Emile Léonard
Caméras fixes contextuelles, installées à l'angle Ouest de la mairie, permettront à la caméra 9 de visualiser le flux entrant et sortant de l'avenue Emile Léonard dans les deux sens de circulation en direction de l'Ouest ainsi que le bureau de tabac et la pharmacie et à la caméra 10 de visualiser le flux entrant et sortant de l'avenue Emile Léonard dans les deux sens de circulation ainsi que le passage piéton situé en face de la boulangerie.
- CAMERA 11** : Intersection avenue Emile Léonard/avenue Arthur Mabelly
Caméra fixe mixte, installée à l'angle des avenues Emile Léonard et Arthur Mabelly, permettra de suivre le flux de circulation traversant la commune dans les deux sens de circulation
- CAMERAS 12 et 13** : Parc Municipal
Caméras fixes contextuelles, installées sur le mur du bâtiment municipal (arrière du foyer) donnant sur le parc, permettra visualiser les accès à l'espace ainsi que la partie boisée
- CAMERAS 14, 15 et 16 en service** : Cantine
Caméras fixes (3), installées sur des mâts d'éclairage public, permettront de visualiser l'arrière et le côté droit de la cantine ainsi que le parking
- CAMERAS 17,18,19 et 20 en service** : Parc Municipal
Caméras fixes (2), installées sur un mât situé à l'entrée du parc côté parking, permettront de visualiser le parking
Caméras fixes (2), installées sur un nouveau mât, permettront de visualiser le parc et ses aménagements
- CAMERAS 21 et 22** : Intersection rue du Temple/rue Arthur Marbelly
Caméra fixe à champ large, installées sur un mât d'éclairage public au niveau de cette intersection, permettra de visualiser le flux routier et piéton entrant et sortant de cette zone et d'assurer la protection de l'entrée du bâtiment
Caméra fixe mixte (contextuelle – VPI), installées sur le même support que la caméra n° 22, permettra de visualiser les plaques d'immatriculation des véhicules empruntant la rue du Temple

- CAMERA 23** : Place du Château
Caméra fixe 180°, installée sur le pignon du bâtiment municipal abritant les locaux de la poste, permettra de visualiser le flux piéton et routier de cette zone et d'assurer la protection de l'entrée du Château
- CAMERA 24** : Place du Château (côté près)
Caméra fixe à champ large, installée sur un mât, permettra de visualiser la place arrière du Château et le chemin municipal permettant d'y accéder

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00047

Arrêté n° 2023284-046 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la
commune de MONTFRIN

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-046
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020204-050 du 22 juillet 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023130-048 du 10 mai 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de MONTFRIN, présentée par Monsieur le maire ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le maire de la commune de MONTFRIN est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0330.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2020204-050 du 22 juillet 2020 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur le déport des images vers la gendarmerie de MONTFRIN ainsi que l'extension du système par 1 caméra voie publique supplémentaire soit au total 25 caméras voie publique.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2020204-050 du 22 juillet 2020 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet
 Pour le préfet
 Le sous-préfet
 Directeur de cabinet
 Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE MONTFRIN

- CAMERA 1** : 7 place de la République (angle avec la rue Haute)
en service Caméra dôme motorisée fixée à l'angle de la rue Haute sur la façade du n° 7 de la place de la République
- CAMERA 2** : Place de la Liberté (parking des anciens Tennis)
en service Caméra fixe multicateurs fixée sur un pylône d'éclairage métallique implanté entre les anciens cours de tennis, devenus un parking, qui sont accessibles depuis la place de la Liberté
- CAMERA 3** : Cours Emile Antelme (Stade Jean Quittard)
en service Caméra fixe multicateurs implantée sur un mât d'éclairage public du complexe sportif Jean Quittard, permettant de visualiser les flux piétons et routiers sur le parking du complexe sportif et à l'intérieur de celui-ci et de protéger également le terrain de football, ses vestiaires, les agrés, le skate-park et le local sportif
- CAMERA 4** : Intersection cours Jules Ferry et cours Emile Antelme
en service Caméra fixe multicateurs installée sur un mât métallique implanté à hauteur de l'intersection des cours Emile Antelme et Jules Ferry, permettant de protéger le parking des berges du gardon, les arènes, les cours Jules Ferry et Emile Antelme et la voie d'accès au complexe sportif et de visualiser les flux routiers et piétons
- CAMERA 5** : Parking Avenue René Cassin
en service Caméra fixe multicateurs installée sur la façade arrière de l'école face au parking de 53 places accessible depuis l'avenue René Cassin ou le cours Emile Antelme, permettant de protéger les points d'apports volontaires, les parkings se trouvant sur cet axe et les terrains de tennis et de visualiser les flux routiers et piétons
- CAMERA 6** : Rond-point Navallet (avenue Ernest Matet/route de Meynes et avenue Charles de
en service Gaulle (RD500)
Caméra fixe multicateurs installée sur un mât implanté à hauteur du rond-point Navallet formé par l'avenue Ernest Mattet, la route de Meynes et l'avenue Charles de Gaulle (RD 500), permettant de visualiser les flux piétons et routiers sur ces axes et de protéger le parking de co-voiturage, les bornes de rechargements et l'abri-bus
- CAMERA 7** : Avenue du Docteur Félix Clément (ateliers municipaux)
en service Caméra fixe multicateurs installée sur un pylône devant l'entrée des ateliers municipaux sur l'allée menant à ce bâtiment municipal et à la salle Madeleine Béjart, permettant de protéger les ateliers municipaux, les parkings et les points d'apports volontaires se trouvant dans cette allée ainsi que l'accès à la salle Madeleine Béjart et de visualiser les flux routiers et piétons sur ces lieux
- CAMERA 8** : 30 rue Armand Peyrot
en service Caméra fixe multicateurs installée sur la façade du n° 30 rue Armand Peyrot pour suivre le flux routier et piéton aux abords de la fontaine municipale et de la zone de stationnement de la rue Peyrot ainsi que l'impasse des Lavandières
- CAMERA 9** : 1 cours Emile Antelme (face au cours Jean Jaurès)
en service Caméra fixe installée sur la façade du n° 1 cours Emile Antelme pour suivre les flux de circulation en direction du cours Jean Jaurès

- CAMERA 10** : 12 rue Léon Gambetta
en service : Caméra dôme motorisée installée sur la façade du n° 12 rue Léon Gambetta pour suivre le trafic routier et piéton aux abords de la bibliothèque municipale et de l'agence du Crédit Agricole
- CAMERAS 11 et 12**
en service : Angle de l'avenue Pierre Mendès France et du cours Jules Ferry
 Caméra fixe, installé sur un bâtiment privé situé à l'angle de l'avenue Pierre Mendès France et du cours Jules Ferry, orientée en direction de l'avenue Pierre Mendès France permettant de suivre les flux de circulation
 Caméra fixe, installée sur le même support que la caméra n° 11, orientée en direction de l'avenue René Cassin (RD 351), permettant de suivre les flux de circulation
- CAMERA 13** : Place de la République
en service : Caméra fixe multicateurs, installée sur un mât d'éclairage public situé place de la République, permettant de visualiser la place, le cours Jean Jaurès ainsi que les voies d'accès au château
- CAMERA 14** : Place de la Libération – Avenue Pierre Mendès France
en service : Caméra fixe multicateurs, installée sur la façade du poste de police municipale, permettant de visualiser le parking de la place de la Libération et une partie de l'avenue Pierre Mendès France
- CAMERA 15** : Les Arènes
en service : Caméra fixe multicateurs, installée sur la façade arrière de l'habitation situé au 2 rue Jules Ferry, permettant de visualiser l'impasse Bouchard ainsi que les accès aux Arènes et à l'école maternelle
- CAMERA 16** : Route de Fournès (D 351)
en service : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI double voie) installée sur un mât à hauteur de l'arrêt de bus, permettant de visionner le flux routier de la route de Fournès (D 351) à hauteur du croisement formé par la rue du 19 mars 1962
- CAMERA 17** : Route de Fournès (D 351)
en service : Caméra fixe contextuelle, installée sur le même mât que la caméra 16, permettant de réaliser l'identification
- CAMERA 18** : Route de Meynes (D 500)
en service : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI double voie) installée sur un mât d'éclairage public situé au croisement avec le chemin conduisant quartier Plançons, permettant de visualiser le flux routier de la route de Meynes (D 500) à hauteur du pont enjambant le Gardon
- CAMERA 19** : Route de Meynes (D 500)
en service : Caméra fixe contextuelle, installée sur le même mât que la caméra 18, permettant de réaliser l'identification
- CAMERA 20** : Route d'Aramon (D 500)
en service : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI double voie) installée sur un mât d'éclairage public situé à hauteur du parking de la caserne de gendarmerie, permettant de visualiser le flux routier de la route d'Aramon (D 500)
- CAMERA 21** : Route d'Aramon (D 500)
en service : Caméra fixe contextuelle, installée sur le même mât que la caméra 20, permettant de réaliser l'identification

- CAMERA 22** : Angle cours Jean Jaurès et rue Victor Hugo
en service Caméra fixe multicapteurs, installée sur un déport sur l'angle du mur du 14 cours Jean Jaurès et de la rue Victor Hugo, permettant de visualiser les flux piétons et routiers et de protéger les axes précités et l'agence Banque Postale
- CAMERA 23** : Passage du docteur Agniel
en service Caméra fixe, installée sur le haut du portique du passage du docteur Agniel, côté place de la Liberté en direction du cours Jean Jaurès, permettant de visualiser les flux piétons dans ce passage
- CAMERA 24** : Angle avenue du docteur Ernest Matet (D500) – rue Gabriel Péri
en service Caméra fixe multicapteurs, installée sur un déport sur l'angle du mur du docteur Ernest Matet (D 500) et de la rue Gabriel Péri, permettant de visualiser les flux piétons et routiers et de protéger les axes précités et la place de la Liberté dont l'arrière de l'agence Banque Postale, le parking et les toilettes communales
- CAMERA 25** : Cours Bouchard – Entrée des Arènes
en service Caméra fixe, installée au dessus de la porte d'entrée principale des Arènes située sur le cours Bouchard, permettant de protéger l'entrée et les abords de l'école maternelle Suzanne Crémieux, de prévenir les détournements d'espace aux abords des Arènes municipales et sur le cours Bouchard et de visualiser les flux piétons et routiers sur ces lieux

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00048

Arrêté n° 2023284-047 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour LOOMIS (DAB), place de la
Mairie, MEYNES

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-047
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur sûreté sécurité et audit interne en vu d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LOOMIS (DAB) situé 1 place de la Mairie – 30840 MEYNES, enregistrée sous le numéro 2023/0399,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur sûreté sécurité et audit interne de l'établissement LOOMIS (DAB) situé 1 place de la Mairie – 30840 MEYNES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 01 49 37 75 20, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet
Pour le préfet
Le sous-préfet
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00080

Arrêté n° 2023284-079 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour CREDIT
AGRICOLE, ZAC du Petit Verger, LA CALMETTE

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-079
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012093-0035 du 2 avril 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017151-037 du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CREDIT AGRICOLE situé ZAC du Petit Verger – 30190 LA CALMETTE, enregistrée sous le numéro 2012/0096,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement CREDIT AGRICOLE situé ZAC du Petit Verger – 30190 LA CALMETTE pour 6 caméras (5 intérieures - 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 81 10, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour le Préfet
Le sous-préfet,
Directeur du cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00084

Arrêté n° 2023284-083 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour SONEPAR CONNECT, rue
Octave Camplan, NIMES

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-083
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sûreté régional en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SONEPAR CONNECT situé rue Octave Camplan – Parc Galica – bât. 2 – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2023/0327,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable sûreté régional de l'établissement SONEPAR CONNECT situé rue Octave Camplan – Parc Galica – bât. 2 – 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras (6 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté régional, au 04 78 69 11 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00089

Arrêté n° 2023284-088 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour FRITEC, ZI
de Grézan, NIMES

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-088
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019163-001 du 12 juin 2019 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement FRITEC situé 51 rue Eugène Freyssinet - ZI de Grézan - 30000 NIMES, présentée par Madame la responsable des ressources humaines ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : la responsable des ressources humaines de l'établissement FRITEC situé 51 rue Eugène Freyssinet - ZI de Grézan - 30000 NIMES est autorisée à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0200.

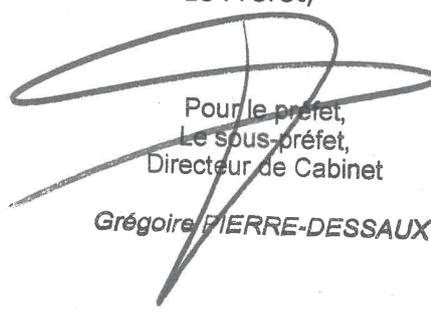
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2019163-001 du 12 juin 2019 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 3 caméras extérieures supplémentaires soit au total 6 caméras (3 intérieures - 3 extérieures)

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2019163-001 du 12 juin 2019 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,



Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00090

Arrêté n° 2023284-089 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la STATION SERVICE AS24,
ZI de St Césaire, NIMES

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-089
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur technique en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STATION-SERVICE AS24 situé 913 avenue Joliot Curie – ZI de St Césaire – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2023/0388,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur technique de l'établissement STATION-SERVICE AS24 situé 913 avenue Joliot Curie – ZI de St Césaire – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (1 intérieure – 4 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur technique, au 02 40 92 24 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Directeur de Cabinet

Grégoire MERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00091

Arrêté n° 2023284-090 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour l'HOTEL KYRIAD, ZAC Ville
Active, NIMES

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-090
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le gérant en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HOTEL KYRIAD situé 157 rue Tony Garnier – ZAC Ville Active - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2023/0315,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de pour l'établissement HOTEL KYRIAD situé 157 rue Tony Garnier – ZAC Ville Active - 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 20 caméras (13 intérieures – 7 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 66 04 06 11, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00092

Arrêté n° 2023284-091 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour l'HOTEL APPARCITY, bd de
Bruxelles, NIMES

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-091
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la directrice des opérations en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HOTEL APPARTCITY situé boulevard de Bruxelles – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2023/0321,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la directrice des opérations de l'établissement HOTEL APPARTCITY situé boulevard de Bruxelles – 30000 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice des opérations, au 04 67 70 76 10, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00093

Arrêté n° 2023284-092 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour PREVY, Parc Georges
Besse, NIMES

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-092
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la directrice en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PREVY situé 215 rue Georges Besse - Parc Georges Besse - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2023/0362,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la directrice de l'établissement PREVY situé 215 rue Georges Besse - Parc Georges Besse - 30000 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (1 intérieure – 3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice, au 04 66 04 21 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00094

Arrêté n° 2023284-093 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour UFOLEP, parc Kennedy,
NIMES

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-093
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement UFOLEP situé 285 rue Gilles Roberval - Parc Kennedy - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2023/0314,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement UFOLEP situé 285 rue Gilles Roberval - Parc Kennedy - 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras (8 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 30 08 58 19, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Directeur de cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00100

Arrêté n° 2023284-099 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour IRRIJARDIN, avenue
Vincent d Indy, ALES

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-099
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement IRRIJARDIN situé 50 avenue Vincent d'Indy – ZI de Croupillac - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2023/0394,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement IRRIJARDIN situé 50 avenue Vincent d'Indy – ZI de Croupillac - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (4 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 66 07 18 84, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

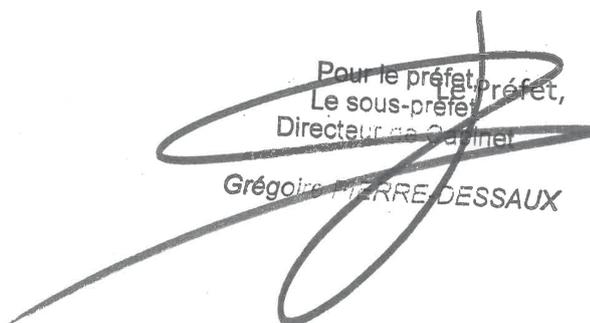
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00102

Arrêté n° 2023284-100 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour INNO CIG, C.C. les
Allemandes, ALES

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-100
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement INNO-CIG situé 158 avenue des Frères Lumière – C.C. les Allemandes - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2023/0316,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement INNO-CIG situé 158 avenue des Frères Lumière – C.C. les Allemandes - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 66 43 43 48, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00103

Arrêté n° 2023284-101 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour PROMOCASH, rue de la
Bergerie, ALES

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-101
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le gérant en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PROMOCASH situé 16 rue de la Bergerie - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2009/0062,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement PROMOCASH situé 16 rue de la Bergerie - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 14 caméras (7 intérieures – 7 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 34 65 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00104

Arrêté n° 2023284-102 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour GEMO, chemin des Sports,
ALES

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-102
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur des travaux en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GEMO situé chemin des Sports – Rocade Sud – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2023/0366,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur des travaux de l'établissement GEMO situé chemin des Sports – Rocade Sud – 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras (7 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de magasin, au 04 66 52 49 47, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00105

Arrêté n° 2023284-103 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour ENTERPRISE RENT A CAR,
avenue Vincent d Indy, ALES

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-103
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable de la gestion des risques en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ENTERPRISE RENT-A-CAR situé 43 avenue Vincent d'Indy – ZI de Croupillac – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2023/0319,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable de la gestion des risques de l'établissement ENTERPRISE RENT-A-CAR situé 43 avenue Vincent d'Indy – ZI de Croupillac – 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (1 intérieure – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la gestion des risques au 01 44 38 60 34, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour le préfet, Préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00108

Arrêté n° 2023284-106 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour ORANGE, bd Léon Alègre,
BAGNOLS SUR CEZE

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-106
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur de la prospective et du développement en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ORANGE situé 41 boulevard Léon Alègre – 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2012/0424,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de la prospective et du développement de l'établissement ORANGE situé 41 boulevard Léon Alègre – 30200 BAGNOLS/CEZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la prospective et du développement, au 01 49 46 46 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour le préfet, Préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00110

Arrêté n° 2023284-108 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le CREDIT
MUTUEL, avenue Jean Jaurès, NIMES

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-108
**portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018291-076 du 18 octobre 2018 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le chargé de sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CREDIT MUTUEL situé 84bis avenue Jean Jaurès – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2011/0172,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement CREDIT MUTUEL situé 84bis avenue Jean Jaurès – 30900 NIMES pour 14 caméras (10 intérieures – 4 extérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de conseil et de service, au 09 69 36 17 17, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet
Le sous-préfet
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-19-00003

Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire
de la commune de Marguerittes

Nîmes, le **19 OCT. 2023**

ARRETE N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens maires et maire-adjoints,

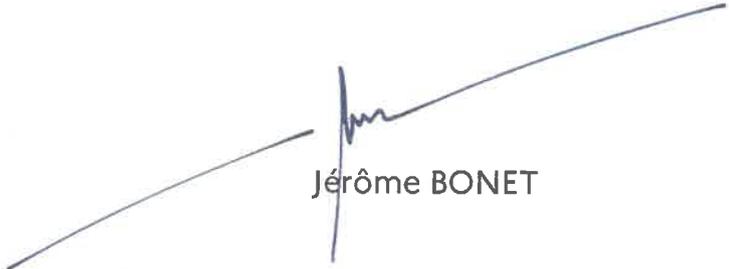
VU la demande présentée le 24 août 2023 par Monsieur Roger ARMAND visant à ce que l'honorariat des fonctions d'adjoint au maire puisse lui être conféré,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard, sous-préfet.

ARRETE

Article 1er : l'honorariat des fonctions d'adjoint au maire est conféré à Monsieur Roger ARMAND, ancien adjoint au maire de Marguerittes.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à l'intéressé.


Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2023-10-16-00001

Arrêté fixant la liste des médecins agréés
chargés d'exercer le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite
pour le département du Gard

Nîmes, le **16 OCT 2023**

Arrêté n°

**fixant la liste des médecins agréés
chargés d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
pour le département du Gard**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-22, R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4, R 412-1 ;

VU le décret n° 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret n° 2006-46 du 13 janvier 2006 portant modification du code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – M. Jérôme BONET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2016 modifié relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-03-08-00007 du 8 mars 2023 fixant la liste des médecins agréés chargés d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite pour le département du Gard ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTS1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle complémentaire NOR INTS1319581C du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU les demandes d'agrément, en tant que médecins agréés hors commission médicale primaire du département du Gard, des docteurs Christelle GENAUDET, en date du 1^{er} août 2023 et Laurence DURAND, en date du 21 août 2023, et le départ en retraite du docteur Dominique PAGES ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard et du Vaucluse ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter **en commission médicale départementale primaire** conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGNON Marc	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/2027
Dr BARTHELEMI Serge	56 avenue d'Anduze	30100 ALES	30/11/2027
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2027
Dr BROUSSE Alain	Hôpital d'Uzès	30700 UZES	30/11/2027
Dr CABANEL Bernard	67, rue de la Lampeze	30000 NIMES	02/01/2025
Dr CABANEL Dominique	67, rue de la Lampeze	30000 NIMES	30/11/2027
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2027
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2027
Dr LANGE Pierre	40 rue Porte de France	30900 NIMES	30/11/2027
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2027
Dr MAURIN Jean-François	5 rue des Halles	30900 NIMES	30/11/2027
Dr POUDEVIGNE Jean-Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2027
Dr RIOU Sylviane	Résid. Jean Moulin Bât. A 7 avenue de Lattre de Tassigny	84130 LE PONTET	07/03/2028

2

Hôtel de la Préfecture - 10 avenue Feuchères - 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 - Fax 04.66.36.00.87 - www.gard.gouv.fr

Article 2: Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter hors commission médicale départementale primaire du Gard conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGNON Marc	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/2027
Dr BARTHELEMI Serge	4 bis, boulevard Louis Blanc	30100 ALES	13/05/2027
Dr BELLEC Charles	50 avenue Frédéric Mistral	30220 AIGUES MORTES	20/08/2025
Dr BENOIT Stéphane	13 bis rue Massillon	30900 NIMES	30/11/2027
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2027
Dr BROUSSE Alain	Centre hospitalier	30700 UZES	05/10/2025
Dr CHAUME Vincent	24 rue Pierre Semard	30000 NIMES	30/11/2027
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2027
Dr FAYAD Ghassan	67 avenue Geoffroy Perret	30210 REMOULINS	30/11/2027
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2027
Dr GENAUDET Christelle	40 allée du mas de ville	30000 NIMES	10/10/2028
Dr GREMY Béatrice	Cabinet médical «Le Patio" Impasse de la Pareneuve	30700 ST QUENTIN LA POTERIE	07/03/2028
Dr JOANNY Sébastien	2 chemin de Virenque	30120 LE VIGAN	21/07/2027
Dr LE HINGRAT François	12 route de la Cave	30420 CALVISSON	30/11/2027
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2027
Dr MATARESE Bernard	11 rue Dagobert	30900 NIMES	30/11/2027
Dr MOURGUES Michel	14 place des Martyrs de la Résistance	30100 ALES	31/12/2027
Dr PALLANCHER Mathieu	252 A rue du Levant.	30420 CALVISSON	30/11/2027
Dr POUDEVIGNE Jean-Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2027
Dr SCHIMPF Robert	22 rue Jeanne d'Arc	30000 NIMES	30/11/2027
Dr SENE Eric	285 rue Gilles Roberval Parc Kennedy Bât C	30000 NIMES	22/06/2026
Dr SERVANS Gilles	Place des Cordeliers	30700 UZES	03/02/2027
Dr TRIAL Claude	14 bis avenue F. Roosevelt	30900 NIMES	30/11/2027
Dr VIDAL Vincent	55 allée de l'Argentine Immeuble Alphatis I Bât A	30900 NIMES	30/11/2027

Hors département du Gard :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr ALBARIC Christian	216 route de Florac	48150 MEYRUEIS	13/05/2024
Dr AUDINO Gérard	Cours Maréchal Leclerc	84270 VEDENE	30/11/2027
Dr BERNSTEIN Jean-Loup	462 avenue Félix Ripert	84100 ORANGE	30/11/2027
Dr DAHMANI Samira	2 place Jules Ferry	26290 DONZERE	16/04/2026
Dr DESPLATS Thierry	17 avenue Henri Bosco	13330 PELISSANNE	15/10/2024
Dr DURAND Laurence	10 rue Joseph Roumanille	84800 L'ISLE SUR SORGUES	10/10/2028
Dr ETIENNE Marie-Agnès	120 route de Castries	34670 BAILLARGUES	21/07/2027
Dr FERRIER Lionel	30 bis boulevard Raspail	84000 AVIGNON	30/11/2027
Dr GARNIER Michel	1 traversée du Vieux Jas	13820 ENSUES-LA-REDONNE	22/06/2026
Dr KANEKO Yves	33 avenue des Alpes	26790 TULETTE	15/10/2024
Dr LIBOUREL Eric	25 rue Victor Leydet	13100 AIX EN PROVENCE	30/11/2027
Dr LOUARD Léa	12 avenue Eisenhower	84000 AVIGNON	15/10/2024
Dr MARCUCCI Philippe	Hôtel d'entreprises 10 avenue de la Croix Rouge Entrée E2 – 2ème étage	84000 AVIGNON	30/11/2027
Dr MORNET Hervé	10 avenue Docteur Fontaine	26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX	20/08/2025
Dr MOULLET Jean-Christophe	41 boulevard Emile Combes	13200 ARLES	12/03/2024
Dr PIANETTI Gérard	129, route Boulbon	13570 BARBENTANE	30/11/2027
Dr PLANTIN Nicolas	19 rue Bonneterie	84000 AVIGNON	30/11/2027
Dr RIOU Patricia	125 rue de la Coquille	84700 SORGUES	01/03/2024
Dr RIOU Sylviane	Résid. Jean Moulin Bât. A 7 avenue de Lattre de Tassigny	84130 LE PONTET	07/03/2028
Dr TEXIER Gaëlle	347 rue de la Libération	34400 LUNEL	22/06/2026

Article 3: Les médecins agréés en commission médicale ou hors commission médicale exercent le contrôle médical conformément aux dispositions du décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 4 : Les honoraires sont versés aux médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 5 : L'agrément des médecins désignés aux articles 1 et 2 prendra fin à l'issue du délai indiqué à l'exception de ceux d'entre eux qui atteindraient, avant cette date, la limite d'âge du soixante-quinzième anniversaire prévue par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture trois mois avant son expiration.

Les médecins sont tenus de suivre la formation initiale ou continue prévue à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012, la formation continue étant obligatoire dans le cadre d'une demande de renouvellement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 30-2023-03-08-00007 du 8 mars 2023 fixant la liste des médecins agréés chargés d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite du département du Gard est abrogé.

Article 7 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 8 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- à la présidente du conseil départemental de l'ordre national des médecins du Gard,
- au président du conseil départemental de l'ordre national des médecins de Vaucluse,
- aux médecins agréés,
- au directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

¹ dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la préfète du Gard
Préfecture du Gard - Cabinet / DS / SAPSI / BPR
10, avenue Feuchères
30045 Nîmes cedex 9
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-19-00004

Arrêté n° 20231910-BFLI-001 du 19 octobre 2023
portant composition de la commission
départementale de recensement des votes pour
l'élection des représentants des maires et des
présidents des établissements publics
de coopération intercommunale au comité des
finances locales (CFL)

Arrêté n° 20231910-BFLI-001

portant composition de la commission départementale de recensement des votes pour l'élection des représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale au comité des finances locales (CFL)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 79-15 du 3 janvier 1979 instituant le comité des finances locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1211-2 et R.1211-1 ;

Vu la circulaire n° 23-011580-D du 23 juin 2023 relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales ;

Vu les courriers en date du 26 septembre 2023 adressés au président de l'association des maires et des présidents d'EPCI à fiscalité propre du Gard ainsi qu'au président de l'association des maires ruraux du Gard aux fins de propositions de désignation de membres ;

Vu les propositions formulées par les deux associations ;

Considérant qu'il convient de constituer une commission locale de recensement des votes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

La commission départementale de recensement des votes pour l'élection des représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Gard au comité des finances locales est constituée ainsi qu'il suit :

- M. Jean-Louis Biou, directeur de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination de la préfecture du Gard, représentant le préfet du Gard.
- M. Patrick De Gonzaga, maire de La Rouvière (titulaire), ou M. Jean-Pierre Zucconi, maire de Bragassargues (suppléant).
- M. Patrick Dumas, maire de Rochegude (titulaire) ou M. Sylvain André, maire de Cendras (suppléant).

Le secrétariat de la commission est assuré par M Christophe Malaval, chef du service des collectivités, des finances et de l'intercommunalité.

Article 2 :

La commission se réunira le lundi 13 novembre 2023 à 9 h 30 à la préfecture du Gard, salle de formation, rez-de-chaussée, Bâtiment B.

Il revient à cette commission :

- de procéder au dépouillement des votes des deux collèges (maires et EPCI à fiscalité propre) reçus à la préfecture au plus tard le mardi 7 novembre 2023 à 12 h, le cachet de la poste faisant foi,
- d'établir le procès-verbal de cette opération et de le transmettre, accompagné des pièces annexes, à la commission centrale de recensement des votes, DGCL - ministère de l'intérieur et des Outre-Mer.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Nîmes, le 19 octobre 2023

Pour le préfet,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe
Mme Chloé DEMEULENAERE

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00121

Arrêté n° 2023284-119 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour CREDIT
AGRICOLE, rue Vincent Faita, NIMES

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-119
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018353-034 du 19 décembre 2018 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CREDIT AGRICOLE situé 60 rue Vincent Faïta – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0064,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1: l'autorisation précédemment accordée à l'établissement CREDIT AGRICOLE situé 60 rue Vincent Faïta – 30000 NIMES pour 5 caméras (4 intérieures - 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 81 10, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00124

Arrêté n° 2023284-123 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le
RESTAURANT PLANETE FOOD, C.C. Grand
Angles, LES ANGLES

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-123
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018100-041 du 10 avril 2018 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Thi Trang LUONG, gérante, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement RESTAURANT PLANETE FOOD situé avenue de Grand Angles – ZAC Grand Angles - 30133 LES ANGLES, enregistrée sous le numéro 2018/0010,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement RESTAURANT PLANETE FOOD situé avenue de Grand Angles – ZAC Grand Angles - 30133 LES ANGLES pour 6 caméras (4 intérieures – 2 extérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 90 31 82 79, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00127

Arrêté n° 2023284-126 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la STATION SERVICE
TOTALENERGIES, avenue du Général Leclerc,
VILLENEUVE LES AVIGNON

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-126
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le pilote du contrat de télésurveillance en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STATION-SERVICE TOTALENERGIES situé 97 avenue du Général Leclerc – 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2013/0165,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le pilote du contrat de télésurveillance de l'établissement STATION-SERVICE TOTALENERGIES situé 97 avenue du Général Leclerc – 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (1 intérieure – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 21 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station, au 04 90 25 49 12, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-11-00101

SKM_C28723100914490

Nîmes, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023284-100
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement INNO-CIG situé 158 avenue des Frères Lumière – C.C. les Allemandes - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2023/0316,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement INNO-CIG situé 158 avenue des Frères Lumière – C.C. les Allemandes - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 66 43 43 48, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-10-17-00002

Arrêté fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité.

ARRETE PREFECTORAL n° 2023-10-18-0133
fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité
en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité

**LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le règlement européen UE 2017/2196 relatif à l'état d'urgence et à la reconstitution du réseau électrique ;
- Vu** le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Jérôme BONET, Préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-09-22-0119 du 22 septembre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité ;
- Vu** la note du 12 juillet 2022 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et du directeur général de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique conformément au règlement européen UE 2017/2196 ;
- Vu** la circulaire du 25 juillet 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique ;
- Vu** les consultations des services effectuées pour la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2022-09-22-0119 du 22 septembre 2022 précité ;
- Vu** les résultats de ces consultations ;

- Vu** les modifications apportées pour respecter le seuil de 38% de la consommation du département non délestable conformément au règlement européen et à la circulaire d'application susvisés pour établir une liste « P1 » des usagers prioritaires ;
- Vu** la création d'une liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023 dans la limite de 9 % de la consommation du département ;
- Vu** la réponse de l'Agence de Conduite Régionale Enedis en date du 9 octobre 2023, mentionnant le respect de la charge de 38% de la consommation du département pour la liste P1 non délestable, avec ses modifications ainsi que du respect de la charge de 9 % pour la la liste P2 non délestable, avec ses modifications ;
- Considérant** la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024 ;
- Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Liste des usagers prioritaires « P1 » en cas de délestage programmé

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P1, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée.

ARTICLE 2 - Liste des usagers prioritaires « P2 » en cas de délestage programmé

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P2, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

ARTICLE 3 - Notification

Les usagers inscrits sur les listes définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont avisés individuellement par courrier de leur inscription.

ARTICLE 4 – Transmission aux gestionnaires du réseau de l'électricité

Les listes définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont transmises au gestionnaire du réseau départemental de l'électricité ENEDIS.

ARTICLE 5 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2022-09-22-0119 du 22 septembre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité du département du Gard est abrogé.

ARTICLE 6 – Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard à l'exception de ses annexes.

ARTICLE 7 - Recours

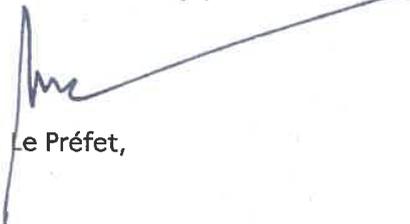
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, de recours :

- Recours gracieux auprès du Préfet de département
- Recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et de la ministre de la Transition énergétique
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi sur l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Exécution

Le directeur de cabinet du Préfet du Gard et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 17 OCT. 2023


Le Préfet,

Secrétariat Général Commun Départemental du
Gard

30-2023-10-05-00006

arrêté portant modification de la liste des postes
éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de
l'enveloppe Durafour

Nîmes, le 05 Octobre 2023

Affaire suivie par : Valérie WILFART
Tél. : 04 66 36 42 52
valerie.wilfart@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
**portant modification de la liste des postes éligibles au titre
des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
VU le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié, notamment par l'arrêté du 31 juillet 2018, portant répartition de l'enveloppe nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,
VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2018 susvisé,
VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-12-06-00010 du 6 décembre 2021 portant modification de la liste des postes éligibles au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe Durafour, publié au recueil des actes administratifs,
VU l'avis du comité technique en date du 22 avril 2022,

ARRETE

Article 1er :

La liste des postes éligibles au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe DURAFour est modifiée comme suit :

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A	Chef de service habitat construction adjoint en charge du parc privé	DDTM 30	36	15/03/2021
A	Adjointe au chef du service aménagement territorial sud et urbanisme	DDTM 30	35	01/09/2018
A	Chef de l'unité contentieux administratif	DDTM 30	25	16/09/2013
A	Chargé de mission gestion de crise	DDTM 30	25	01/09/2018
A	Chef de l'unité habitat indigne	DDTM 30	25	01/09/2013
A	Chef de l'unité bâtiment durable	DDTM 30	25	01/09/2014
B	Responsable de l'unité du contentieux pénal de l'urbanisme	DDTM 30	22	01/12/2022
B	Chargé du contentieux pénal de l'urbanisme	DDTM 30	14	01/03/2020
B	Instructeur juridique administratif	DDTM 30	14	01/01/2022
B	Chargé de mission contentieux administratif	DDTM 30	14	01/09/2023
B	Référent réhabilitation de l'habitat dégradé	DDTM 30	14	01/01/2022
C	Assistant juridique	DDTM 30	10	01/09/2022
C	Instructrice financement FPRNM	DDTM 30	10	01/09/2022
C	Assistante de la mission pilotage, communication et prévention	DDTM 30	10	01/08/2021

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 30-2021-12-06-00010 du 6 décembre 2021 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et
de la mer du Gard,



Sébastien FERRA

- DESTINATAIRES :
- intéressés
- affectations
- SGCD
- DRH
- PSI
- Dossier individuel

Sous-préfecture du Vigan

30-2023-10-20-00002

Arrêté n°30-2023-10-039 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de Trèves aux dimanches 3 et 10 décembre 2023 portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

Arrêté n°30-2023-10-039
fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire
de TRÈVES
aux dimanches 3 et 10 décembre 2023
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

La Sous-préfète de l'arrondissement du Vigan,

Vu le Code électoral ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2103378C du 1er février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu le guide de procédures du ministère de l'Intérieur en date du 27 janvier 2020 pour l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant que le conseil municipal de TRÈVES compte cinq (5) sièges vacants à la suite de la démission du 1^{er} adjoint, M. SERRANO Michel depuis le 3 mai 2023 et du 2^e adjoint, M. THENIERES William depuis le 20 octobre 2023, des conseillers municipaux, M. Mathieu CABASSUT depuis le 11 septembre 2021, de Mme Carine BANAL depuis le 17 juillet 2023 et de Mme Cécile TIPHAINE, depuis le 15 septembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément au Code électoral, de procéder à l'organisation d'une élection partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal de TRÈVES selon les dispositions des articles L2122-14 et L2122-8 du Code général des collectivités territoriales pour ensuite procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant qu'il y a lieu pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du Code électoral de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète du VIGAN ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les électrices et les électeurs de la commune de TRÈVES sont convoqués les 3 et 10 décembre 2023 à l'effet de procéder à l'élection **de cinq (5) conseillers municipaux**.

Article 2 :

Les déclarations de candidature seront déposées à la Sous-préfecture du VIGAN – 24, rue des Barris – 30120 LE VIGAN :

- Pour le premier tour de scrutin :
les jeudi 9, vendredi 10, lundi 13, mardi 14 et mercredi 15 novembre 2023, de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00 **sur rendez-vous**
le jeudi 16 novembre 2023 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**
- En cas de second tour :
le lundi 4 décembre 2023 de 14h00 à 16h00 **sur rendez-vous**
le mardi 5 décembre 2023 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**

Article 3 :

Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du Code électoral).

La déclaration de candidature individuelle obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé.

En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-partielles/2022/Candidatures-pour-les-communes-de-moins-de-1000-habitants

Article 4 :

La déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du Code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées notamment à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours suivants du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 5 :

La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 20 novembre 2023 à zéro heure et sera close le samedi 2 décembre 2023 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 4 décembre 2023 à zéro heure et sera close le samedi 9 décembre 2023 à minuit.

Article 6 :

Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 7 :

L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtée le 13 novembre 2023.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 8 :

Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le 28 novembre 2023.

Article 9 :

Le premier tour de scrutin sera ouvert **le dimanche 3 décembre 2023 à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 10 :

Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 11 :

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 10 décembre 2023 à huit heures et clos à dix-huit heures.**

À cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 12 :

Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Article 13 :

Conformément aux dispositions du Code électoral, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées à la sous-préfecture ou à la préfecture, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection. Elles seront immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Nîmes. Elles peuvent également être déposées directement par le requérant à ce même greffe.

Article 14 :

- la Secrétaire générale de la sous-préfecture du Vigan,
- le maire de Trèves,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux et emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

À le Vigan, le **20 OCT. 2023**

La Sous-préfète,

Anne LEVASSEUR.